UNIVERSITE DE BORDEAUX. — FACULTÉ DE DROIT

ESSAI

SUR LE

CORPORATISME FRANÇAIS

THÈSE POUR LE DOCTORAT

Soutenue devant la Faculté de Droit de Bordeaux
le samedi 16 Mai 1942, à 16 heures 30

PAR

Mme Suzanne DOUENCE
Née CAPDEBIELLE

BORDEAUX
IMPRIMERIE BIÈRE
18, Rue du Peugue, 18
—
1942

DOUENCE (M^me^ **Suzanne**), **née CAPDEBIELLE.**

Essai sur le corporatisme français. — Bordeaux, impr. Bière, 1942. In-8°, VII-152 p.

(*Thèse Droit. Bordeaux, 1942.*)

.....

DOUENCE (M^me^ **Suzanne**), **née CAPDEBIELLE.**

Essai sur le corporatisme français. — Bordeaux, impr. Bière, 1942. In-8°, VII-152 p.

(*Thèse Droit. Bordeaux, 1942.*)

.....

DOUENCE (M^me^ **Suzanne**), **née CAPDEBIELLE.**

Essai sur le corporatisme français. — Bordeaux, impr. Bière, 1942. In-8°, VII-152 p.

(*Thèse Droit. Bordeaux, 1942.*)

.....

DOUENCE (M^me^ **Suzanne**), **née CAPDEBIELLE.**

Essai sur le corporatisme français. — Bordeaux, impr. Bière, 1942. In-8°, VII-152 p.

(*Thèse Droit. Bordeaux, 1942.*)

UNIVERSITE DE BORDEAUX. — FACULTÉ DE DROIT

ESSAI

SUR LE

CORPORATISME FRANÇAIS

THÈSE POUR LE DOCTORAT

Soutenue devant la Faculté de Droit de Bordeaux
le samedi 16 Mai 1942, à 16 heures 30

PAR

Mme Suzanne DOUENCE
Née CAPDEBIELLE

BORDEAUX
IMPRIMERIE BIÈRE
18, Rue du Peugue, 18
—
1942

FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE BORDEAUX

Doyens honoraires : FERRON, ✻, ✪ I., FERRADOU ✻, ✪ I.

Professeurs honoraires: MM. LESCURE ✻ ✪ I.; NOAILLES ✻ ✪ I.; BENZACAR, ✻, ✪ I.; MARGAT ✪ I. PIROU ✻ ✪ I.

BONNARD, ✻ ✪ I., ✻, Doyen, professeur de *Droit administratif*, chargé d'un cours de *Droit constitutionnel comparé* (Doctorat).

PALMADE, ✻ ✪ A. ✻, professeur de *Droit commercial.*

VIZIOZ, ✪ I., Assesseur du Doyen, professeur de *Procédure civile*, chargé d'un cours de *Droit civil comparé* (Diplôme d'études supérieures) et d'un cours de *procédure civile et voies d'exécution* (Capacité).

POPLAWSKI, ✻ ✪ I., professeur de *Droit criminel*, chargé d'un cours de *Législation industrielle* (Licence) et d'un cours de *droit criminel* (Capacité).

BIBIÉ, ✻, ✻, professeur de *Droit international public*, chargé d'un cours de *Droit public* (Capacité).

REGLADE, ✪ I., professeur de *Droit constitutionnel et administratif*, chargé d'un cours de *droit international privé* (Licence).

GARRIGOU-LAGRANGE, ✪ A, professeur d'*Economie politique* et *Science financière*, chargé d'un cours de *Législation coloniale* (Licence).

HUBRECHT, ✪ I, professeur d'*Histoire du Droit* (doctorat), chargé d'un cours de *Droit romain* (Licence 2e année).

LABORDE-LACOSTE, ✻, ✪ I., professeur de *Droit civil*, chargé d'un cours d'*Enregistrement* (Licence).

BRETHE DE LA GRESSAYE, ✪ I., professeur de *Droit civil*, chargé d'un cours de *Droit civil approfondi* (Doctorat).

BERNARD, agrégé, chargé d'un cours de *Droit romain* (Licence 1re année) et d'un cours de *Pandectes* (Doctorat).

MORIZET, chargé de cours (*Économie politique*).

DE JUGLART, chargé de cours (*Droit privé*).

BOUVIER-AJAM, chargé de cours (*Économie politique*).

ELLUL, chargé de cours (*Droit romain*).

M. ARTIGUELONG, ✪ I, *secrétaire.*
Mme COSTES, ✪ I., *secrétaire-adjointe.*
Mme SOUBIE, ✪ A, *bibliothécaire.*

COMMISSION DE LA THÈSE

M. BRÊTHE DE LA GRESSAYE, *professeur* ... *Président.*
M. RÉGLADE, *professeur* ..... } *Suffragants*
M. BOUVIER-AJAM, *chargé de cours* ..... }

R. UNIV. BIBLIOTHEEK LEIDEN

A Monsieur le Maréchal PETAIN

chef de l'etat français

en hommage respectueux

A MON PROFESSEUR MONSIEUR BRETHE DE LA GRESSAYE

A MON MARI ET A MON FILS

A MES PARENTS ET MES AMIS

INTRODUCTION

Corporatisme ! Ce mot que l'on retrouve dans tous les messages du Maréchal Pétain ou de ses ministres, sous la plume des journalistes, dans de nombreux articles, est devenu familier à tous les Français. Il a longtemps éveillé des préventions. Quand on parlait des corporations on pensait inévitablement aux corporations du moyen âge et aux abus qui les rendirent odieuses ou bien aux expériences des pays voisins, en particulier de l'Italie.

Mais il ne faut pas croire que le régime corporatif peut être une résurrection du passé. Depuis l'abolition des corporations il s'est produit une triple révolution : politique, industrielle, philosophique. Il ne faut pas non plus les juger dans leur forme évoluée, dégénérée avant que le décret d'Allarde de mars 1791 ne les supprime. A ce moment un besoin de liberté qu'elles étouffaient se faisait sentir. Dans la défense de leur monopole, elles se livraient à des luttes ridicules. Il suffit de citer le jugement rendu par le Conseil du Roi, le 14 février 1747, sur l'éventail. Le tabletier fabrique les branches, mais ne peut les monter, l'éventailliste monte les branches, mais ne peut vendre l'éventail, le mercier seul peut vendre l'éventail sans intervenir dans sa fabrication. Les corporations ont duré cependant six siècles ; et qui ne s'accommoderait d'un régime témoignant d'une telle longévité et ne se déformant que le dernier siècle. Selon l'expression de M. le professeur Olivier Martin : « La corporation a démontré son utilité par sa durée même. » Il y avait une idée féconde dans ce régime dont a vécu

l'Europe si longtemps. C'est sous le régime des corporations que se sont accomplies les plus grandes découvertes (Gutenberg), ce qui prouve que la loi du progrès est inéluctable, et on ne peut nier que les corporations n'aient été un élément d'équilibre social. L'anarchiste Kropotkine le démontre lui-même, dans un de ses derniers livres publié en 1936-1937 : *l'Entr'aide.*

Quant à l'Italie, si on peut, suivant l'expression de M. le professeur Bonnard, « tirer de son exemple des principes de valeur universelle », il faut reconnaître que ce n'est pas une forme normale de corporatisme. C'est de l'étatisme. Tout gravite autour du principe proclamé par Mussolini dans son discours du 26 mai 1927 : « Tout dans l'Etat, rien en dehors de lui, rien contre lui. »

Quoi qu'il en soit, l'organisation professionnelle répond à un besoin naturel, difficile à contrecarrer ou à freiner. En France, malgré les textes, on n'a pu empêcher la renaissance d'associations. « Seulement ces associations, au lieu de constituer des organes ayant leur place et leur fonction différenciée dans le corps de l'Etat, se présenteraient sous la forme parasitaire, comme des espèces de tumeurs greffées sur l'Etat et se développant à ses dépens. » Au XVIII^e^ siècle, sous l'influence des philosophes et des physiocrates, les maîtrises et jurandes sont supprimées (édit de Turgot, février 1776), mais elles se rétablissent immédiatement en fait. C'est le décret d'Allarde (2-17 mars 1791), voté à la suite d'un marchandage pour obtenir le vote d'un nouvel impôt, qui abolit les corps de métiers. Le 15 février 1791, d'Allarde, rapporteur du Comité des contributions publiques, déposa un projet de loi sur le nouvel impôt des patentes et demanda que le vote de cet impôt fût lié à « un grand bienfait pour l'industrie et le commerce, à la suppression des maîtrises et jurandes ».

Quelques lignes insérées dans une loi de finances (art. 2, 7, 19, 20) suffirent pour abolir une institution qui, pendant

près de sept siècles, avait été le fondement même de l'organisation du travail national.

Mais la nature était plus forte, et la loi Le Chapelier dut intervenir pour s'opposer aux efforts de reconstruction corporative des compagnonnages, des groupements d'ouvriers.

« Les citoyens de même état ou profession, les ouvriers et compagnons d'un art ne pourront, lorsqu'ils se trouveront ensemble, nommer de président ou secrétaire ou syndic, tenir des registres, prendre des arrêtés, former des règlements sur leurs prétendus intérêts communs. »

Tantôt traqués, tantôt tolérés, les groupements subsistent cependant, et sont reconnus enfin par la loi du 21 mars 1884, loi fondamentale sur le syndicat dont les pouvoirs sont encore élargis par la loi de 1920 qui lui reconnaît la plénitude de la personnalité civile. Mais si le syndicat avait été créé dans le but de pallier à l'isolement dans lequel la loi Le Chapelier avait plongé les travailleurs, il fut vite détourné de sa fonction première. Le syndicalisme, né d'une réaction contre le système du libéralisme économique pour grouper les travailleurs impuissants parce que isolés, cessa rapidement de se considérer comme un instrument de réforme sociale, d'aplanissement et de conciliation, mais devint un instrument de classe et de lutte de classes voulu par le socialisme. Ce dernier y voyait le moyen de préparer la révolution sociale.

Au moment même de la discussion de la loi en 1883, Albert de Mun[2], à la tribune de la Chambre des députés, dénonçait les dangers du projet qui devait finalement être adopté.

« Je vois bien, disait-il, que l'établissement légal des syndicats professionnels pourra en quelque manière être un remède contre l'isolement, mais je ne vois pas comment il sera un remède contre la division des patrons et des

1. Rapporté par M. Jolly dans son livre : *La mystique du Corporatisme.*.

ouvriers, et c'est là pourtant qu'est le mal. Je vois, au contraire, qu'il sera l'organisation définitive de la guerre des uns contre les autres... Ce qu'il y a dans les syndicats actuels c'est surtout une pensée de lutte, un moyen de résistance contre le capital; ils donneront aux ouvriers une arme pour faire hausser les salaires ou diminuer les heures de travail, mais ils ne leur donneront pas ce qui leur manque par-dessus tout : la sécurité dans l'avenir, la stabilité de la condition et l'élévation progressive dans la profession. »

La conciliation des intérêts, l'apaisement et le rapprochement des personnes ne pouvaient, dans son esprit, se trouver que dans la reconstitution d'une famille professionnelle et à défaut de corporation A. de Mun aurait voulu tout au moins qu'on accordât un traitement privilégié aux syndicats mixtes, ce qui aurait favorisé leur création. Ce ne fut pas accepté. Aussi l'évolution prédite par Albert de Mun s'est-elle réalisée point par point, et on peut distinguer dans l'histoire du syndicalisme ouvrier français plusieurs périodes. Une première, la période « mutualiste », va de 1870 à 1880. Elle se préoccupe encore de la défense des intérêts professionnels. La seconde, allant de 1880 à 1895, apporte de l'agitation politique. Elle est caractérisée par le nom de Jules Guesde. La troisième est celle du syndicalisme révolutionnaire. Son histoire est celle de la C. G. T., née en 1895 de la Fédération des syndicats ouvriers et de la Fédération des Bourses du travail. Au Congrès confédéral d'Amiens en 1906, il est dit que le syndicalisme « prépare l'émancipation intégrale qui ne peut se réaliser que par l'expropriation capitaliste ».

Si le syndicalisme a été détourné de son but et n'a pas su rester le défenseur des intérêts professionnels, le système libéral contre lequel il s'était élevé a fait complètement faillite. Il n'est pas question de discuter des bienfaits ou des méfaits passés du libéralisme, mais seulement d'établir qu'il n'existe plus que de nom. Certains industriels se pré-

tendaient encore avant la guerre, et peut-être de bonne foi, libéraux, mais s'élevaient vite contre toute mesure menaçant leur industrie et découlant cependant du système libéral, car ainsi que l'écrivait dès 1883 La Tour du Pin, « le laisser-faire libéral aboutirait à cette conséquence que le marché ne pourrait être pourvu que par les produits des populations les plus misérables de la planète, que le coolie chinois deviendrait le meilleur ouvrier des deux mondes, parce qu'il n'a d'autres besoins que ceux de la bête. »

En fait, du libéralisme il ne demeurait que cette triste réalité, de la production sans règle et du capitalisme sans responsabilité. Jusqu'à la loi du 18 septembre 1940, la société anonyme donnait la puissance à un petit nombre d'hommes, simples dépositaires et gérants d'un capital qui ne leur appartenait pas, et cela sans responsabilité.

On se tourna alors vers l'Etat, on compta sur lui pour sortir du gâchis, on accepta sans résistance l'accroissement de ses pouvoirs. Ce fut la doctrine de l'Etat providence. Mais l'étatisme s'est révélé un remède insuffisant.

Devant la carence de ces systèmes et leur insuffisance à résoudre une crise unique dans l'histoire, on fut amené de toutes parts à rechercher une solution énergique. La solution corporative fut celle qui déchaîna à la fois le plus d'enthousiasme, de curiosité et d'hostilité. Mais elle paraît répondre davantage que d'autres aux besoins de notre époque, aux « impératifs du XX^e^ siècle », suivant le terme de M. Manoïlesco et en particulier à l'impératif de l'organisation.

C'est pourquoi, on vit peu à peu toutes les écoles adopter la doctrine corporative, en la déformant d'ailleurs. Il s'agit en effet, pour certains de s'annexer une idée en marche, afin qu'elle ne se retourne pas contre eux. Et si M. Edouard Dolléans, opposant syndicalisme et corporatisme, dans un numéro spécial de *L'Homme réel*, concluait avec force : « Entre le syndicalisme et le corporatisme il faut choisir.

Il faut opter. Nous sommes syndicalistes »; il y a par contre plusieurs années que M. Paul Boncour écrivait : « Laisserons-nous donc aux seules dictatures le bénéfice de construire l'Etat moderne, lequel n'est concevable que s'il a à la base une solide organisation professionnelle restituant suivant des règles souples et, s'il se peut, dans la liberté et dans l'esprit même du syndicalisme, un cadre permanent et nécessaire à l'activité humaine. »

Car tous les socialistes n'acceptent pas la planification collectiviste qui n'est le fait que du socialisme d'Etat. Ceux qu'on a appelés les néo-socialistes tout en présentant en effet une série de « plans » plus ou moins inspirés de celui de M. Henri de Man, les conçoivent au contraire comme devant établir une décentralisation professionnelle qui assouplirait la raideur étatique. Ils n'hésitent pas non plus à se réclamer de l'idée corporatiste qu'ils ne veulent pas laisser accaparer par leurs adversaires parce qu'ils y voient une forme nécessaire de « self government » du travail.

Il faut, dit M. de Man, non point l'excommunier mais « l'exorciser », c'est-à-dire l'intégrer à la doctrine socialiste. MM. Déat et ses collaborateurs du « Plan français », comme MM. Henri Clerc, Montagnon, déclarent également que « toutes les possibilités de rajeunissement de l'Etat gravitent autour de l'idée corporative » (*République*, 19 juin 1934). Mais ce n'est là qu'un corporatisme de façade, laïque et obligatoire, ne se rattachant à aucune institution ni à aucune norme morale, n'étant qu'un instrument et non une fin.

L'évolution observée dans les esprits et qui amenait les socialistes eux-mêmes à se rallier à la doctrine corporative à la suite des vieilles écoles des monarchistes et des catholiques sociaux, mais dans un esprit différent, se retrouve aussi dans les textes législatifs et dans les faits.

Depuis quelques années le besoin d'organisation était tel que le syndicat s'est trouvé appelé à jouer un rôle que sa

constitution ne lui permet de tenir qu'imparfaitement. C'est ainsi que plusieurs lois, celle de 1920 entre autres, reconnaissent en fait le syndicat comme une institution publique chargée de faire observer les lois dans la mesure où elles intéressent la profession. La loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes fait constater ces dernières par des agents désignés par les syndicats agricoles et commerciaux. A titre d'exemple, notons encore le décret-loi du 24 mai 1938 sur les comités de pêche : permettant aux armateurs patrons et marins pêcheurs de fixer les époques de pêche, le nombre de navires, les prix etc. et introduisant timidement, il est vrai, l'idée de la personnalité civile du métier dans la législation. Enfin, la loi du 24 juin 1936 prévoit que les syndicats d'un même métier débattront et signeront des contrats collectifs et que ceux-ci pourront être rendus obligatoires pour toute une profession ou toute une région. C'est là, la première ébauche d'un statut de la profession.

Déjà, le 10 janvier 1935, un projet de loi Flandin-Marchandeau avait été déposé au Parlement. Lorsque les membres d'une profession représentant les deux tiers du nombre des producteurs et les trois quarts du chiffre d'affaires général de la profession, se trouvent d'accord, une entente industrielle est constituée qui, déclarée obligatoire par l'Etat, englobe même les dissidents. Ce projet quoique non adopté et imparfait prouve bien qu'un mouvement se dessinait dont on ne pouvait nier l'ampleur puisque le gouvernement était obligé d'en tenir compte.

A côté de cette évolution législative, de nombreux exemples d'essais d'organisation du métier par initiative privée peuvent être cités. On comprenait depuis quelques années que le seul moyen de lutter contre la crise était d'établir une discipline d'ensemble. A la réunion des créanciers de la Société Citroën, le baron Petiet, au nom de l'industrie automobile tout entière, a demandé l'établissement d'une sorte de code de l'industrie automobile,

c'est-à-dire l'institution d'un règlement établi par les industriels eux-mêmes et qui proportionnerait la production à la capacité d'absorption du marché.

En décembre 1934, la plus grande partie des producteurs français de jute (87,46%) a accepté la mise en application d'un mode de discipline d'ensemble.

Certains accords ne groupaient que les patrons, d'autres y associaient les employés et ouvriers; citons en 1931 un accord dans la chaussure auquel participaient les syndicats d'ouvriers, et en 1935 le front unique, formé par les patrons, employés, ouvriers des cuirs et peaux.

Le 17 avril 1933, une réunion se tenait à Labouheyre, entre délégués du Syndicat des propriétaires forestiers du Sud-Ouest et les délégués de la Fédération des gemmeurs (adhérente pourtant à la C. G. T.) et se terminait par un accord en vue de la défense « des intérêts communs ». On est loin des « prétendus » intérêts communs de la loi Le Chapelier.

M. F. Bacconnier cite encore maints exemples de rassemblements de tous les membres, de tous les éléments d'une même famille professionnelle, en vue de la collaboration. La nécessité de défendre une profession dont l'existence même paraît menacée, fait comprendre à tous, ouvriers, techniciens, patrons, que le métier est un bien tangible, autour duquel il faut faire bloc si on veut le sauver. « Nous sommes tous également menacés », dit Joseph Fournier, secrétaire de la Fédération nationale ouvrière confédérée des cuirs et peaux. Or, « nous ne voulons pas mourir, et c'est parce que nous ne voulons pas mourir que vous voyez, à Fougères, réunis dans un accord vital, le président du patronat de la chaussure, celui des voyageurs et moi-même de la Fédération confédérée des cuirs ».

Au mois de novembre 1934, l'alliance patronale et ouvrière s'est réalisée entre les usiniers, mareyeurs et marins-pêcheurs de Saint-Jean-de-Luz et de Ciboure, parce que l'industrie de la pêche qui les nourrit était menacée par les importations massives de poissons étrangers.

« Le monde du théâtre, lui aussi, réclame la corporation. Par les « Etats généraux du Théâtre », le président de l'Union des artistes entend le rassemblement de tous ceux qui vivent du théâtre en vue de « créer un organisme représentant la grande corporation du théâtre ».

Une « quasi-corporation » existait à Calais depuis le 19 décembre 1923, date à laquelle a été signée, entre le groupement des entrepreneurs (au nom de la Fédération maritime) et le Syndicat des dockers une convention collective. Depuis lors, sauf une légère interruption, en janvier 1926, le port de Calais bénéficie d'une paix sociale exemplaire. (Bacconnier, *Le Salut par la corporation*, pp. 113 à 138.)

Dépassant le système syndical interprofessionnellement confédéré et national, des organisations strictement professionnelles et régionales se créent, en petit nombre, il est vrai. Citons parmi les plus intéressantes, « l'Alliance corporative des industries et commerces textiles de Reims et de la Région » qui réalisa dans un conseil mixte la représentation des chefs d'entreprise, directeurs, ingénieurs, agents de maîtrise et employés. Les ouvriers en furent exclus momentanément en attendant qu'un climat psychologique nécessaire et les circonstances économiques permissent leur intégration. Cette alliance mit en lumière la solidarité existant entre tous ceux qui vivent de l'industrie textile : filateurs, tisseurs, peigneurs, teinturiers apprêteurs, négociants en gros et confectionneurs, jusqu'alors divisés et répartis dans divers groupements, créa une caisse de secours, élabora les statuts des employés, et se donna pour but de veiller aux intérêts généraux de la profession vis-à-vis des pouvoirs publics, des organismes professionnels autres, et même des régions concurrentes pour arriver avec elles à certains accords.

Une autre réalisation à noter est la création de l'Union corporative des Resineux » qui, dans le Sud-Ouest, groupa les métayers résiniers, propriétaires forestiers, distillateurs

de gemme, négociants et courtiers, unifia les procédés d'achat et de vente des usines de distillation, créa un comptoir de vente obligatoire, fixa les prix et intercéda auprès des pouvoirs publics pour obtenir une revalorisation de ces derniers, et une aide efficace pour ouvrir de nouveaux débouchés aux brais et colophanes. Son action se révéla si utile que, en application de la loi du 16 août 1940 créant des comités d'organisation dans chaque profession, l'Union corporative fut maintenue sans changement.

C'est peut-être le syndicalisme agricole qui se trouvait être le plus rapproché du corporatisme, car dès sa création tout esprit individualiste en fut banni, et il n'eut pas à se débarrasser de l'idée marxiste de lutte de classe. Seul l'intérêt corporatif compte. Les syndicats groupent non des individus, mais des familles paysannes aussi bien celle du propriétaire que celle du fermier, du métayer ou de l'ouvrier agricole. Aussi y a-t-il déjà eu des réalisations, des caisses de crédit, des coopératives, des écoles spéciales d'agriculture... Pour les professions artisanales on peut noter que l'esprit qui animait le Comité d'entente et d'action artisanales est corporatif et national : d'ailleurs en Alsace, où la législation ancienne était restée en vigueur après 1918, l'artisanat, reconnu depuis quarante ans comme une entité distincte du commerce, de l'industrie ou de l'agriculture, groupait dans ses corporations les deux tiers des membres de ces professions.

Toutes ces réalisations n'étaient cependant que des exceptions et chacune d'elles ne pouvait fonctionner comme elle l'aurait fait en un régime corporatif entièrement réalisé. Ces expériences isolées au milieu du régime libéralo-syndicaliste se présentaient comme des phénomènes bizarres, incapables de démontrer leurs bienfaits ou les services sociaux qu'elles pouvaient rendre. C'étaient des formes de pré-corporation susceptibles de se généraliser et de hâter l'avènement du corporatisme, mais qui ne pou-

vaient, dans le cadre des institutions, remplir qu'une partie seulement de leurs buts.

Qu'est-ce que la Corporation ?

Avant d'en esquisser les caractères, nous devons faire état des distinctions couramment admises entre corporatisme d'état et corporatisme d'association. On classe dans le premier, les corporations italiennes, dans le deuxième, les corporations suisses. Si on veut critiquer ces qualificatifs, il est facile de montrer que si les corporations fascistes sont des administrations publiques par leur tête, elles restent cependant des associations et que les corporations suisses deviendront, moyennant un développement nécessaire, des corps de droit public. « L'ordre corporatif conduit à des corps qui sont à la fois d'Etat et d'association[1]. »

Mais on vise par là les deux méthodes d'établir le corporatisme. « Il y a deux manières d'organiser la production et le travail, dit M. Firmin Bacconnier, ou mécaniquement à la façon césarienne et aussi collectiviste ou communiste, ou organiquement à la française. Selon la première méthode, l'Etat prend l'initiative de l'organisation du travail et il contraint les individus à entrer dans des cadres arbitrairement construits. C'est l'organisation par la contrainte et par en haut, celle qui est en honneur en Italie et aux Etats-Unis. La méthode française implique l'organisation par les libertés et par en bas. L'Etat se borne à débarrasser le monde du travail des entraves qui le retiennent dans la lutte des classes et qui contrarient l'évolution du syndicat vers la corporation. » (Firmin Bacconnier, *Le Régime corporatif*, p. 12.)

En effet, l'expérience montre que partout où l'Etat a voulu instaurer des cadres rigides, la vie s'est refusée à y entrer, elle s'est épanouie là où l'Etat n'a fait que préparer le terrain propice. Cependant le rôle de l'Etat n'est pas négligeable, car c'est à lui de reconnaître les corporations

1. Georges Viance, *Restauration corporative de la Nation française*, p. 161.

en droit, de leur donner l'impulsion au départ, mais par la suite il doit se borner à exercer un arbitrage indépendant, à être un tuteur vigilant. La corporation française n'est donc pas un organe d'Etat; elle est libre et autonome devant l'Etat. Le corporatisme français doit être essentiellement défini, « la liberté laissée aux professionnels de se donner des lois pourvu que ces lois soient dans le sens du bien public ». (Bacconnier, *Le salut par la Corporation*, Avant-propos, p. 10.)

Dans cette conception quels sont les caractères de la Corporation ?

C'est, dit-on, généralement la direction de la production par la profession organisée. Cette définition est incomplète et partant fausse. Il y a, en effet, le problème de la production et c'est un problème technique, mais il y a aussi le problème de la profession et c'est un problème humain : le problème des intérêts matériels, moraux, spirituels des producteurs à tous les degrés de l'échelle.

La Corporation est l'association en une même institution de droit public de tous les éléments humains, réunis par l'exercice d'un métier, éléments également représentés et protégés, assurés de la propriété de leur métier et unis dans l'exercice de leur commun service social. A la différence des anciennes corporations médiévales, qui n'étaient que des assemblées de « maîtres », la Corporation doit assurer la représentation de toutes les catégories professionnelles : patrons, employés, agents de maîtrise et ouvriers, propriétaires fermiers, métayers et ouvriers agricoles.

N'importe quelle forme d'activité se rattachera à une corporation, ceux même qui ne travaillent plus, comme les chômeurs ou les travailleurs retraités demeureront dans la corporation à laquelle ils appartenaient.

Chaque profession aura une organisation verticale à plusieurs échelons : dans un cadre territorial variable suivant que la profession sera plus ou moins nombreuse, tous ceux qui exercent le même métier seront réunis dans

un groupement primaire ayant à sa tête un conseil mixte et paritaire. Les conseils locaux enverront des délégués aux conseils régionaux, et pour couronner l'édifice il y aura un conseil national pour chaque profession. Les relations intercorporatives s'établiront au sein de conseils régionaux et d'un Conseil national des professions.

Les professions ainsi organisées formeront des corps puissants reconnus par l'Etat qui leur accordera des pouvoirs nombreux et une quasi-autonomie.

Quelles seront les attributions des Corporations ? mettre de l'ordre dans l'économie et de la justice dans les rapports sociaux. La Corporation aura donc le pouvoir de réglementer la profession, de contrôler ses membres, de les soumettre à sa commune discipline!

« Ainsi, c'est la Corporation elle-même qui s'organise, fait sa loi et sa police. » (Bouvier-Ajam.)

Mais il est évident que le corporatisme nécessite une réorganisation générale des institutions et de l'économie française et même une réforme politique.

A la suite du marquis René de la Tour du Pin qui prévoyait et souhaitait une réorganisation corporative, deux écoles en France présentent des systèmes corporatifs entraînant des réformes nombreuses : l'école monarchiste d'action française et les catholiques sociaux.

Les deux chapitres suivants seront consacrés aux thèses de ces deux écoles; dans un troisième chapitre nous établirons entre elles un parallèle complété par les opinions d'auteurs indépendants. Après avoir examiné dans un quatrième chapitre les critiques générales s'adressant à tout corporatisme et ses difficultés de réalisation, nous ferons une brève analyse des lois du 16 août 1940, 2 décembre 1940 et 4 octobre 1941, première étape provisoire du gouvernement du Maréchal Pétain dans l'organisation professionnelle de la nation.

I^re^ PARTIE

Les divers systèmes.

Monarchistes - Catholiques Sociaux.

CHAPITRE PREMIER

LA CORPORATION ET LES MONARCHISTES

Les monarchistes s'inspirent de l'œuvre magistrale du marquis René de la Tour du Pin, que les générations successives traitèrent de révolutionnaire puis de réactionnaire. Son principal ouvrage, *Vers un ordre social chrétien* (*Jalons de route*), pourrait porter en sous-titre cette pensée : « La société chrétienne repose sur le sentiment de la communauté et sur le fait de l'association. » Ce gros volume est un recueil d'articles publiés par La Tour du Pin dans différentes revues et, notamment, dans *l'Association catholique* qui était l'organe de l'œuvre des Cercles catholiques d'ouvriers. Ces articles, recueillis en 1907, avaient paru de 1882 à 1907.

La doctrine des monarchistes qui en découle apparaît comme basée sur le métier et l'idée nationale. Nous examinerons successivement les points traités par La Tour du Pin et précisés par ses disciples, c'est-à-dire : tout d'abord ce qu'est la Corporation et quels sont ses pouvoirs, enfin ses rapports avec les pouvoirs publics.

Section I. — Notion.

C'est La Tour du Pin lui-même qui précise cette notion, par opposition à celle du syndicat ou du corps d'état.

« Pour la clarté du langage nous appelons association professionnelle ou syndicat, la société formée dans un but de défense des intérêts professionnels entre gens de même

état et de même condition, Corporation la société qui réunit les divers éléments d'une même profession, c'est-à-dire ses patrons, ses employés, ses ouvriers en une société parfaite au point de vue professionnel, enfin corps d'état l'ensemble de tous les ateliers où s'exerce une même profession. » Il n'y aurait pas lieu de distinguer corporation et corps d'état si la corporation englobait la totalité de ceux qui exercent une même forme d'activité. Mais, ajoute La Tour du Pin, « les mots étant ainsi définis on comprendra notre formule de la Corporation libre dans le corps d'état organisé. »

Donc si on appartient d'office, du fait qu'on embrasse un métier, à un corps d'état, on peut demeurer en dehors de tout groupement actif, ne jamais appartenir à un syndicat ou à une corporation. Pour La Tour du Pin, en effet, la Corporation n'est qu'une forme plus complète d'association et, comme elle, doit être libre.

Les monarchistes, M. Georges Viance entre autres, maintiennent donc la distinction entre le corps d'état qui, en fait, comprend l'ensemble de toutes les entreprises intéressées et l'institution régulatrice qui est la corporation. « Non pour permettre plusieurs corporations au sein d'un même corps, mais parce qu'une institution n'est faite que des hommes qui s'y dévouent et qu'il n'y a pas plus de raison pour y mettre tous les membres du corps d'état, les passifs y compris, qu'on ne compte au syndicat d'un métier, les ouvriers qui n'en font pas partie[1]. »

« Nous ne croyons pas qu'on puisse rendre les hommes corporatifs ou syndicalistes malgré eux, il nous paraît suffisant en raison de la nécessité de régulations communes et des besoins de la corporation, que les décisions corporatives s'imposent à tous et que tous participent aux charges financières de l'institution[2] ».

1-2. Georges Viance, *Restauration corporative de la Nation française*, p. 159 et 206.

Du reste, La Tour du Pin voyait là un stade provisoire de l'évolution naturelle du régime corporatif. La réussite de réformes économiques et sociales n'est possible qu'à la condition qu'elles soient nées de germes se trouvant dans l'ordre existant. Tous les organismes artificiels nés à coups de décrets gouvernementaux manquent de stimulant intérieur et d'une vitalité qui leur soit propre. Le germe de réorganisation est dans l'association spontanée des ouvriers ou des patrons en syndicats distincts et dans la formation libre de ces syndicats en corporations.

« La vie est là et n'est que là à ce premier degré de l'ordre social, parce que rien ne vit que ce qui a été fondé par la volonté et peut être fécondé par le sacrifice. » (La Tour du Pin, p. 500.)

« Au terme de l'évolution, la Corporation tendra d'elle-même à devenir obligatoire, ce qu'elle doit être pour exercer une fonction publique. » (*Jalons de route*, p. 24.)

On s'inscrit au corps d'état par simple déclaration obligatoire : il est dirigé par un conseil corporatif élu par les corporations libres. C'est ce conseil qui représente la profession, qui élabore les règlements, le statut du métier. Cependant si les corporations ne contiennent pas une proportion suffisante des gens de la profession, les décisions du conseil auront besoin d'être corroborées par un referendum étendu à tous les inscrits de la profession, chacun suivant sa catégorie.

Sans vouloir établir un plan précis, on peut concevoir que toutes les professions seront organisées corporativement : professions libérales, agricoles, artisanales, industrielles et commerciales. L'organisation sera donc plus vaste que celle d'ancien régime qui ne s'étendait pas à l'agriculture et à l'industrie et même dans ces limites laissait de côté certaines villes franches, certains métiers libres.

La Corporation doit comprendre aussi les consommateurs. Ne sont-ils pas les aboutissants de toute vie économique, donc les éléments essentiels ? D'autres auteurs font remar-

quer cependant que les consommateurs sont aussi des producteurs en général, et qu'il n'y a pas lieu de leur faire une place à part dans le régime corporatif. Enfin, il y aura même une corporation des « rentiers purs », s'il en existe vraiment !

M. Viance ajoute même : « Enfin — pourquoi pas? — l'Etat corporatif donnerait à ses fonctionnaires la sauvegarde de corporations spéciales, qui devraient respecter la structure hiérarchique de ses administrations. » (*Restauration corporative de la nation française*, p. 166.) Mais il n'y a pas dans un pays seulement des intérêts matériels à organiser, il y a aussi des intérêts spirituels, intellectuels à sauvegarder. Les grands corps constitués, comme l'Eglise, l'Université, les Sociétés savantes, etc., auront une organisation autonome.

Les cadres géographiques initiaux pourront être le département pour les professions libérales peu nombreuses, l'arrondissement pour les professions industrielles, le canton pour les professions agricoles.

Dans chacune des limites envisagées, les membres d'une même profession du même « état » formeront une chambre corporative qui enverra des délégués à une chambre provinciale. Celle-ci enverra elle-même des délégués à une Chambre nationale. Cette organisation d'une même profession à plusieurs degrés ne serait pas suffisante. Il y aura des relations interprofessionnelles : la réunion de toutes ces chambres provinciales formera les Etats provinciaux, celle des chambres nationales, les Etats généraux.

La notion de corporation, ainsi exposée, indiquons le principe sur lequel repose l'organisation.

Le principe fondamental du régime corporatif est la reconnaissance d'un droit propre, tant à chaque membre de l'association qu'à celle-ci dans l'Etat et à l'Etat envers celle-ci. Dans l'esprit de La Tour du Pin, le droit propre dont il parle s'oppose au droit commun qui s'attache à tout homme, quel que soit cet homme et du fait qu'il est un homme tendant vers sa fin. Le droit propre c'est le droit

qui s'attache à l'individu ou au groupe d'individus, en tant qu'ayant à exercer une fonction sociale déterminée.

En somme, le corps social a des organes différents qui remplissent des fonctions différentes. Chaque organe différent doit, pour pouvoir fonctionner convenablement posséder des moyens particuliers adaptés à sa fonction. Pour remplir son devoir ou service social, il aura un droit propre sanctionné par le privilège (*privata lex*). Et c'est ainsi qu'à tout droit correspond une redevance.

Le droit propre de l'individu consiste essentiellement dans sa possession d'état, garantie par un statut particulier, mais a sa contre-partie dans le devoir social qu'il doit remplir. « Quelque métier que l'homme fasse — dit un vieux texte de 1267 — il doit servir la ville où il est de son métier, pour qu'il n'y manque ni de pain, ni de vin, ni de quoi que ce soit. »

Droit propre de l'association : celle-ci n'est pas une société purement privée, mais une institution de droit public ayant ses lois particulières, et tenant une place déterminée dans l'organisation de l'Etat. Par contre, elle a un service public à remplir.

Enfin, le régime corporatif fait une place au droit de l'Etat. La Corporation est liée à l'Etat par un contrat moral comportant des attributions et des obligations réciproques. L'Etat ne lui dicte pas ses règles, mais il les homologue pour les maintenir dans la sphère d'une utilité propre qui ne soit pas au détriment de l'utilité publique. Le rôle de l'Etat, c'est avant tout de gouverner.

Il convient d'examiner maintenant les conditions de l'existence de la corporation. Pour être viable et remplir ses attributions, elle doit réunir trois conditions :

1° Posséder un patrimoine ;

2° Reconnaître à chacun de ses membres « la possession d'état » ;

3° Admettre la représentation de chacun de ses éléments dans le gouvernement de l'ensemble.

La Corporation a besoin de ressources : l'existence d'un patrimoine corporatif est nécessaire. C'est grâce à lui que le corporatisme se présente comme l'organisation la plus favorable à la paix sociale. Ce patrimoine permet d'organiser les caisses de prévoyance et d'assurances, et de réserver des ressources au travailleur pour les moments où le gain lui fait défaut. C'est dans ce domaine que la collaboration des patrons et ouvriers sera la plus franche, la plus cordiale.

Ce patrimoine sera alimenté par des cotisations des patrons et des ouvriers et par un prélèvement sur les bénéfices des entreprises. Selon La Tour du Pin, « la plus logique de ces contributions est celle d'un prélèvement sur la production, non plus en raison de ses bénéfices, dont la réalisation est un acte commercial du domaine propre de l'entreprise, mais en raison de sa quantité évaluée au prix de revient. Dans le décompte à établir, il est aisé de faire porter une part égale de la contribution à l'entreprise et au travail, chacune des parties apportant pour cela gratuitement qui, l'outillage et selon les cas la matière première, qui, la main-d'œuvre. On peut encore concevoir la mesure de cette contribution fournie par le temps comme par exemple serait dans une production uniforme une demi-journée par semaine. Quel que soit le procédé, on voit que le système est celui d'une participation du fonds corporatif à la prospérité de l'industrie. » (La Tour du Pin, *Jalons de route*, p. 27 et 28.)

La Tour du Pin reconnaît d'ailleurs qu'il n'a pas l'intention d'indiquer les mille combinaisons possibles, « mais seulement l'intention de rappeler que les procédés, pour créer un fonds corporatif qui se développe au fur et à mesure des besoins, ne sont pas à inventer, mais simplement à employer d'une manière plus constante et dans un but spécial, celui de conduire l'ouvrier qui peut difficilement arriver à la propriété individuelle, à obtenir au moins et d'une manière assurée, les avantages de la propriété collective (*Jalons*, p. 28.)

Le patrimoine corporatif supprime ainsi la classification en prolétaires et propriétaires, créée par le régime moderne. Il rend accessible à l'ouvrier la jouissance d'une propriété dont l'existence et le développement, liés à la prospérité du métier, font de lui un intéressé direct à cette prospérité. Ainsi sont supprimés les conflits et les haines qui troublent la paix sociale. Ce patrimoine qui se présente comme indivisible, inaliénable et insaisissable, pourra en outre être augmenté par les dons, legs et aliénations au profit de la Corporation.

La Corporation, en second lieu, peut seule accorder « la possession d'état » qui crée un droit propre à l'individu dans l'association. « Sans un brevet de capacité professionnelle délivré selon certaines règles à tous les agents de la production, nul ne pourra être membre actif de la Corporation ni s'élever au-dessus du dernier rang de la hiérarchie professionnelle. » (La Tour du Pin.) Cette possession d'état, une fois acquise, crée un privilège pour son détenteur : elle ne peut lui être enlevée que par jugement. « Il n'y a pas dans la Corporation, dit M. Pierre Denis, au Cercle La Tour du Pin, de liberté du travail; n'importe qui ne peut pas s'installer n'importe où pour vendre n'importe quoi. L'exercice du métier constitue un véritable privilège pour tous ceux qui en vivent. Les travailleurs, maîtres, compagnons, apprentis bénéficient donc, les uns vis-à-vis des autres et vis-à-vis de leur Corporation de droits bien déterminés, de même la Corporation vis-à-vis de la collectivité. C'est cet ensemble de droits qu'on désigne sous le terme de « propriété du métier ». (P. Denis, *Economie corporative*, II, p. 12.)

A ce droit du travailleur correspond un devoir de la Corporation : c'est la Corporation qui prend en charge les chômeurs de sa profession, en supporte les frais, et c'est elle qui doit s'employer à leur procurer du travail. C'est un rôle que la Corporation est mieux à même de tenir que l'Etat : il lui est plus facile de classer les chômeurs par

catégories, et par spécialités, de les répartir, de recevoir les demandes les concernant, etc.

Enfin, chaque membre de la Corporation doit être représenté dans le gouvernement de l'ensemble ; dans le Conseil corporatif il y aura des délégués de chaque catégorie sociale de la profession : patrons, techniciens, employés et ouvriers. Le bien commun de la profession importe également à tous ceux qui en vivent et les monarchistes n'admettent pas de distinction au sein de la Corporation : une section patronale s'occupant des problèmes économiques, une section mixte pour tous les conflits ou les intérêts sociaux. Il est de plus difficile de délimiter le domaine social du domaine économique, toute décision en ce dernier pouvant avoir de graves répercussions. Ainsi la section patronale, en limitant par exemple la production par contingentement ou tout autre moyen, risque de condamner certains ouvriers au chômage. Il faut donc que la section mixte participe à l'élaboration d'un tel règlement. Ces deux organes, ces deux conseils distincts répondent le plus souvent au préjugé suivant lequel les problèmes économiques corporatifs sont trop complexes pour les têtes ouvrières qu'il faudrait cantonner dans l'indéfinissable social.

« Dire que l'économie produit les richesses et les répartit, tandis que les institutions sociales règlent les relations des sociétés entre les hommes, c'est enfiler des mots. L'activité économique n'est faite que de relations sociales, elle constitue la plus importante des activités sociales, et nous admettons aisément qu'on tienne les corporations professionnelles pour des institutions sociales, mais la distinction en leur sein du social et de l'économique n'en est pas plus nette pour autant. Tirer argument par contre de ce fait que l'économie actuelle est pétrie de matérialisme, livrée à la recherche du profit égoïste, c'est oublier qu'un ordre corporatif, s'il n'échoue, la sortira de cette ornière. »

« Au demeurant, une des fins les plus hautes de l'ordre corporatif consistant à supprimer le prolétariat, nous récusons tout système qui écarte une partie des membres du corps de sa gestion plénière ou qui aurait pour résultat évident de la disloquer en livrant ses premiers pas au conflit de deux autorités dressées l'une contre l'autre. Il est vraiment absurde de noter la sclérose des anciennes corporations devenues instruments de la classe des maîtres et de vouloir restaurer des corporations nouvelles sur le même principe de ruine. » (G. Viance, *Restauration corporative de la nation française*, p. 159.)

A la suite de cet exposé sur la notion de Corporation, telle que l'entendent les monarchistes, il est intéressant de noter le trait original apporté à l'édifice par le comte de Paris, dans un livre publié en 1936 : *Essai sur le gouvernement de demain*.

Remarquant qu'il est difficile, après un siècle et demi de lutte sociale, de pouvoir espérer une union intime des patrons et ouvriers pour établir une organisation définitive, il propose un régime transitoire avec double corporation.

1° Une corporation établie sur la base régionale s'occupant des problèmes spécifiquement sociaux et régionaux. Elle sera composée à influence égale par la réunion des syndicats d'employés et d'employeurs du même métier. Elle enverra des délégués à la Chambre régionale des corporations, et celle-ci à la Chambre nationale des corporations qui édictera les règlements généraux relatifs au travail :

2° Des syndicats de catégorie d'entreprises régionaux : organismes provisoires composés des chefs d'entreprises. Ils enverraient des délégués au Conseil national placé sous le contrôle du ministre de l'Economie et s'occuperaient des questions économiques.

Enfin, le comte de Paris investit d'un rôle arbitral, les assemblées des intérêts généraux : corps politiques élus par vote familial et représentant les éléments stables.

Une Assemblée nationale des intérêts généraux vient couronner l'édifice.

Ultérieurement, les employés et employeurs seront réunis dans une Corporation unique, remplaçant la dualité syndicat de catégorie et chambre corporative. Il n'est pas, en effet, dans l'esprit des monarchistes de ne pas associer les employés et ouvriers au gouvernement de la Corporation, nous venons de l'indiquer.

Section II. — Pouvoirs de la Corporation.

Il est dans l'esprit des monarchistes d'obtenir par l'organisation professionnelle une large décentralisation allant de pair avec un renforcement de l'autorité. Le régime corporatif repose sur l'autonomie des différents corps qui s'organisent, s'administrent eux-mêmes dans une large mesure. L'Etat reste cependant le tuteur; il ne dicte pas les règles, mais les homologue.

Quels sont donc les pouvoirs et attributions de la Corporation?

Elle en a en matière économique et en matière sociale : la Corporation doit agir en régulatrice du jeu des forces économiques, réaliser la bonne entente entre les différents éléments de la profession et subvenir aux œuvres de prévoyance sociale.

Attributions économiques.

Elles ont été précisées par les disciples de La Tour du Pin, en particulier M. Bacconnier, qui les expose dans un livre intitulé : *Le salut par la Corporation*, et M. Georges Viance qui a écrit une série d'ouvrages : *Restauration corporative de la Nation française*, *Un ordre corporatif français*, *Libertés corporatives et Unité nationale*, 1937.

La Corporation a tout d'abord la garde du métier : elle le protège contre les empiétements des autres professions

ou la concurrence de l'étranger. Les monarchistes pensent que l'exercice du métier doit être réservé d'abord aux nationaux, qu'il ne saurait être admis pour les étrangers que dans des cas exceptionnels et moyennant l'acceptation par eux des disciplines du métier. Pour les conditions à exiger d'eux, on peut s'inspirer des vœux émis par plusieurs chambres de commerce (enquête sur la moralité et les ressources de l'étranger, obligation de faire figurer sa nationalité sur ses papiers de commerce, minimum de cinq années imposées après l'expiration du contrat de travail qui leur a permis d'entrer, déclaration obligatoire de faillite au cas de cessation des paiements).

La Corporation doit obtenir une discipline de la production. « Le bien, a dit Charles Maurras, n'est pas dans l'accumulation des choses, mais dans leur ordonnance, dans l'harmonie, dans l'ordre. »

L'ordre, c'est avant tout que la production soit ajustée aux besoins de la consommation. Ce rôle réclame beaucoup de prudence, car ainsi que le fait remarquer M. Bouvier-Ajam, si les quantités de denrées jetées sur les marchés sont *n* fois supérieures à la demande, il ne faut méconnaître que « cette demande est raréfiée par une absence de solvabilité d'éléments nombreux de la société ». La Corporation peut, ayant tous les éléments d'une vue d'ensemble, connaître approximativement les possibilités d'absorption du marché et elle réglera les contingents à produire sur cette base. Il est dans son rôle du reste d'élargir le plus possible ce marché, soit en défendant le produit national, soit en utilisant des produits nouveaux. C'est ainsi que l'Union corporative des Résineux essayait de stimuler l'utilisation en France des brais et colophanes en suscitant de nouveaux emplois de ces produits dans les vernis, laques, savons, revêtements routiers...

La Corporation pourra seule accomplir une réforme présentant de gros avantages sociaux et économiques : la dissémination de l'industrie. Celle-ci est rendue possible

par l'apparition de trois facteurs : la diffusion des applications de l'énergie électrique qui réduit le rôle du charbon ; les transports d'électricité à haute tension ; enfin, l'emploi de métaux légers de prix élevé qui diminuent l'intérêt du fer et l'influence du facteur poids : aluminium, alliages inoxydables...

Et voici les avantages de cette dissémination : une industrie disséminée échappe aisément aux conséquences des crises telles que le chômage. L'ouvrier bénéficie d'une plus large aisance, il s'attache à son travail, à son métier qui lui donne une sécurité qu'il ne connaissait pas à la ville. Les cadres eux-mêmes trouvent dans la petite usine de plus larges débouchés : il faut trois à quatre ingénieurs pour une centaine d'ouvriers.

Quant au problème du libre-échange et du protectionnisme, il est résolu en considérant l'existence nécessaire de peuples, de nations, d'Etats multiples et le maintien de leur indépendance, le respect de leur souveraineté.

L'Etat interdit la sortie des produits nationaux tant que les besoins de ses ressortissants n'ont pas été satisfaits. Seul l'excédent pourra être exporté. En outre, l'entrée de marchandises étrangères, semblables à celles que la nation produit, sera prohibée si elle se présente dans des conditions telles que la concurrence étrangère menace de détruire la production nationale correspondante.

Enfin, la Corporation unifie les procédés de fabrication, réglemente les conditions d'achat, de livraison, etc... Une Corporation peut même avoir des pouvoirs normatifs extérieurs, aller contrôler jusqu'au consommateur la qualité de ses produits. C'est ainsi qu'on imagine fort bien une corporation des viticulteurs ayant le droit de surveiller la falsification des vins par les cabaretiers (Manoïlesco, *Le siècle du corporatisme*, p. 207.)

Réglementant les conditions de fabrication, la Corporation contrôle aussi la qualité des produits, et peut même accorder la marque corporative, le « label », au produit

réunissant les meilleures conditions. Cela n'empêche nullement l'initiative personnelle de perfectionner ou de fabriquer d'autres produits ; mais seul, celui qui a la marque, offre aux consommateurs, à un moment donné, toutes les garanties.

Ce retour à la qualité était demandé par tous les professionnels comme un moyen de sortir de la crise : l'industrie du meuble était en plein marasme, beaucoup parce que la bonne qualité du produit avait été sacrifiée à l'apparence et à la préoccupation d'un bénéfice immédiat. Les eaux-de-vie se vendaient mal parce qu'elles étaient moins bonnes. Des expériences ont, au contraire, montré que la marque de qualité a déterminé le relèvement du prix de l'objet qui en est revêtu et le met à l'abri d'injustes dépréciations. L'apposition d'une marque de qualité sur les cuirs tannés à Châteaurenault a conservé à ces cuirs leurs débouchés, en pleine crise de sous-consommation et les a valorisés de 10%.

« La fabrication des produits de choix ne favorise pas seulement leur consommation ; elle permet aussi d'en forcer la vente sur les marchés extérieurs. C'est même la seule catégorie de produits que, désormais, étant donné les progrès du nationalisme économique dans le monde, nous aurons la possibilité d'exporter. Dans le domaine de la quantité, de la production de masse, il est tout à fait inutile que nous songions, nous autres Français, à engager la lutte, nous sommes vaincus d'avance ; au contraire, sur le terrain de la qualité, il n'est pas téméraire d'affirmer que, si nous le voulons bien, personne ne nous battra. Seulement, ne perdons pas de vue que la fabrication de produits de choix implique la formation d'un personnel de qualité et le rétablissement des disciplines corporatives. » (Bacconnier, *Le salut par la Corporation*, p. 196.)

L'école monarchiste, en particulier en la personne de Georges Viance, s'élève hautement contre les excès de la haute finance, des sociétés de capitaux. Le système

corporatif doit amener une transformation du régime des entreprises anonymes, auxquelles on pourrait appliquer la formule de La Tour du Pin définissant le capitalisme : « La souveraineté de l'argent ou, mieux encore, la puissance et l'irresponsabilité du capital ». « La condition essentielle d'une réforme du système capitaliste, de la libération des entreprises et du retour à une utilisation saine du capital par le travail, est la suppression des sociétés sans nom, sociétés de capitaux à l'abri desquels toutes les rafles et toutes les escroqueries ont pu se passer. » (G. Viance, *Restauration corporative de la nation française*, p. 176.)

Les sociétés de capitaux de petite et moyenne importance doivent être transformées progressivement en sociétés de personnes. Pour rendre plus souple le fonctionnement des sociétés de personnes, il faut néanmoins permettre l'apport de capitaux et, par conséquent, laisser subsister les commandites. Celles-ci réservant la responsabilité de la gérance, ne présentent pas du tout le même caractère que les capitaux des sociétés anonymes qui font l'objet de jeux financiers. D'ailleurs, les commandites sont nominatives et leur forme les soustrait à la spéculation. Si la commandite se divise par actions, celles-ci doivent être toutes nominatives.

Pour les entreprises plus vastes, on appliquera un régime spécial : on les déclarera d'utilité corporative ou publique et seules ces dernières pourront prendre la forme de sociétés de capitaux. Le droit d'émettre des actions sera cependant soumis à une réglementation spéciale : ces actions étant nominatives, une limitation du taux maximum de l'intérêt sera fixée. De plus, la responsabilité pécuniaire des administrateurs serait engagée jusqu'à un quantum déterminé, le recours au crédit contrôlé sévèrement.

Mais ceci nous amène au problème plus large du crédit et de l'organisation des banques en régime corporatif, tel qu'il est exposé par M. Pierre Virion dans une série d'article parus dans la revue *Le Corporatisme*, juillet-septembre 1937.

La doctrine monarchiste, en ce qui concerne l'organisation du crédit, répudie la nationalisation des banques. Elle désire même l'exclusion de l'Etat. En effet l'Etat détient environ la moitié des dépôts effectués en France dans ses caisses d'épargne, dont les comptes ont été portés de 2.000 à 20.000 francs, dans les chèques postaux qui ont pris un grand développement, et dans les caisses des assurances sociales. Il s'est donc mis à distribuer du crédit et pas toujours d'une manière très adroite. En retirant à l'Etat sa fonction de banquier, on agit dans l'intérêt général : la masse des capitaux qu'il rendrait à la circulation, jointe à celle qui pourrait être libérée par un amortissement de la dette que la décentralisation économique rendrait plus facile, abaisserait le loyer de l'argent. Lui enlever la gestion de tous les offices dont il s'embarrasse devient une impérieuse nécessité.

Comment réaliser la nouvelle organisation? Généralisation des banques corporatives? cela amènerait de graves écueils : par exemple, dans une toute petite ville où l'on exerce dix métiers, y aura-t-il dix établissements financiers spécialisés? Et puis les corps de métiers ne sont pas les seuls usagers de la banque. Reste la solution de l'organisation corporative des uns et des autres, des corps de métiers, des banquiers et des rentiers.

C'est la seule manière de limiter la liberté du crédit qui a trop permis de transférer l'autorité dans les professions de ses titulaires normaux à des puissances capitalistes. Le capital redeviendra ce qu'il n'aurait jamais dû cesser d'être : l'auxiliaire et le serviteur du travail.

On ne peut contingenter le crédit à accorder à tel industriel, mais sa corporation, en disciplinant la production, en contingentant les matières premières, par exemple, arrivera d'une manière indirecte à ce résultat en provoquant automatiquement la restriction des demandes de crédit ou leur stabilisation.

En effet, la production peut être stimulée par le crédit mais l'expansion commerciale dépend, en fin de compte, de

la demande des produits. Le mouvement initial doit procéder du commerce ou de l'industrie. Le crédit se distribuera plus justement aussi, car en régime libéral, les petits commerçants, les petits artisans isolés n'offrent pas de garanties suffisantes. La corporation se substituera à eux en offrant toutes ses garanties et les banquiers prêteront plus volontiers.

Attributions sociales.

Le domaine est immense en cette matière, car la Corporation prendra en mains les multiples activités sociales qui, dans le régime libéral, étaient assurées par l'Etat. Elle est plus apte que l'Etat à les remplir et plus intéressée aussi à leur bon fonctionnement.

Apprentissage. — En premier lieu, la tâche propre de chaque corporation sera d'organiser l'apprentissage. Ce dernier « permet d'assurer à la profession le recrutement d'un personnel qualifié, l'obtention d'une production de qualité et l'abaissement des prix de vente.

« C'est pourquoi la Corporation, triplement intéressée, est seule capable d'organiser effectivement l'apprentissage[1] ».

On peut dire que l'absence d'apprentissage a causé, en effet, des résultats funestes dans l'économie française. Presque toutes les industries manquaient de main-d'œuvre qualifiée et devaient faire appel à de la main-d'œuvre étrangère, alors que le nombre de nos chômeurs augmentait. M. Bacconnier cite des chiffres : « Dans l'industrie, la proportion du personnel étranger a atteint un moment 47% dans les mines, 45% dans les chaux et ciments, 41% dans les sucreries et distilleries, 31% dans les métallurgies, 23% dans l'hôtellerie[1]. »

L'apprenti est formé à l'atelier. La Corporation institue des ateliers-écoles et des centres d'apprentissage. L'en-

1. M. Lenormand, *Manuel pratique du Corporatisme*, p. 185.
1. Bacconnier, *Le salut par la Corporation*, p. 202.

seignement pratique est complété par une instruction théorique. L'apprentissage est gratuit et la charge en est supportée par la Caisse d'apprentissage de la Corporation. L'enseignement technique se poursuivra après l'apprentissage par des cours de perfectionnement qui recevront le concours de toutes les compétences nécessaires : techniciens, ingénieurs, professeurs, instituts techniques, laboratoires, sociétés scientifiques, etc... Cela permettra au travailleur de s'élever dans la hiérarchie professionnelle.

La Corporation s'occupera en outre du placement des travailleurs, c'est elle qui fera le recensement exact de la situation de la main-d'œuvre et le tiendra à jour. Elle aura un rôle plus important encore dans la répartition de la main-d'œuvre. Elle peut en effet se rendre compte des possibilités d'expansion de sa branche de production et orienter la jeunesse vers cette dernière. L'objectif est évidemment la résorption progressive du chômage.

Salaire.

Le régime corporatif en organisant la production permet l'établissement d'un juste prix qui conditionne lui-même le juste salaire.

Le juste salaire est celui qui permet à l'ouvrier sobre et honnête, de fonder et d'entretenir un foyer. « Bien plus, ce juste salaire doit permettre de donner au travailleur la sécurité du lendemain, le prémunir contre les coups du sort et contre la vieillesse[1]. »

La rémunération du travail doit donc varier avec les charges du travailleur et correspondre à la valeur humaine que ce travail signifie. L'allocation familiale, complément du salaire, rétribue le service que l'ouvrier rend à la société en tant que père de famille.

1. Roger Magniez, « La Tour du Pin et notre temps », in *Bulletin de l'U.C.F.* avril 1934, p. 21.

Œuvres d'assistance et prévoyance sociales.

C'est la corporation, nous l'avons vu, qui gère le patrimoine commun et qui, grâce à lui, peut créer les œuvres de prévoyance et d'assistance sociale.

La Corporation d'Ancien Régime nous offre en cette matière une voie à suivre. En réfléchissant sur les circonstances de la loi étatisée des assurances sociales, on constate avec stupéfaction que la Corporation d'autrefois assurait ce service sans coûter quoi que ce soit au Trésor, qu'elle possédait ses hôpitaux, ses secours, etc...

Les Assurances sociales qui fonctionnent en France depuis le 1er juillet 1930, ont perçu en cinquante-deux mois (du 1er juillet 1930 au 31 octobre 1934) 14 milliards et demi de cotisations patronales et ouvrières, plus 3 milliards et demi de cotisations d'Etat, soit au total 17 milliards et demi. « Or, sur cette avalanche de milliards, 7 milliards 300 millions seulement ont été utilisés en prestations et les frais de gestion se sont élevés à 800 millions. Les Assurances sociales pouvaient être moins coûteuses. En 1929, le Consortium du Textile Roubaix-Tourcoing avait offert au Gouvernement d'organiser avec ses seules ressources tous les services prévus par la loi sur les Assurances sociales. Les industriels du Nord estimaient que le coût total des services prévus par la loi ne devait pas dépasser 4% du montant des salaires. Le Gouvernement a rejeté avec horreur cette proposition qui assurait aux ouvriers tous les avantages de la loi sans qu'il en coûtât rien aux ouvriers ni au Trésor[1].

C'est donc la Corporation qui doit gérer les institutions de prévoyance et assurance. Le travailleur ayant collaboré à la prospérité de sa profession, doit y trouver la sécurité, c'est-à-dire l'assurance d'une retraite de vieillesse et d'une pension en cas d'accidents du travail.

1. Bacconnier, *Le salut par la Corporation*, p. 229.

La caisse des assurances sociales de la corporation assure les services d'assurance-chômage involontaire, d'assurance-accident et risques professionnels, d'assurance-maladie... La Corporation assure en outre l'assistance médicale : elle entretient ou subventionne des maisons de repos, dispensaires, infirmeries, hôpitaux.

La Corporation réglemente les prescriptions d'hygiène dans les usines, en contrôle l'application. Chacune élabore un règlement énumérant les précautions contre les accidents et les obligations de sécurité dans l'usage des instruments et machines utilisés dans cette profession. Les caisses de compensation pour les allocations familiales sont, par contre, intercorporatives afin de compenser entre les diverses professions l'inégalité des charges qui varient évidemment avec chacune d'elles.

Enfin, le régime corporatif procurant aux ouvriers de nombreuses journées de repos (repos hebdomadaire, congés payés) doit tenter un grand effort pour que ce repos n'avilisse pas l'ouvrier.

Il faut donc prévoir une vaste organisation pour réaliser cet objectif de culture nationale, d'éducation de la jeunesse, de préservation de l'enfance.

Pour les enfants : garderies, crèches, parcs d'enfant.

Pour les adolescents : patronages, clubs, organisations sportives, préparation militaire.

Pour les ouvriers : salles de lectures, tournées théâtrales, ou cinématographiques, distribution de billets gratuits pour les théâtres, cinémas, concerts, etc...

Conflits et différends de travail.

Cependant, si on peut espérer que cette collaboration intime au sein de la profession soit favorable à la paix sociale, il faut prévoir aussi qu'il peut s'élever des conflits. Tout moyen violent de les résoudre est banni. La conciliation est obligatoire et si elle est inefficace, les parties

doivent recourir à l'arbitrage ou aux tribunaux de travail dont il en existera un auprès de chaque degré juridictionnel actuel.

Section III. — Les Corporations et l'Etat.

La Tour du Pin, le premier, et tous ses disciples à sa suite, ont toujours affirmé que c'était bâtir sur le sable qu'essayer d'établir le régime corporatif « dans une société gouvernée actuellement par un Code et des mœurs qui tendent à détruire tout patrimoine, toute hiérarchie, tout lien ».

Il est chimérique, lit-on dans l'*Action française*, « de croire que cette organisation pourra s'achever sous le régime démocratique et parlementaire pour ce motif qu'en démocratie l'organisation de l'Etat est prisonnière d'intérêts particuliers, ce qui la conduit à opposer la production du blé à la production du fer, à la production du vin... L'achèvement de l'organisation corporative et intercorporative implique une organisation politique de l'Etat indépendante de son organisation économique dont l'intérêt social est supérieur à tous les autres et infiniment plus fort que tous les autres. »

L'autorité publique doit être soustraite aux partis, aux électeurs, à l'opinion. Elle ne doit pas davantage être soumise aux groupements d'intérêts particuliers. Elle doit exister par elle-même. La restauration corporative nécessite d'abord une réforme politique : le rétablissement de la monarchie, disent La Tour du Pin et tous ceux d'Action française. La monarchie seule peut établir en France un corporatisme qui ne soit pas à tendance étatiste, seule elle peut tenir le rôle d'arbitre dévolu à l'Etat dans le nouveau régime. Il faut un Etat fort et indépendant : il faut donc un roi, car il est difficile d'avoir un Etat fort sans un chef qui domine les intrigues et les compétitions des partis. En faveur de la royauté, il y a toute la tradition : la main

de justice n'a-t-elle pas toujours été le symbole des rois de France.

Lorsque la conception sociale suivant laquelle trois sociétés apparaissent comme nécessaires, la famille, la corporation, la cité, lorsque cette conception se sera traduite dans l'ordre politique, « une dynastie nationale incarnant à la fois la famille et la profession ne paraîtra plus une anomalie dans l'ordre social et donnera facilement à l'ordre politique le couronnement historique d'une monarchie vraiment sociale ». (*Jalons de route*, p. 510.)

Dans la monarchie restaurée, les corps professionnels seront les collèges électoraux, naturels et historiques des corps politiques. Le régime corporatif fournit des éléments de compétence et de stabilité : il substitue à la représentation des partis la représentation des droits et des intérêts. C'est la Tour du Pin qui pesait cet axiome : « Tant que l'unité politique sera l'homme asocial, l'individu dépouillé de tout ce qui le place dans la société, l'ordre politique sera uniquement démocratique, c'est-à-dire sans rapport avec l'ordre social, donc absurde en principe et tyrannique en fait. »

Et il affirmait cette règle dans un autre passage : « La fonction sociale et non le simple fait de l'existence est ce qui fonde le citoyen en droits politiques actifs; or, l'exercice d'une profession est une fonction sociale, donc non seulement les corps professionnels sont des corps sociaux, des institutions sociales, mais encore les collèges électoraux naturels et historiques des corps politiques. »

Les éléments de l'ordre économique, ceux de l'ordre social et ceux de l'ordre politique, sont les mêmes. L'ordre politique intègre l'ordre social au lieu de l'ignorer. Il faut dire que dans un régime corporatif il naît comme lui de la nature des choses et non de l'idéologie.

On en est arrivé à un tel point de vide en France qu'on peut soutenir qu'il n'y a plus rien à représenter. On ne saurait en effet représenter des individus ni des foules, mais

seulement des collectivités ayant une vie propre et capable de formuler un mandat. C'est là l'œuvre des principes libéraux et démocratiques. Et il est curieux de remarquer qu'en Angleterre, après une application des mêmes doctrines, la situation est fort différente, la pérennité du régime démocratique agissant comme un correctif. Le parlementarisme anglais, à la différence du nôtre, reste d'essence représentative. La constitution ne cesse pas de présenter l'image décrite par Le Play, « la démocratie dans la commune, l'aristocratie dans la province, la monarchie dans l'Etat ». Le Parlement anglais fut la continuation de la Cour des Pairs, fortifiée d'un nouvel élément représentatif non moins ancien : celui des communes.

Quels sont donc les éléments à représenter en France et par quels organes le seraient-ils? Trois grandes catégories sont à envisager : les contribuables, les corps constitués, les corps d'état. Les premiers formeraient des collèges électoraux, régionaux et censitaires, avec distinction des gros, moyens et petits imposés. La pratique de l'électorat y repose, non sur l'individu, mais sur l'unité sociale : la famille représentée par son chef. Les femmes veuves ou ayant un foyer distinct sont comprises dans la catégorie des contribuables, les hommes non établis en sont exclus.

L'Eglise, l'Université, les sociétés savantes, les fondations, c'est-à-dire les corps constitués, seront représentés par leurs chefs. Enfin, les corps d'état éliront des représentants.

« Quel est dans un régime représentatif, qu'il soit celui d'une monarchie ou celui d'une république, le rôle de la représentation des droits et des intérêts populaires?

» Est-ce celui de gouverner? Nous disons résolument : non ! Le gouvernement direct du peuple par le peuple est une utopie qui ne s'appelle pas une démocratie, mais une démagogie. Que le ou les dépositaires de l'autorité soient désignés par le peuple dans une dynastie, dans un principat ou dans un directoire, le rôle des pouvoirs publics reste le même et ce rôle est distinct de celui de la représentation.

Sans doute, celle-ci doit, dans une démocratie, participer au gouvernement de l'Etat, mais de deux manières seulement : par voie de consentement et par voie de contrôle. Autrement, il n'y a ni liberté publique, ni contrôle puisque l'action publique et son contrôle sont aux mêmes mains. C'est la tyrannie exercée sans frein au nom du peuple, d'une manière plus irresponsable que ne le peut aucun despote, puisque la responsabilité n'est portée par personne devant l'histoire. » (*Jalons de route*, p. 257-258.)

Il ne s'agit donc pas d'instaurer un Parlement économique. La Tour du Pin nous définit ce qu'il serait : « Une chambre unique pour toutes les professions, écrit-il, serait une Tour de Babel lorsque leurs représentants voudraient s'entendre et dégénérerait tout de suite en un champ clos où n'apparaîtrait aucun intérêt commun et où les intérêts particuliers seraient en conflit perpétuel. »

Tous les monarchistes repoussent, avec la même force, ce parlement qui, dit M. Bacconnier, « ne manquerait pas de devenir la plus invraisemblable des pétaudières ». Il y aura deux chambres au rôle consultatif : une chambre des députés élue par la masse des contribuables et représentant l'opinion publique du moment, et une chambre des Etats élue par les corps sociaux et représentant les droits et intérêts permanents.

La première aura des attributions administratives et le contrôle des deniers publics; la deuxième aura un rôle consultatif : son consentement sera sollicité pour les lois d'intérêt général.

La compétence de la chambre des députés doit-elle être étendue jusqu'aux attributions législatives comme en 1938 ? Il n'y paraît pas, pour cette raison que dans la réalité cette compétence n'existe pas chez les députés ou du moins ne trouve aucune garantie dans leur origine. Ce sont des fondés de pouvoir des contribuables, rien de plus. Ils ont cependant le droit de doléances et remontrances tel qu'il s'exerçait largement autrefois dans l'ancienne France,

toutes les fois que les élus des bailliages royaux ou les Etats de province étaient saisis par le roi d'une demande de subsides.

Quant au caractère consultatif dévolu à la représentation professionnelle, il est de tradition. Le dernier vestige en était dans le rôle que jouaient les Ordres, et le fait de leur représentation soit dans les Etats provinciaux, soit dans les Etats généraux. Les Etats n'ont jamais prétendu au pouvoir législatif.

L'exercice des pouvoirs publics reste donc aux mains du gouvernement, c'est-à-dire du Roi en son Conseil. Le Conseil d'Etat, la Cour des Comptes, la Cour de cassation subsistent avec des pouvoirs étendus. On aboutit alors à ce résultat d'avoir un « Etat libre dans la nation organisée ».

Le corporatisme des monarchistes est, disions-nous, basé sur le métier et l'idée nationale. C'est cet esprit qu'ils veulent insuffler au nouveau régime. Partout il est question de soumission, d'effacement, de « communion de tous les professionnels dans le service rendu à la société ». (Bouvier-Ajam.)

Le corporatisme ne doit pas signifier le rempart des égoïsmes des corps contre l'intérêt national, mais plutôt la soumission de tous les intérêts particuliers à l'idée de nation qui est une idée fin. Tout doit être ramené à l'intérêt national, et on fera valoir les intérêts sociaux à côté des intérêts individuels. Les droits reconnus aux associations professionnelles sont subordonnés à l'accomplissements de devoirs sociaux et nationaux. Certes la Corporation est aussi un organe de défense professionnelle; mais cette tâche de défense, elle a l'obligation de l'accomplir dans le sens de l'intérêt commun. Dans la Corporation d'autrefois, l'institution assignait comme but à l'activité de l'artisan, non la poursuite de fins personnelles, mais l'accomplissement d'un devoir social. Ce même esprit animera la Corporation nouvelle.

CHAPITRE II

DOCTRINE DES CATHOLIQUES SOCIAUX

Elle fut proclamée la première fois en 1897, dans une déclaration arrêtée au cours d'une réunion à Paris des revues catholiques. Elle a été fortifiée et confirmée par les encycliques de Léon XIII et Pie XI, en particulier l'encyclique *Quadragesimo anno* publiée par S. S. Pie XI, le 15 mai 1931 : cette dernière, se basant sur le principe de solidarisme, recommandait instamment l'institution de corporations professionnelles. Elle y voyait le moyen de faire cesser la lutte de classes et de permettre l'épanouissement de la personnalité humaine dans la communauté coordonnée en accord avec les lois naturelles.

« L'objet que doivent se proposer l'Etat et l'élite des citoyens, dit l'encyclique *Quadragesimo Anno*, ce à quoi ils doivent tout d'abord appliquer leur effort, c'est de mettre un terme au conflit qui divise les classes et provoquer et encourager une cordiale collaboration des professions... Mais on ne saurait arriver à guérison parfaite que si à ces classes opposées on substitue des organes bien constitués des « ordres » ou des « professions » qui groupent les hommes non pas d'après la position qu'ils occupent sur le marché du travail, mais d'après les différentes branches de l'activité sociale auxquelles ils se rattachent. »

Ces milieux, ces cadres qui rassemblent les hommes d'après l'activité à laquelle ils s'adonnent, semblent résulter d'une impulsion naturelle semblable à celle qui les

pousse à former les deux autres groupements primordiaux de la société : la famille, la commune.

Car, ajoute l'encyclique, « de même, en effet, que ceux que rapprochent des relations de voisinage en viennent à constituer des cités, ainsi, la nature incline les membres d'un même métier ou d'une même profession, quelle qu'elle soit, à créer des groupements corporatifs, si bien que beaucoup considèrent de tels groupements comme des organes sinon essentiels, du moins naturels dans la société. »

A travers les années, la doctrine des catholiques sociaux s'inspire toujours de la même directive : ne pas créer la Corporation tout d'une pièce, mais utiliser les éléments de fait et de droit précorporatifs, les meilleures institutions étant celles qui se constituent lentement par l'usage et se modifient suivant l'expérience. Ces idées se résument dans la formule bien connue : « Le syndicat libre dans la profession organisée. »

L'étude de l'évolution de la doctrine corporative des catholiques sociaux montre que ses auteurs, ne voulant pas d'emblée proposer une organisation corporative complète qui eût paru peut-être révolutionnaire, ont surtout visé à améliorer les problèmes les plus aigus du moment par des solutions corporatives.

Conçu vers les années 1880-1885, le régime corporatif des catholiques sociaux s'attachait à résoudre le problème social de la lutte des classes. Les conflits violents se multipliaient : de 1870 à 1887 plus d'un millier de grèves[1]. On voulut d'abord maintenir ou restaurer l'équilibre entre classes, substituer à la guerre sociale un essai de collaboration, montrer au-dessus des forces antagonistes les intérêts communs : problème social. Mais il n'apparaît pas que l'ensemble des catholiques sociaux aient conçu le régime corporatif comme une réforme de la structure économique d'où résulterait un meilleur équilibre de la production, une

1. Jarlat, *Le régime corporatif et les Catholiques sociaux*, Introduction, p. 8.

répartition plus équitable du produit. Seulement en cinquante années, le système libéral a continué son évolution vers un capitalisme plus concentré. Les aménagements sociaux qui auraient suffi en 1880, exigent maintenant comme condition préalable une réforme de structure. La production elle-même étant anarchique.

« Tantôt en avance et tantôt en retard sur la consommation, cherchant plus à la régler qu'à se régler sur elle, préoccupée de rendements plus que de service : de crise en crise elle révélait de grands scandales et creusait de profondes misères. Organiser la production : problème économique. Mais il faut équilibrer le pays lui-même; plus que le nombre, estimer la qualité; protéger les intérêts, mais considérer les services rendus; organiser le suffrage, intéger les corps sociaux dans l'Etat : problème politique. Economique, social et politique : tout se tient. Le régime corporatif est un tout[2]. »

Peu à peu les catholiques sociaux ont donc été amenés à étendre leur étude et à proposer une construction qui s'étend à la fois au domaine social, économique et politique.

Nous allons préciser dans ce chapitre les traits distinctifs de la corporation des catholiques sociaux, ses pouvoirs, ses rapports avec le syndicat, avec l'Etat et le climat dans lequel doit s'épanouir, pour porter ses fruits, l'organisation professionnelle.

Section I. — Notion.

Nous empruntons la définition à M. le professeur Brèthe de La Gressaye, auteur d'un ouvrage important, édité en 1931, *Le syndicalisme, l'organisation professionnelle et l'Etat* et, par la suite, de nombreuses brochures, articles, etc.

« Le régime corporatif est le mode d'organisation sociale qui a pour base le groupement d'hommes d'après la com-

2. *Ibid.*, p. 234.

munauté de leurs intérêts et de leurs fonctions sociales et, pour couronnement nécessaire, la représentation publique et distincte de ces différents organismes. » (« La Corporation et l'Etat », *Archives de philosophie du droit*, 1938.)

La Corporation, corps professionnel, réunit tous ceux qui exercent la même profession ou plutôt font partie de la même branche d'économie, constituent une unité économique. On classe, en effet, une entreprise tout entière dans une seule corporation d'après son genre de production, de sorte que les ouvriers, employés, techniciens sont placés dans la même corporation que le patron sans cause d'erreur. La Corporation les réunit d'ailleurs sans les confondre ; ils restent classés suivant leurs fonctions et leurs intérêts de catégorie : chefs d'entreprise, techniciens, employés et ouvriers, propriétaires, fermiers ou métayers, ouvriers agricoles.

La Corporation est un corps public unique et obligatoire. Du fait qu'on exerce telle profession, on est inscrit d'office sur une liste établie par l'autorité publique. C'est un des caractères distinctifs de la Corporation : on adhère au syndicat, on adhère encore à la Corporation de Léon XIII ; on y entre librement, on en sort librement. Mais le corps professionnel de l'encyclique *Quadragesimo Anno* incorpore d'autorité dès qu'on exerce tel ou tel métier.

Cependant les Corporations restent ouvertes, non exclusives : on peut appartenir à plusieurs. Tel industriel, possédant en outre des propriétés et des valeurs, appartiendra à trois corporations : corporation à laquelle se rattache son industrie, corporation agricole, corporation des rentiers.

La Corporation est un corps intermédiaire entre les entreprises privées et l'Etat. La Corporation groupe les entreprises de la profession et sans les absorber, en respectant leur organisation propre et leur direction particulière, exerce sur elles une autorité régulatrice.

La Corporation est autonome à l'égard de l'Etat pour son organisation intérieure, mais doit lui rester subordonnée, car elle ne représente que des intérêts particuliers. Nous verrons plus loin les domaines respectifs de l'un et de l'autre; mais on peut noter déjà la nécessité que l'autorité des Corporations soit limitée par le pouvoir souverain de l'Etat. Ce dernier reste le gardien du bien commun et pour éviter les abus risquant de compromettre la liberté individuelle doit fixer par la loi les droits individuels déclarés intangibles.

Les syndicats restent libres.

La liberté d'association était un principe presque universellement reconnu dans les années qui ont suivi la guerre 1914-1918, puisque du reste il était proclamé solennellement dans la partie XIII du Traité de Versailles. C'était un droit auquel les ouvriers tenaient beaucoup. Or, dans les pays comme l'Autriche, l'Italie, le Portugal qui ont essayé d'établir un régime corporatif, la liberté syndicale a fait place à l'adhésion obligatoire à un syndicat unique reconnu par l'Etat pour chaque profession. N'est-il donc pas possible de demeurer fidèle à la liberté syndicale tout en organisant les professions et la vie économique du pays? Les catholiques sociaux en sont convaincus et maintiennent pour tout travailleur le droit de s'inscrire au syndicat de son choix. Il pourra donc y avoir pour une même profession plusieurs syndicats d'inspirations différentes, suivant la doctrine à laquelle ils se rattachent. Les ouvriers pourront donc adhérer au groupement répondant le mieux à leurs tendances philosophiques ou à leurs croyances religieuses. Nous examinerons plus loin que le syndicat n'est pas un rouage inutile dans l'organisation professionnelle, mais qu'au contraire c'est un auxiliaire précieux et utile pour la bonne marche des Corporations et la facilité d'exécution de leurs décisions.

A la tête du corps professionnel local sera un conseil composé des délégués des syndicats.

Ce conseil sera élu, mais suivant quel mode? on peut concevoir deux systèmes : élection par les syndicats seulement ou suffrage universel des syndiqués et non syndiqués.

En général les catholiques adoptent un système combiné : suffrage universel et individuel avec privilège pour les syndicats qui élisent un certain nombre de membres en plus.

C'est ce conseil qui fait le règlement et établit les coutumes de la profession. Tous, syndiqués et non syndiqués, seront obligatoirement soumis à l'autorité des organes corporatifs. Mais ces règlements sont sanctionnés par voie de referendum étendu à tous les inscrits de la profession, sauf peut-être quand il s'agit de questions purement techniques ou commerciales là où une réglementation établie par la seule autorité du conseil ne semble pas porter une grave atteinte au droit de propriété ou à la liberté du chef d'entreprise. M. le professeur Brèthe, dans une leçon de la Semaine Sociale d'Angers énumère ainsi : la standardisation des produits, le classement et le contrôle des différentes qualités d'un même article, la fixation des conditions de vente et de livraison, l'élaboration de contrats types servant de modèle, l'établissement d'une marque corporative attestant la bonne fabrication des produits...

Les circonscriptions varieront avec les métiers : le cadre territorial ne sera pas le même pour des professions plus ou moins nombreuses. Il est difficile de préciser : dans l'organisation il faudra suivre les vœux des divers secteurs de l'activité économique. L'agriculture, l'industrie, les professions libérales n'étant pas composées des mêmes éléments n'ayant pas à résoudre les mêmes problèmes ne doivent pas être organisées identiquement. La confédération générale des syndicats médicaux réclamait la constitution d'ordres de médecins analogues aux ordres d'avocats.

Le Comité d'entente et d'action artisanales a élaboré un plan d'organisation comprenant : des corporations départementales pour chaque métier, formées par les syndicats de

maîtres et de compagnons, une chambre de métiers par département groupant toutes les corporations, la même organisation double au degré régional et au degré national et pour toute la France et tous les métiers un Conseil national de l'artisanat; — l'agriculture réclamait une corporation nationale unique pour tous les agriculteurs, quel que soit leur genre de production, établie sur la base des chambres départementales d'agriculture, qui utiliseraient les syndicats agricoles comme organes d'exécution. Il appartient donc aux intéressés eux-mêmes d'établir une organisation corporative appropriée aux particularités de leur profession.

La Corporation locale forme l'organe de collaboration de base, mais au-dessus de ce corps professionnel plus ou moins restreint, se trouvent sur le plan vertical le groupement régional et national. Les conseils locaux sont chargés de désigner les représentants de la profession au degré supérieur : conseils régionaux, Conseil national. Ainsi s'établit la hiérarchie nécessaire à la discipline de la profession. Le Conseil national, se basant sur les renseignements et propositions fournis par les conseils régionaux, édicte le règlement que les conseils locaux feront exécuter.

C'est aussi à partir du cadre régional que s'organisent les groupements interprofessionnels nécessaires pour éviter que chaque corporation, ne voyant que l'intérêt exclusif de ses membres, ne lèse ceux des autres corporations. De plus certaines questions d'ordre général peuvent intéresser soit les Corporations d'une région soit celles de la nation entière.

M. le professeur Brèthe trace ainsi le tableau de cette organisation :

« Il faudrait réunir dans des conseils économiques régionaux, les délégués des corporations professionnelles, des chambres de commerce, d'agriculture et de métiers qui représentent déjà des intérêts interprofessionnels et leur adjoindre des représentants des autres intérêts économi-

ques de la région : ceux des propriétaires fonciers, urbains et ruraux, des consommateurs et des usagers des services publics, des communes, départements, et autres administrations locales.

» Le Conseil économique régional aurait pour rôle d'harmoniser tous ces intérêts et de diriger l'activité économique pour le bien général des populations de la région. Il permettrait de réaliser une heureuse décentralisation économique et administrative, et tout en déchargeant l'Etat de fonctions que celui-ci accomplit mal parce qu'il ne connaît pas exactement les besoins particuliers à chaque région, il rendrait une large autonomie et une vie plus active aux provinces...

» Dans le cadre de la nation, l'organe existe déjà, en France comme en beaucoup d'autres pays : c'est le Conseil national économique. Mais il serait vraiment la représentation de la France au travail, puisque chaque corporation nationale enverrait ses délégués (patronaux et ouvriers), qu'elle élirait elle-même, alors qu'aujourd'hui ils sont désignés par le gouvernement. Comme dans les conseils régionaux, les autres intérêts économiques y seraient représentés. Enfin, au lieu de borner son activité à des études et des enquêtes, comme aujourd'hui, le Conseil national économique recevrait des attributions analogues au Conseil d'Etat : il préparerait les projets de loi et de règlement d'administration publique en matière économique et sociale, il devrait être obligatoirement consulté sur toutes les propositions de lois déposées devant le parlement sur les questions de sa compétence et ses avis devraient être transmis aux chambres. » (*L'organisation corporative des professions*, p. 19.)

Section II. — Pouvoirs de la Corporation et organes.

Les attributions de la Corporation seront nombreuses et différents organes les exerceront.

§ 1. *Organes.*

On peut prévoir sans doute, outre le Conseil :

un organe exécutif : le bureau, élu par le Conseil et représentant la Corporation dans les actes de la vie juridique;

des commissions spécialisées dans l'étude de tel ou tel ordre de questions;

un comité de conciliation et un tribunal d'arbitrage des conflits collectifs;

une juridiction disciplinaire pour juger les infractions aux règlements édictés par le conseil de la Corporation;

une chambre arbitrale;

des inspecteurs rappelant les visiteurs jurés des anciennes corporations et chargés de constater les infractions aux règlements à l'intérieur des entreprises.

Certains catholiques sociaux jugent plus sage de laisser encore aux seuls chefs d'entreprises, le soin de régler les questions économiques. M. Duthoit[1] distingue entre questions économiques et questions du travail. Au sein du conseil corporatif il institue des sections séparées et diversement constituées. Une section économique est formée par les chefs d'entreprises, membres du Conseil corporatif. Lui sont réservés les problèmes de production, de machinisme, d'exportation et de débouchés. Elle organise des comptoirs d'achat et de vente, homologue les ententes formées spontanément entre industriels. La section du travail est mixte et paritaire. Elle étudie les questions d'emploi; il lui appartient d'étendre à toute la profession les conventions collectives passées entre syndicats patronaux et syndicats ouvriers; les conditions de travail et d'emploi, d'hygiène et de salaires, de services sociaux sont de sa compétence. Une section financière composée de chefs d'entreprises et de délégués des services comptables gère le patrimoine corporatif. Enfin, dans la section technique

1. Semaines sociales d'Angers, 1935.

dominent ingénieurs et techniciens. Chaque section jouit d'un pouvoir propre d'initiative et de délibération. L'assemblée plénière du conseil corporatif n'intervient que pour homologuer les décisions prises.

Cette opinion n'est pas la plus répandue et généralement on admet la participation des ouvriers au gouvernement économique de la profession. Ce qui ne veut pas dire cogestion de l'entreprise : dans tous les pays, même en Russie soviétique, on respecte la différence de fonction entre le travail de direction et le travail d'exécution à l'intérieur de l'entreprise. Mais ainsi que le remarque M. Brèthe, « il résulte de la qualité de collaborateurs qui appartient aux travailleurs salariés qu'ils ont droit à être traités comme des membres de l'institution et non comme des étrangers ».

Il est difficile, du reste, de vouloir établir deux domaines distincts, l'un, l'économique réservé aux chefs d'entreprises, l'autre, le social, où les ouvriers seraient admis. Il n'y a pas de cloison étanche entre les deux, telle décision économique peut influer gravement sur le sort des ouvriers, par exemple le contingentement de la production, ou la fermeture d'usine, les deux entraînant le chômage du personnel.

Quelle raison opposer à une demande d'augmentation de salaire au conseil paritaire, si on ne veut pas exposer la situation économique et les chances de développement de la profession. Et si, par hasard, une telle mesure était acceptée, ne mettrait-elle pas en péril la bonne marche des entreprises par une augmentation hors de proportion des charges de celles-ci.

En fait c'est le sort de l'ouvrier autant que celui du patron qui est engagé dans les questions économiques et pour chacun c'est le gagne-pain ou la situation qui peuvent disparaître. Pas plus l'un que l'autre ne peut être tenu à l'écart de décisions si capitales pour les deux, si on ne veut pas entretenir des états de méfiance et suspicion. On peut

même penser que la collaboration des ouvriers dans ce domaine amènera un résultat moral appréciable.

« La participation des travailleurs aux délibérations du Conseil de corporations permettra d'humaniser la production, car s'ils ne sont pas indifférents au gain, ils sont avant tout préoccupés de l'intérêt du peuple considéré en sa double qualité de producteur et de consommateur. Il faut, selon notre doctrine catholique, libérer le travail, celui de direction comme celui d'exécution, de l'emprise de l'argent, afin d'assurer la primauté de la personne humaine.» (Brèthe, *L'organisation corporative des professions*, p. 38.)

Voyons maintenant le champ d'action ouvert à la Corporation.

§ 2. *Attributions.*

Dans l'ordre économique, l'autonomie et l'initiative des entreprises particulières étant sauves, et maintenu le principe de concurrence, les pouvoirs de la Corporation s'énumèrent ainsi :

1° Réglementer la production : le but est d'adapter cette dernière à la consommation.

M. Chanson demande qu'on assujettisse la fondation ou l'extension des entreprises privées à l'octroi préalable d'une licence d'établissement. C'est aller bien loin pensent certains : on reverrait sans doute les abus dus aux monopoles des anciennes corporations.

Mais les mesures qui auraient paru arbitraires, il y a trois ans, sont entrées dans les mœurs. Il existe déjà une mesure analogue à celle envisagée par M. Chanson. Le décret-loi du 9 septembre 1939 subordonne dans son article premier la création ou l'extension de tout établissement commercial, industriel ou artisanal à une autorisation du préfet accordée après avis de la chambre de commerce dans la circonscription de laquelle doit être exploité l'éta-

1. Chanson, *Les droits du travailleur et le Corporatisme.*

blissement. Il serait évidemment préférable que cette licence soit accordée par la Corporation intéressée, qui peut avoir une idée d'ensemble plus exacte.

Ce ne sont pas des décrets-lois, mais des décisions corporatives qui autoriseraient ou limiteraient le dry-farming dans l'Afrique du Nord, concéderaient les appellations d'origine, interdiraient la plantation, imposeraient l'arrachage de ceps inférieurs en qualité, contingenteraient les emblavures.

Par ailleurs, la Corporation devra codifier les usages de la profession, unifier les types de fabrication, fixer les conditions de vente et de livraison, interdire certains procédés déloyaux.

Le Conseil corporatif aide ses adhérents dès l'approvisionnement en matières premières, machines ou fournitures. Il établit des conventions collectives, des contrats et marchés types avec les corporations de fournisseurs. Il crée les services commerciaux nécessaires à la recherche, à l'organisation et à la défense des débouchés, à la garantie du produit. Il organise, subventionne, ou soutient les services communs de statistique, de recherche ou d'analyse, les laboratoires. Par là, il informe ses adhérents sur la capacité du marché, les aide à réduire les prix de revient, relever la qualité du produit. Il proportionne le volume des fabrications aux capacités du marché. Il connaît, par suite, la puissance productive de ses adhérents et l'état de leurs stockages. Il établit entre eux des accords de répartition et de contingentement. Sans doute, une réglementation de la production a été réalisée dans la grande industrie surtout par les ententes économiques, les cartels. Mais il s'agira d'une toute autre réglementation établie dans un esprit différent, dans l'intérêt de la profession entière et des consommateurs, et non pour accroître la puissance et le profit des grandes entreprises capitalistes constituées en trusts. Ce sont les petites et moyennes entreprises qui profiteront de l'établissement du régime corporatif : le véritable patronat,

celui où le patron risque son propre argent en gérant sa propre affaire, celui qui occupe 75% des ouvriers français dans 95% des entreprises françaises retirera plus de bienfaits de la formule d'ordre économique et de justice sociale du corporatisme que de l'individualisme stérile et du libéralisme phraséologique auxquels il était voué ces dernières années.

2° Créer des coopératives d'achat ou de vente quelquefois obligatoires.

3° Délivrer des brevets d'administrateurs aux candidats à la gestion des sociétés anonymes. Le statut de ces dernières serait évidemment modifié : la responsabilité pénale des administrateurs aggravée, la responsabilité civile intégrale, solidaire, indivisible, illimitée. Les commissaires aux comptes ne seront plus nommés par les actionnaires.

4° Contrôler les émissions d'actions ou obligations.

5. Contrôler les banques pour obvier aux conséquences néfastes de la surinflation des crédits.

6° Répartir les débouchés, limiter la production, régler le machinisme, fixer les prix sont des pouvoirs plus graves et plus contestés. M. Chanson les reconnaît tous à la Corporation. Du reste, si on n'adopte pas la taxation directe des prix, du moins ne peut-on pas éviter une action indirecte de la Corporation sur ceux-ci par la régularisation de la production et de la vente, et par le contrôle de la spéculation dans les bourses de commerce.

7° Enfin, fixer et percevoir l'impôt professionnel alimentant le budget public de la Corporation. Ce patrimoine est alimenté par cet impôt professionnel social, par des cotisations mensuelles des entreprises, des techniciens et des salariés, prélevées obligatoirement sur tous les ressortissants du corps d'état. Il peut, en outre, être augmenté par des fondations, dons et legs, pour tous acquêts, onéreux ou gratuits, dont est capable la Corporation.

Ce patrimoine est géré, par délégation du Conseil corporatif, par une commission où se rencontrent personnel de direction, personnel technique et salariés : d'où résulte au titre de cette propriété réellement commune, une paix sociale moins précaire.

Il permet surtout à la Corporation de remplir ses attributions sociales.

§ 3. *Attributions sociales.*

Dans ce domaine on lui reconnaît :

1° Un pouvoir réglementaire sur les conditions du travail. La Corporation fixe le taux de base du salaire et compléments de salaire, la durée de la journée de travail, le jour du repos hebdomadaire, les congés payés, le délai de congédiement, etc. Les règlements en cette matière ne sont pas soumis à homologation de l'Etat, mais seulement à l'approbation du conseil du degré supérieur; il y aura lieu en outre à recours suspensif d'exécution devant une juridiction spéciale, recours ouvert au ministère public et même aux consommateurs. Ces dispositions ne suppriment pas la convention collective passée par les syndicats, qui peuvent toujours en prendre l'initiative, car il y a des mesures que le Conseil jugerait prématuré d'imposer à tous.

2° Un pouvoir juridictionnel et arbitral. L'arbitrage est obligatoire et les sentences juridiquement sanctionnées. Cependant la grève reste licite pour faire pression sur l'autorité arbitrale et la liberté de coalition est seulement limitée. Pour prévenir les conflits, il subsistera dans les entreprises « une délégation permanente chargée de discuter le règlement d'atelier avec le patron, de participer avec lui à l'exercice du pouvoir disciplinaire, de donner son avis sur les modes d'organisation du travail et peut-être même dans les sociétés anonymes de représenter le personnel au Conseil d'administration pour exercer un contrôle sur la gestion. » (Brèthe.)

3° Un pouvoir de contrôle et pouvoir disciplinaire sur les entreprises par des inspecteurs corporatifs. M. Chanson gradue la nature de ce contrôle suivant les entreprises : « Toutes les entreprises engagent le bien commun professionnel, économique et social, d'où contrôle corporatif sur la totalité des entreprises. » Contrôle plus rigoureux pour les entreprises classées d'utilité publique ou corporative. A la limite l'entreprise sera nationalisée. « Il y a certaines catégories de biens pour lesquels on peut soutenir, avec raison, qu'ils doivent être réservés à la collectivité, lorsqu'ils en viennent à conférer une puissance économique telle qu'elle ne peut sans dommage pour le bien public être laissée entre les mains de personnes privées. L'Etat nationalise, pour se consolider lui-même[1]. » Et M. Chanson dresse le panorama de l'économie nouvelle divisée en deux secteurs : secteur national comprenant les entreprises nationalisées, secteur corporatif groupant les entreprises privées et les entreprises contrôlées par l'Etat.

4° Le pouvoir d'organiser l'apprentissage, et l'enseignement professionnel, de surveiller les apprentis en les soumettant ainsi que les jeunes employés à des examens passés devant un jury corporatif qui leur délivrera un brevet de capacité professionnelle.

5° Le devoir de gérer et contrôler les services sociaux en faveur des travailleurs et de leur famille : assurances sociales, allocations familiales, caisses de secours, etc.

Les allocations familiales, les indemnités d'accidents ou de maladie, les pensions de retraite ne sont autre chose qu'une forme de salaire. Ces charges étant variables d'entreprise, à entreprise, mais tenant à l'exercice de la profession, doivent être réparties équitablement entre elles par une mise en commun des risques et une distribution des charges proportionnelles aux salaires payés. C'est donc dans le cadre de la profession que cette assurance mu-

1. Chanson, *Les droits du travailleur et le Corporatisme.*

tuelle doit être pratiquée avec le correctif d'une surcompensation régionale et au besoin nationale.

Mais « l'ouvrier n'a pas besoin seulement d'argent, il a besoin de services très variés, d'ordre moral aussi bien que matériel : habitation, jardins familiaux, jeux, sports, loisirs, bibliothèques[1]. » C'est le cadre professionnel qui convient le mieux pour ces œuvres.

Les caisses professionnelles seraient évidemment régies par un conseil d'administration mixte et paritaire, où les ouvriers acquerront mieux le sentiment d'appartenir à la profession, d'y collaborer et où ils pourront contrôler l'utilisation des ressources de la Corporation.

Section III. — La Corporation et le Syndicat.

Le trait original de la doctrine des catholiques sociaux, est ce maintien du syndicat libre. Ce dernier n'est pas apte à représenter la profession, car sa conception légale est individualiste : il a été créé par la loi du 21 mars 1884 pour la défense des droits individuels de ses membres. En fait, le syndicalisme a organisé les classes sociales, mais non les métiers. En droit les syndicats ne peuvent pas diriger la profession, parce qu'ils sont des groupements privés. Grâce à la Corporation, la profession est constituée en institution sociale, ce qui n'existe pas sous le régime purement syndical. De ce fait résultent de graves lacunes dans l'organisation syndicale. Il n'y a pas d'organisme commun pour étudier et défendre les intérêts solidaires de tous ceux qui vivent pourtant d'un même métier, mais appartiennent à des catégories sociales différentes : patrons, employés, ouvriers, aucun organe n'est qualifié pour mettre de l'ordre dans la production des diverses entreprises, pour assurer aux ouvriers de bonnes conditions de travail, pour organiser l'apprentissage, l'enseignement professionnel, les services

1. Brèthe de la Gressaye, *Corporatisme et progrès social*, p. 35.

d'assurance et d'assistance. Une convention collective ne lie que les syndicats qui l'ont signée : on ne peut imposer l'observation d'aucune règle à la masse des non-syndiqués. Si donc un syndicat d'employeurs a accordé aux ouvriers par convention collective des avantages se traduisant par une charge nouvelle des entreprises, la concurrence des non syndiqués poussera rapidement les patrons à se libérer de cette obligation en démissionnant du syndicat. La loi du 24 juin 1936 apporta une innovation. Le ministre du Travail peut réunir une commission mixte composée de représentants des organisation patronales et ouvrières les plus représentatives pour une branche de commerce et les dispositions de la convention collective peuvent, par arrêté du ministre, être rendues obligatoires pour tous les employés et employeurs de la région. Malheureusement, le climat dans lequel était née cette loi ne pouvait en faire une mesure bienfaisante, car elle est née, en effet, « d'un irrésistible mouvement de luttes de classes déclanché à l'occasion de l'arrivée au pouvoir d'un gouvernement socialiste[1] ». Cependant les catholiques sociaux maintiennent les syndicats dans le cadre de la nouvelle organisation professionnelle, car ils leur reconnaissent un rôle utile.

On ne peut d'abord instituer la Corporation à leur détriment, car on se heurterait à la résistance des syndicalistes. Mais celle-ci établie, il faut les conserver si on veut que la vie anime l'organisation professionnelle. Les catholiques sociaux confèrent donc au syndicat une triple tâche.

1° Tout d'abord le syndicat reste nécessaire pour l'éducation de la classe ouvrière. C'est là son rôle social, humain. Il doit, sans sortir l'ouvrier de son milieu, l'aider à mieux vivre matériellement et moralement. Trop souvent, l'ouvrier qui a terminé son travail n'a aucun but, aucun emploi du temps intéressant. Le syndicat favorisera la création des maisons du peuple, sociétés sportives, cercles d'études.

1. Maurice Bouvier-Ajam, *La doctrine corporative.*

Ce n'est pas un groupement lointain qui peut réussir dans cette tâche. Il faut que les organisateurs soient près de la classe ouvrière, la connaissent bien. De plus, c'est là l'explication de la liberté d'association que maintiennent les catholiques sociaux, il faut que l'ouvrier choisisse lui-même son syndicat. L'adhésion obligatoire ne peut forcer l'individu à s'intéresser à un groupement ne correspondant pas à son esprit. Il deviendrait vite indifférent et se détournerait des activités proposées. Le résultat serait donc négatif : les ouvriers livrés à eux-mêmes retourneraient aux distractions faciles, onéreuses pour la famille.

2° Les syndicats conservent une large part dans la défense des intérêts professionnels. Ce sont les groupements primaires, intermédiaires nécessaires entre le conseil et les membres de la Corporation. Sans eux, les quelques hommes composant le conseil ne sauraient suffire aux tâches multiples exposées plus haut. D'un côté un conseil surchargé et lointain, de l'autre une masse amorphe. Ainsi que l'exprime M. Brèthe, « le corps professionnel ne serait pas vraiment organisé, s'il avait simplement une tête et point de membres[1] ».

Le syndicat sera l'animateur du corps professionnel. Il proposera au conseil les mesures à prendre, soutiendra les intérêts des parties devant le tribunal d'arbitrage, pourra passer des conventions collectives, organiser et gérer maints services sous le contrôle des organes corporatifs, etc.

« Enfin même, ajoute M. le professeur Brèthe, il nous semble que les unions locales et régionales et les confédérations nationales de syndicats auront toujours leur raison d'être, afin de défendre les intérêts généraux de la classe ouvrière ou les intérêts communs à toute une branche de la production englobant diverses corporations. En effet, l'organisation de chaque profession en corporation ne doit pas rompre les liens de solidarité qui existaient auparavant

1. Brèthe de la Gressaye, *La liberté syndicale et les organisations professionnelles*, p. 50.

soit entre tous les membres de la classe ouvrière, soit entre les producteurs d'une même région... Si l'organisation corporative tend à pacifier les relations entre les classes, elle ne supprime pas celles-ci ; il faut donc, en particulier, pour la défense des intérêts généraux de la classe ouvrière, des organes centraux et locaux qui ne peuvent être que les confédérations nationales et les unions régionales de syndicats, puisque la base de la Corporation est la profession et non la classe. » (Brèthe de La Gressaye, *L'organisation corporative des professions*, p. 27-28.)

3° Enfin, les syndicats doivent même être l'élément constitutif du conseil de la Corporation. Ce dernier est formé par les délégués élus des syndicats. Mais on conçoit deux modes d'élection, ou bien élection au suffrage individuel et universel avec seulement un privilège pour les syndicats, consistant soit dans le droit d'élire eux-mêmes une partie des membres du conseil, soit dans le droit exclusif de présenter les candidats au suffrage des électeurs, ou bien élection au suffrage corporatif par les syndicats avec scrutin de liste et représentation proportionnelle. Nous avons déjà dit que l'opinion courante des catholiques sociaux se portait sur le premier système, mais le deuxième système a aussi ses adhérents qui estiment le suffrage corporatif supérieur au suffrage individuel. Du reste les non-syndiqués ne seraient pas fondés à se plaindre que le droit de vote leur est refusé, car les syndicats ne manquent pas, auxquels ils peuvent adhérer.

Même en faisant abstraction de cette dernière opinion, on voit l'importance que donnent au syndicat les catholiques sociaux : ils en font un rouage essentiel de l'organisation professionnelle.

Section IV. — La Corporation et l'Etat.

Les catholiques sociaux ne se contentent pas de présenter la structure des corporations. Ils déclarent que « le

corporatisme est plus qu'un mécanisme économique, il est une doctrine sociale et politique ». Sa création est inspirée de la nécessité de reconstruire l'Etat sur une base nouvelle, de supprimer le droit individualiste créé contre lui.

L'organisation professionnelle ne peut aller sans une réforme de l'Etat. Comme le remarque M. Brèthe, « il est certain que la constitution des corporations professionnelles conduirait logiquement à leur faire une place dans l'Etat, car si elles jouissent d'un pouvoir public pour statuer sur leurs propres intérêts, comment dans une démocratie leur refuserait-on le droit de participer au règlement de questions générales dans lesquelles sont impliqués leurs intérêts ? Il faut prendre la société telle qu'elle est et faire de la représentation nationale le miroir qui la reflète aussi exactement que possible. » C'est ainsi que le parlement, pour être vraiment l'image de la nation, devrait compter les représentants des divers corps sociaux qui sont, outre les professions, les familles, les communes, les Universités et une foule d'associations (sociétés savantes, association d'anciens combattants...).

Par ailleurs, il faut que les Corporations restent subordonnées au bien commun et pour cela que l'Etat soit leur souverain. Un Etat fort est la condition première et indispensable à l'établissement du régime corporatif, puisque son rôle est d'être l'arbitre suprême. Les catholiques sociaux croient la démocratie capable de constituer ce pouvoir en y associant les corporations elles-mêmes ou plus généralement les corps sociaux. L'absence de tout organe intermédiaire entre l'individu et l'Etat est une cause de malaise, et pour fonder l'Etat démocratique de l'avenir il faut ériger en institutions de droit public les groupements fondés sur la profession.

Il ne s'agit pas de supprimer le suffrage universel. C'est encore M. Brèthe qui nous l'explique : « Il ne faut pas supprimer le parlement démocratique élu au suffrage universel et organiser une représentation exclusivement corpora-

tive. Le régime individualiste pur comme le régime corporatif intégral sont simplistes et mutilent l'un et l'autre le réel. Les corps sociaux ont le droit d'être représentés dans l'Etat, mais le suffrage universel doit être maintenu parce qu'il correspond à la liberté de la personne humaine. » (*Archives de philosophie du droit*, n° 1, 1938, p. 116.)

Pour réaliser l'harmonie, on propose généralement l'institution de deux chambres : un Sénat corporatif, une Chambre des députés. A côté de la chambre politique, le pays aurait une représentation sociale ayant pour fondement, non ce que le citoyen pense, mais ce que l'homme fait.

Le Sénat corporatif représenterait les intérêts collectifs et permanents, et serait élu au suffrage corporatif (ce dernier ayant une valeur sans doute supérieure au suffrage universel trop changeant et, peut-on dire même parfois, incohérent). Ce Sénat, dont tous les membres viendraient des différents corps sociaux, participerait au pouvoir législatif ou aurait seulement voix consultative obligatoire. Les avis sont partagés.

La Chambre des députés, élue au suffrage universel, indispensable dans un régime d'opinion, posséderait le pouvoir législatif. Quelle physionomie aura ce parlement composé de deux sortes d'élus ? La Chambre corporative ne deviendra-t-elle pas un champ clos où l'on discutera uniquement d'intérêts matériels ? C'est évidemment un point faible de la doctrine des catholiques sociaux comme nous le verrons plus loin.

Qu'il y ait ou non une assemblée professionnelle faisant contrepoids à une chambre issue du suffrage universel, ne met pas en cause l'existence indispensable d'un Conseil national économique fort, dont les avis pèsent devant l'opinion et s'imposent au parlement. Ayant voix consultative obligatoire, il émettra sur tout projet législatif de sa compétence un double rapport majorité et minorité. En outre, ses rapporteurs seront obligatoirement entendus

par la Chambre et le Sénat en commissions et en assemblées.

On voit cependant que si les catholiques sociaux demeurent fidèles au principe démocratique de gouvernement, ils ne précisent guère leur pensée, jugeant que si des améliorations doivent être apportées au régime parlementaire, elles le seront en temps opportun, sous la poussée des événements. Ils ne considéraient pas ce point comme capital, car l'établissement du régime corporatif leur paraissait encore éloigné et surtout devoir être fait dans la paix, sans bouleversement et changement de constitution. Les événements de juin 1940 montrent que le problème politique du régime corporatif est à étudier en détail.

Il nous semble cependant qu'il ne pourrait qu'être regrettable que l'on établisse le corporatisme sur la confusion entre l'ordre économique et politique. Aux corporations de s'administrer et d'établir la loi professionnelle, au gouvernement de gouverner. C'est ce qu'exprimait M. Joseph Barthélemy dans un article du *Temps* (24 juill. 1934). « Faut-il prêter à la Hongrie ? Doit-on séparer l'Eglise de l'Etat ? Est-il sage de conclure le pacte à quatre ? Comment obtenir une justice juste ? En quoi une assemblée de boulangers, d'électriciens et de parfumeurs aurait-elle une capacité spéciale pour résoudre ces délicats problèmes ? »

Déjà dans des conversations, des articles ou des écrits non publiés s'élaborent des opinions intéressantes. M. Duthoit, président des Semaines sociales de France, possède sur ce sujet des vues très personnelles.

Le chef de l'Etat est élu par un collège électoral spécial comprenant les délégués des conseils professionnels provinciaux, départementaux, Conseil national économique, les délégués du Conseil supérieur des familles françaises, de la Cour de cassation, la Cour des comptes, le Conseil d'Etat, l'Institut de France, les Universités, l'Assemblée des cardinaux et archevêques de France, le Conseil supérieur des Eglises réformées.

Les ministres ne seront responsables que devant le chef de l'Etat tout au moins politiquement. Ce dernier peut même, en cas de crise grave, exercer le pouvoir législatif.

Le Conseil d'Etat, dont le mode de recrutement n'est pas modifié, collabore avec les chambres pour l'élaboration des lois, qui lui sont de plus soumises avant promulgation pour contrôle de la constitutionnalité.

La Chambre des députés : 300 membres élus pour six ans, avec renouvellement par moitié tous les trois ans ; 150 sont élus au suffrage universel des familles, 150 au suffrage professionnel.

Le Sénat : 200 membres élus pour neuf ans avec renouvellement par tiers tous les trois ans par le même collège électoral que le chef de l'Etat.

Le parlement qui peut être dissous par le chef de l'Etat a des attributions législatives, budgétaires, financières et internationales.

Ce projet de constitution est basé sur les principes de décentralisation et raffermissement de l'autorité et s'appuie sur l'existence de corps intermédiaires : la famille, la commune, le département et la province, la profession.

Quelles seront les relations de l'Etat et des corporations dans l'esprit des catholiques sociaux? Malgré la large autonomie des corporations, l'Etat conserve des attributions. Dans l'ordre social, il garde un pouvoir de réglementation générale. Le Code du Travail ne disparaîtra pas et maintiendra une unité dans les conditions du travail : ces dernières seront seulement adaptées à chaque profession et complétées par les corporations. Dans l'ordre économique, l'Etat a un rôle important, restant maître du tarif douanier, organisant les transports et l'exploitation des grandes richesses minières du pays. Enfin, l'Etat avec la collaboration du Conseil national économique orientera l'économie générale du pays et gardera la direction suprême de la politique économique qui intéresse la nation tout entière, producteurs et consommateurs.

Il a aussi un pouvoir disciplinaire sur les corporations, c'est à lui qu'on adresse les recours pour excès de pouvoir, il homologue certains règlements, contrôle financièrement les corporations.

Section V. — La Corporation et son climat.

Le régime corporatif ainsi instauré ne pourra fonctionner d'une manière satisfaisante que dans un climat convenable. C'est un point sur lequel les catholiques sociaux insistent beaucoup. Toutes les réformes projetées peuvent rester vaines « car les institutions si bien agencées qu'on les suppose, valent par l'esprit qui les anime : à la corporation, il faut une âme ». La Corporation sera chrétienne ou elle ne sera pas. Cela suppose une éducation chrétienne des mœurs et de l'opinion. « Réalisée dans une atmosphère spirituelle différente, atmosphère matérialiste ou nationaliste ou étatique ou socialiste ou ultra-démocratique, l'organisation corporative prendra toute autre figure. » (Mgr de Solages, *Semaine Sociale d'Angers*, p. 269.)

On peut cependant espérer que l'institution même des corporations favorisera cette transformation morale si elle respecte certaines notions. Elle devra tout d'abord réintroduire dans la vie économique le sens de l'humain, briser « la conception fausse d'un progrès purement quantitatif et matériel ». L'organisation professionnelle connaîtrait rapidement la décadence si elle s'écartait des deux lois fondamentales du travail : loi matérielle du rendement optimum, ce qui entraîne le progrès matériel ; loi spirituelle du travail libérateur, qui permet le progrès moral. S'inspirant des notions chrétiennes de richesse et de travail, la Corporation permettra de comprendre que si la recherche de la richesse n'est pas illégitime, elle doit être modérée et que la production doit être organisée de façon à respecter la vie, la santé, la dignité du travailleur.

En subordonnant le capital au travail, elle débarrassera

de la hantise économique « fille de cet être désaxé que les classiques ont appelé *homo œconomicus* ». (Duthoit, *Semaine sociale d'Angers.*)

Les mauvaises institutions travaillent d'elles-mêmes à corrompre les mœurs. On peut donc espérer que le régime corporatif substituant à l'esprit de lutte l'entr'aide fraternelle, la collaboration plaçant à côté des droits la notion de devoirs d'état contribuera à relever le niveau de moralité de la profession et de l'humanité.

En résumé, l'organisation corporative des catholiques sociaux, « c'est l'institution d'un régime humain du travail en fonction de la dignité et de la fin spirituelle de la personne humaine. » (Brèthe de La Gressaye.)

CHAPITRE III

PARALLÈLE ENTRE CES DEUX DOCTRINES

Après avoir exposé la doctrine corporatiste telle que l'entendent les monarchistes et les catholiques sociaux, nous allons essayer de confronter les points principaux sur lesquels ils s'opposent. Sauf des points de détail, on peut dire que les systèmes préconisés par l'école d'action française et l'école des catholiques sociaux se heurtent dans leur conception du fonctionnement des corporations et du rôle des syndicats, ainsi que dans celle de la forme de l'Etat. Sur ces deux points, quelques auteurs indépendants ont émis des opinions que nous indiquerons au passage.

Section I. — Syndicats et Corporation.

Les catholiques sociaux sont réalistes, ils désirent utiliser les éléments existants. Or, les corporations n'existent pas encore, tandis que les syndicats ont au moins cette qualité de vivre. Ils se réclament du reste de La Tour du Pin, qui écrivait : « Le syndicalisme tel qu'il apparaît, est l'instrument de transition indiqué pour faire passer le monde du travail de l'état chaotique à l'état organique, au régime corporatif. » Il travaillait à préparer la résurrection des corporations en partant de la loi de 1884. Il avait fondé de grands espoirs sur les syndicats mixtes qui ne se sont guère développés, et il voulait suppléer à leur insuffisance par des conseils mixtes composés de délégués en nombre

égal, fournis par les associations professionnelles d'ouvriers ou de patrons.

Dans la doctrine des catholiques sociaux exprimée à la Semaine Sociale d'Angers, les syndicats sont la base de l'organisation professionnelle, et les « semainiers » s'attachent à concilier la constitution libérale du syndicat et la fonction réglementaire qu'il doit remplir pour le bien général de la profession.

Dans le cadre des lois existantes, ils estiment pouvoir réaliser ainsi les corporations : par des conseils mixtes reliant les différents syndicats patronaux et ouvriers d'une même profession. Les décisions seraient obligatoires pour tous, même non syndiqués, si l'Etat le décide et l'Etat consultera les groupements professionnels intéressés pour les projets de lois.

Ils ne repoussent pas la grève et le lock-out. C'est ainsi que M. le professeur Brèthe, dans une brochure intitulée : *L'organisation corporative des professions*, écrit : « Je crois donc que l'arbitrage obligatoire des conflits collectifs du travail par la Corporation ne supprimerait pas la liberté de coalition, mais la limiterait seulement. » En effet, il ne s'agit pas comme dans un procès privé, d'appliquer une loi préexistante, mais il s'agit pour l'arbitre d'établir de nouvelles conditions de travail, une nouvelle échelle des salaires et le rôle des arbitres est de formuler eux-mêmes la règle de droit qui régira ensuite tous les contrats. Dès lors, il est légitime que les parties manifestent l'intérêt capital qu'elles attachent à ce problème législatif et même qu'elles fassent pression sur l'autorité compétente pour l'amener à statuer dans le sens qu'elles désirent.

Les catholiques sociaux excluent cependant de la Corporation les syndicats qui se réclament de la lutte de classe ou les associations patronales qui professent le libéralisme économique, car admettre des groupements dont les tendances doctrinales sont à l'encontre du but même de la Corporation, amènerait forcément la désorganisation ou la déviation de celle-ci.

En résumé, ils voient surtout dans le syndicat un élément actif et averti, tandis que sans eux, il n'y aurait dans la corporation que deux masses amorphes, indifférentes.

Mais pourquoi laisser survivre le syndicat une fois cette constitution des corporations pleinement réalisée ? c'est ce que n'admettent pas les monarchistes. La Corporation unissant tous les membres d'un même métier et donnant satisfaction aux différents intérêts naturellement individualisés, de quelle utilité serait le syndicat ?

M. Bouvier-Ajam craint que le syndicat libre ne paralyse la Corporation et ne lui rende la vie impossible. Il ne serait à ses yeux « qu'une coalition inutile. Il risque de grouper les mécontents, ceux qui veulent échapper à la discipline corporative : doit-on accorder à ceux-ci le moyen de devenir une force d'opposition nuisible à l'intérêt général du métier ?[1] ». « Tolérer la liberté syndicale dans la Corporation, c'est la reconnaître faible, insuffisante et laisser une minorité agitée troubler l'ordre professionnel. C'est laisser le champ libre aux luttes d'intérêts, d'influences contraires et à la lutte de classes elle-même[2] ».

Certains, comme M. Pierre Virion, laissant à l'expérience du soin de décider si les syndicats subsisteront ou non au sein de la Corporation, assignent du moins à ces derniers un rôle très réduit. Ils leur suppriment les privilèges des lois de 1884 et 1920. « Dépourvus de la personnalité juridique, incapables d'ester en justice et conservant tout au plus la possibilité d'agir pour les leurs devant la juridiction corporative, ils devraient être réduits au rôle d'organes administratifs intérieurs et facultatifs pour la commodité de la représentation. Et ceci se comprend puisque seule la Corporation est personne de droit public et privé, seule

1. *Le Corporatisme*, janvier 1938. Note de M. Bouvier-Ajam à l'article de M. Petit.

1. *Le Corporatisme*, 15 juin 1937. Article de M. Bouvier-Ajam, p. 19.

elle réglemente, seule elle gère le patrimoine collectif. Là encore, est la clef de l'unité professionnelle. »

Les monarchistes font remarquer aussi que les débuts pénibles du corporatisme italien sont dus à ce parallélisme syndical qui l'alourdit, de même que le système portugais se ressent aussi de cet inconvénient, quoiqu'à un moindre degré. Il est facile de répondre qu'en Italie la liberté syndicale n'existe plus ; il n'y a pour chaque profession que deux syndicats, un patronal, un ouvrier, reconnu par l'Etat, qui réclame certaines conditions et peut retirer à chaque instant son autorisation si le syndicat s'écarte de la ligne de conduite fasciste.

Enfin, c'est trahir notre expérience nationale que de vouloir le maintien des syndicats, car les anciennes corporations ont fonctionné plusieurs siècles et il n'y avait pas de syndicat. Là aussi, il est aisé de répondre à l'objection. Depuis deux cents ans que les corporations ont disparu, bien des circonstances ont changé. Les nouvelles corporations ne pourront s'établir ni dans le même cadre social ni dans le même climat psychologique que les maîtrises et jurandes d'autrefois.

Sur cette délicate question des syndicats dans l'organisation professionnelle, plusieurs auteurs indépendants ont donné leur avis.

M. Perroux, dans un livre édité en 1938 : *Capitalisme et communauté de travail*, penche vers l'affiliation obligatoire des travailleurs à un syndicat librement choisi et chaque syndicat ainsi obtenu « émanant par conséquent librement de la masse des travailleurs, délègue à la communauté de travail des représentants en nombre proportionnel à son importance numérique ». A la communauté de travail siègeront des tiers départageants destinés à « éliminer les oppositions irréductibles » et essentiellement fournis par des représentants de l'Etat et des éléments neutres, dont la décision globale tranche en dernier ressort la difficulté.

C'est un peu détruire l'esprit purement professionnel et

risquer de soumettre les corporations à l'Etat. Mais surtout c'est un saut complet dans l'inconnu, ce qui est dangereux.

M. Manoïlesco, dans son ouvrage : *Le siècle du corporatisme* (1935), maintient aussi les syndicats, mais après avoir expliqué que les deux syndicats uniques : patronal et ouvrier, forment la Corporation, il attribue à chacun un rôle différent.

« La coordination économique intérieure, la coordination économique extérieure et dans une certaine mesure les fonctions fiscales, sont du ressort des syndicats patronaux. » (Confédération générale des patrons entrepreneurs.)

» Les fonctions sociale, judiciaire, d'enseignement professionnel et défense nationale, sont du ressort des corporations dans leur ensemble. La coordination se fait par voie législative et voie administrative. Pour la première, l'organe naturel est le parlement corporatif. Pour la deuxième, il faut créer un organe suprême : le Conseil supérieur des Corporations » (p. 273). M. Manoïlesco base cette distinction sur l'observation que « donner une voix égale au grand industriel et à l'ouvrier sur n'importe quel sujet concernant la Corporation, ce serait tomber dans les pires absurdités du régime démocratique, la démocratie chassée de la vie publique se réfugierait ainsi à l'intérieur des corporations » (p. 265).

Quant à M. Pierre Loyer (*L'entreprise, fondement de la profession*, 1938), il remarque que si les syndicats patronaux ont habituellement le souci du bien commun de la profession, parce que c'est la condition de leur gain, les syndicats de salariés ne sont sensibles qu'au bien privé de leurs membres.

« Cette opposition de nature du syndicat de salariés contre le bien commun de la profession, le rend inapte à être la base de l'organisation professionnelle » (p. 45).

Il préconise un autre système où l'entreprise devient la cellule de base de l'institution professionnelle. Dans chaque entreprise, il y aura un organisme permanent avec des

représentants des divers collaborateurs (patrons, techniciens, ouvriers), organisme chargé de régler les conflits et de promouvoir toutes les mesures intérieures conformes au bien de l'entreprise et à l'intérêt du personnel. Pour les trop petites entreprises, ce but sera atteint par groupes d'entreprises au stade régional et national, et pour les entreprises artisanales, en substituant comme cellule de base à l'entreprise trop restreinte, une chambre artisanale locale ou régionale de composition mixte. Le bureau de cette chambre servira d'organe représentateur dans le Conseil régional de la profession aux côtés des délégations des entreprises industrielles.

Les avis sont donc bien différents sur cette question des syndicats. En tout cas, si certains admettent le syndicat professionnel et local, ils excluent tous, sauf certains catholiques sociaux, les confédérations interprofessionnelles qui renforcent l'idée de classe. Les confédérations grouperaient de part et d'autre les ouvriers et les patrons, et méneraient la lutte contre les corporations auprès de l'Etat, car ce seraient des organismes puissants. Elles sémeraient le désordre dans l'organisation verticale et horizontale des professions. Les relations interprofessionnelles doivent s'établir entre corporations et non dans une confédération qui unira dans un esprit de revendication, l'ouvrier typographe, charpentier, mécanicien, etc... L'Etat doit prendre en mains les conditions générales du travail en maintenant le Code du Travail. Les conventions collectives qui subsistent dans l'esprit des catholiques sociaux apportent des innovations à ce Code. N'est-ce pas suffisant? Et quand le général Brissaud-Desmaillet croit qu'un corporatisme naîtra de lui-même du mouvement qui se dessine en faveur des confédérations générales, il méconnaît la puissance de lutte de ces confédérations qui ne veulent pas se laisser déposséder de leur puissance.

Alors que, malgré l'ébauche d'organisation professionnelle qui se dessine en France, les syndicats ont été main-

tenus, les confédérations ont été dissoutes par le gouvernement du Maréchal Pétain. Un décret du 13 novembre 1940 supprime les plus importants groupements de l'industrie et du travail, tels que la C. G. P. F. (Confédération générale du patronat français), la C. G. T. (Confédération générale des travailleurs), le Comité des Forges, d'autres encore.

Section II. — Corporation et Etat.

Les catholiques sociaux et les monarchistes s'entendent pour déclarer que pour le bon fonctionnement du régime corporatif il faut un Etat fort.

Mais ils le conçoivent différemment.

Les monarchistes insistent sur ce fait qu'il faut que l'Etat présente aussi toutes les garanties de longévité, de sécurité et d'indépendance nécessaires pour exercer pleinement sa double fonction de représentant autorisé de la nation et d'arbitre désintéressé de tous les conflits qui lui sont soumis par les corporations elles-mêmes.

Le corporatisme peut osciller entre deux dangers : ou bien l'Etat créera des corporations et les maintiendra dans sa sujétion : ce seront de simples organismes administratifs; ou bien les corporations se disputeront le pouvoir. Dans le premier cas, c'est de l'Etatisme déguisé, et l'Etat risque de succomber sous des tâches multiples. Décentralisation et spécialisation sont nécessaires. Quant au deuxième cas, ce serait celui réalisé par un parlementarisme professionnel et les monarchistes le repoussent. La Corporation, amie de la faction au pouvoir, tyranniserait ses compagnes et le reste du pays.

« Le fonctionnement des corporations doit être séparé de la politique et l'Etat ne doit pas plus les étouffer qu'elles ne doivent s'emparer de l'Etat. » (P. Virion.)

Pour échapper à ce double danger, il n'y a qu'une solution : restaurer la monarchie. L'autorité sera aux mains

d'un seul et La Tour du Pin lui assigne des pouvoirs étendus.

« Ainsi, le pouvoir législatif s'exerce par le Prince en son Conseil d'Etat, le pouvoir judiciaire par le Prince en sa Haute Cour, le pouvoir administratif par le Prince en son Conseil des ministres; de plus, le Prince est assisté d'un Conseil privé ou Conseil de Gouvernement qui fait au besoin fonction de Conseil de Régence. Enfin les grands corps de l'Etat, c'est-à-dire la magistrature et l'armée, ne relèvent que du Prince. Les ambassadeurs parlent en son nom. Tels sont les grands traits de la Constitution nationale. »

Ce que fournissent les délégués des corporations, c'est le tableau exact de tous les intérêts particuliers dont le jeu harmonisé en connaissance de cause par le pouvoir souverain forme l'intérêt national.

Les catholiques sociaux envisagent, nous l'avons déjà dit, un Etat démocratique avec double représentation.

1° Représentation publique des corps sociaux où tous les intérêts matériels, intellectuels, spirituels, trouveraient satisfaction;

2° Représentation individualiste par une chambre élue au suffrage universel.

Les monarchistes répondent qu'il y a antinomie entre démocratie et corporatisme, la démocratie étant individualiste et la société corporative composée de sociétés élémentaires.

« L'expérience nous montre la société naturellement constituée en corps, elle ne nous montre pas que l'Etat soit ainsi constitué. La société est multiplicité, mais l'Etat a pour fonction de l'unifier, ce qui nous oblige à supposer qu'il est unité et peut dès lors informer la société, en réduire à sa propre unité la multiplicité. » (Valdour, *Organisation monarchique de l'Etat*, p. 62.)

Puis, comme le fait remarquer le comte de Paris, la démocratie a une mystique égalitaire, alors que la Corporation est basée sur la compétence, la hiérarchie, le « pri-

vilège », en ne prenant pas ce dernier terme dans son sens péjoratif.

On peut craindre aussi les résultats funestes de la politique. C'est pourquoi les catholiques sociaux insistent sur le fait que ce serait une démocratie régénérée. Mais ce renouveau du catholicisme qu'ils espèrent aura-t-il lieu ?

D'autres auteurs joignent leurs critiques à celles formulées par l'école d'action française. C'est ainsi que M. Manoïlesco prétend que dans ce corporatisme « mixte » des catholiques, le conflit est inévitable entre la Chambre démocratique et le Sénat corporatif. « En effet, tandis que le parlement corporatif représente une formule d'équilibre des facteurs sociaux et par sa composition même est soustrait à tout accaparement de la part d'un groupe social déterminé, le parlement démocratique se laisse facilement gagner à l'influence de certaines classes puissantes ou nombreuses de la société » (p. 162).

Aussi envisage-t-il un système politique pur où la seule source du pouvoir législatif suprême est constituée par les corporations, celles-ci étant entendues d'une façon totalitaire, toutes les fonctions de la nation étant organisées en corporations (Eglise, Université...) et non seulement les fonctions économiques. On laisse à l'Etat certaines fonctions générales. Mais M. Manoïlesco avoue alors son embarras : « Le problème est de créer un Etat extrait des corporations (Etat supercorporation et corporation semblable aux autres pour Défense nationale, Politique extérieure, Ordre intérieur) et capable de s'imposer à ces corporations même » (p. 167).

Si nous négligeons l'objection de M. Joseph Barthélemy, qui imagine un parlement composé de charcutiers, d'avocats ou de métallurgistes et tenu de discuter du « pacte à quatre » ou des « emprunt hongrois », car le régime corporatif a au contraire pour bases la responsabilité et la compétence, nous nous arrêterons plus longuement sur les difficultés de la représentation professionnelle exposées

d'une façon objective par M. le professeur Bonnard, dans son livre : *Syndicalisme, Corporatisme, Etat corporatif*. Comment la réaliser ? On groupera les professions suivant la nature de leur activité professionnelle (industrie, commerce, agriculture) ou par cycle de production. Mais, ou bien les collèges électoraux seront spécialisés, mais trop nombreux, ou bien ils seront peu nombreux et peu représentatifs.

Comment établir la proportionnalité des représentations des groupements : faut-il tenir compte de l'importance qualitative ou quantitative, alors que les professions les moins nombreuses sont souvent celles qui rendent le plus de services à la société et ne peuvent être exercées que par une élite.

La représentation sera-t-elle limitée à l'économie ou s'étendra-t-elle à l'ensemble de la vie sociale ? Assurera-t-elle la représentation de toutes les activités ayant pour but d'assurer des prestations sociales ?

Comment sera l'électorat ? direct ou indirect ? universel ou restreint ?

Enfin, dans un Etat corporatif, deux cas se présentent : on instaure un parlement corporatif ou un simple conseil corporatif dissocié du parlement.

Dans la première hypothèse, M. le professeur Bonnard voit une trop grande suprématie de l'économie entraînant fatalement le matérialisme social. Si c'est un parlement de deux chambres, dont une seule est corporative, le conflit est inévitable et perpétuel entre les deux assemblées, « à raison de leur différence de mentalité due à leur différence d'origine ».

Dans le deuxième cas, le conseil corporatif risque de n'avoir qu'un rôle platonique et sans effectivité appréciable, à moins qu'il n'envoie des délégués dans les commissions parlementaires et aux séances publiques ou qu'on lui confie l'initiative des lois.

Aucune école ne répond à toutes ces questions, ni n'émet de précisions.

CHAPITRE IV

CRITIQUES GÉNÉRALES DU CORPORATISME ET DIFFICULTÉS DE RÉALISATION

Section I. — Critiques.

Après avoir exposé sur quels points s'opposent la doctrine des catholiques sociaux et celle des monarchistes, nous nous efforcerons de dégager les critiques générales formulées à l'encontre de tout corporatisme, quel qu'il soit :

1° La plus grave de ces critiques, celle qui doit impressionner le plus le Français, est que le régime corporatif supprime la liberté. C'est le grand reproche que M. Pirou, professeur à la Faculté de droit de Paris, lui fait dans les livres qu'il lui consacre : *Le Corporatisme*, *Nouveaux aspects du Corporatisme*; il estime que l'association entre le corporatisme et la dictature n'est ni un hasard ni un accident, mais s'explique par une raison profonde tenant à la nature même, au principe unitaire du régime corporatif; celui-ci a pour but d'harmoniser des intérêts collectifs qui demeureront toujours antagonistes, il ne peut donc tenter d'y parvenir que par la soumission absolue de ces intérêts de groupes, intérêts de classes notamment, à l'intérêt général de la nation : le corporatisme intégral réclame la dictature.

Cette opinion vient de ce que la corporation englobera dans un organisme unitaire deux classes jusqu'à l'heure hostiles l'une à l'autre et manifestant une incompréhension réciproque. Est-il possible que la lutte à laquelle nous

assistons depuis un siècle et demi cesse brusquement? Au cas où elle ne cesserait pas, il faudrait évidemment un Etat autoritaire, capable d'imposer une collaboration. Il nous semble que ce n'est pas à craindre. Comme l'indique M. le professeur Bonnard, « si la corporation est ce qu'elle doit être, elle s'interpose entre l'Etat et les particuliers et bien loin d'être un facteur de dictature, elle constitue à l'égard de l'Etat une protection des particuliers et une garantie de leurs libertés ». La Corporation est située en dehors de la lutte des classes par son fonctionnement même.

Ainsi que l'indique M. Lenormand, « la lutte de classes n'existe pas parce qu'il y a deux classes en présence dans la production, mais elle existe par suite des conditions sociales dans lesquelles s'accomplit cette production...

» Le régime actuel est basé sur l'individualisme à outrance, sur le « chacun pour soi », le laisser-faire, sur l'égoïsme et la primauté de l'argent et des appétits; c'est une morale qui, au bout du compte, ne peut mener qu'à la barbarie, à l'enfer industriel, au matérialisme et au classement des êtres en deux catégories : les vainqueurs et les vaincus, les maîtres et les esclaves, les gavés et les affamés, les conservateurs et les révoltés.

» Pour supprimer la lutte de classes, il faut transformer les rapports du capital et du travail, proclamer une éthique nouvelle, réformer l'esprit, limiter, réglementer, définir les droits et les pouvoirs du capital et du travail; il faut rendre le conflit impossible en transposant les rapports des classes sur un autre plan; en établissant un nouvel ordre de choses, en fixant dans le cadre d'une organisation nationale les obligations, les devoirs, les rôles du capital et du travail.

» Il faut garantir les droits de chaque classe de telle sorte que les travailleurs se sentant à l'abri de toute oppression consentent à collaborer avec le patronat. Il faut déterminer les intérêts de chacun de telle sorte que la répartition des bénéfices de la production soit équitable et profitable pour tous et qu'elle soit en accord avec le sentiment de justice

sociale. » (Lenormand, *Manuel pratique du corporatisme*, p. 304.)

Dans la Corporation on parlera avant tout de service social, de devoirs d'état et ces derniers unissent. La collaboration des divers éléments, patronal, technique, ouvrier de la profession semblera vite naturelle parce que « axée sur le métier » dont tous vivent également. Les ouvriers comprendront ce lien et cette dépendance, la faillite pour le patron, le chômage pour l'ouvrier sont deux manifestations corollaires. Au reste on peut puiser une raison d'espérer une collaboration féconde dans l'expérience des délégués d'usine institués par les contrats collectifs de juin 1936. Les chefs d'entreprise les ont acceptés à contre-cœur. Malgré le climat politique peu favorable, dans nombre de cas cette institution s'est révélée heureuse. Les délégués ont collaboré loyalement et ont manifesté une juste compréhensions des nécessités de l'entreprise et des problèmes qui se posent à celle-ci. Ce qui prouve comme l'exprime Pierre Loyer « que la nature des choses est plus forte que les intentions et que les craintes des hommes ».

Dans les accords spontanés survenus ces dernières années entre chef d'entreprise et délégués ouvriers pour la défense du métier, il a toujours été remarqué que les ouvriers sentaient cette solidarité que crée le métier et faisaient des concessions loyales, acceptaient des sacrifices (contingentement...) pour sauver le métier menacé.

La lutte entre patrons et ouvriers ne vient-elle pas de leur mutuelle ignorance des soucis de l'autre partie. Les ouvriers ne s'arrêtent jamais dans leurs revendications parce qu'ils ne connaissent pas les répercussions qu'elles ont sur l'avenir de la profession, les patrons assument un gros risque en dirigeant une entreprise et ne comprennent pas que la crainte d'un chômage toujours possible, des maladies etc. rendent l'ouvrier plus exigeant pour son gain. Quand il sera assuré que le corps professionnel auquel il appartient s'occupera toujours de lui, même quand il sera

vieux, malade ou chômeur, par ses retraites, ses assurances vie, accidents ou chômage, il puisera dans la stabilité de sa condition plus d'apaisement. Les ouvriers seront en outre plus avertis de l'économie de la profession, du moins leur élite puisque les conseils seront paritaires. Devant les éléments du problème, éléments économiques (fournis par les patrons) et humains (fournis par les ouvriers); les uns et les autres pourront en connaissance de cause se faire de mutuelles concessions. Du reste si on reste en France sentimentalement attaché à cette idée de liberté, il faut reconnaître que cette notion n'est plus indispensable, elle n'est même plus souhaitable dans les circonstances présentes.

« La formule de notre époque est de réaliser sur un espace restreint et avec des moyens restreints, le maximum de résultats économiques. Cette formule n'est plus la liberté, mais l'organisation[1]. »

La liberté était de plus avant guerre une abstraction trompeuse. Le régime libéral et démocratique a été le plus parfait instrument de domination. Les individus isolés, incapables de réactions utiles, étaient le jouet de forces occultes qui maniaient l'opinion publique comme elles voulaient, sans même qu'on s'en aperçut. Il existait autrefois des libertés consacrées par les coutumes. « L'individu se mouvait librement dans sa catégorie sociale et non à travers la société comme s'il était tombé de la lune et chaque corps aussi se mouvait librement. La liberté résidait dans ce libre jeu du corps social et non dans la faculté d'y jeter le trouble et le désordre[2]. »

Pour le travailleur la liberté réside surtout actuellement dans la liberté de chômer et il n'y aura de liberté véritable pour lui que dans la profession organisée.

2° Un autre reproche généralement adressé au corporatisme est qu'il supprime la concurrence et arrête le progrès.

1. Manoïlesco, *Le siècle du corporatisme*, p. 46-50.
2. Sémichon, *Les idées sociales et politiques de la Tour du Pin*, p. 167.

C'est encore M. Pirou qui écrit dans *Nouveaux aspects du corporatisme* (p. 47) : « Il ne faudrait pas nous pousser beaucoup pour nous faire dire qu'à certaines époques la liberté concurrentielle est, au regard de l'intérêt général, préférable à la réglementation corporative parce qu'elle est plus capable de susciter les inventions, d'éveiller les énergies individuelles, de promouvoir les progrès techniques. »

Pour juger le corporatisme nous pouvons toujours nous reporter à notre histoire nationale ; il ne faut pas oublier que le régime a fonctionné longtemps, plusieurs siècles et a apporté maints bienfaits. Non seulement le corporatisme ne supprimait pas la concurrence, mais la stimulait. Seulement c'était la concurrence au meilleur produit, à la meilleure qualité, au plus beau chef-d'œuvre. Tandis qu'en régime libéral qu'est la concurrence ? C'est la recherche du bon marché et, partant, la mauvaise qualité. C'est ainsi que, durant ces dernières années, nous avons vu se déprécier les produits d'une de nos plus veilles industries : l'industrie de la soie ; au point que certains magasins étrangers n'hésitaient pas à afficher : « Ici nous ne vendons pas de soierie de Lyon. » Une corporation des soyeux aurait refusé l'exercice de la profession aux étrangers qui ont miné la réputation de leur ville, ou tout au moins n'aurait pas accordé la marque corporative, le « label », aux produits de ces derniers.

Du reste, rares sont les domaines où la concurrence s'exerce effectivement et M. Pirou le voit bien, car il écrit plus loin : « En vérité, quand une industrie cartellisée rejette le corporatisme, ce n'est pas la concurrence qu'elle préfère à la réglementation ; c'est le monopole privé et libre qu'elle estime meilleur que le monopole organisé et contrôlé. » Le corporatisme supprimerait, c'est évident, le pouvoir pour certains de ruiner leurs concurrents et de s'annexer le marché.

Quant à la routine, sans doute les changements de matériel seront-ils plus rares, mais peut-être aussi plus

justifiés. Il n'y a pas à craindre la cristallisation d'un ordre de choses déterminé, car il demeurera la concurrence de l'étranger. Le produit national ne sera pas exclusivement réservé au pays, il y aura des échanges, des exportations; donc pour soutenir la comparaison avec les autres nations, nous devrons transformer nos techniques avec le progrès.

Logiquement, le corporatisme ne doit pas signifier un conservatisme rétrograde. Il doit, au contraire, réaliser une amélioration continue puisqu'il imposera la prépondérance des élites, des hommes de valeur. Ce doit être le régime des compétences.

3° Enfin, une des grandes craintes qu'inspire l'établissement du régime corporatif, c'est qu'il ne fasse passer la puissance effective du côté des producteurs. Et les consommateurs? Et l'intérêt général? Ces groupements puissants ne seront-ils pas tentés d'abuser de cette puissance?

M. Manoïlesco répond excellemment : « Dans l'Etat corporatif chaque force corporative... qui voudrait abuser de sa puissance contre le reste de la collectivité, rencontrerait l'opposition organisée automatiquement de toutes les autres forces. »

Il y aura des relations intercorporatives nécessairement, et une entente devra s'établir. C'est ce qu'indique M. le professeur Brèthe à la *Semaine Sociale* d'Angers : « Vu la connexité qui existe entre les diverses industries, la Corporation sera rarement seule maîtresse de ses décisions, elle devra composer avec les corporations de ses fournisseurs ou de ses clients et même obtenir l'approbation du Conseil national économique lorsque sa réglementation sera de nature à influer sur l'économie nationale (p. 289). De ce fait la protection des consommateurs sera assurée non seulement par l'intervention de l'Etat, mais aussi par cet équilibre entre les diverses corporations, le commerçant de détail s'opposera à une mesure préjudiciable aux acheteurs en faisant pression sur le commerçant en gros, celui-ci sur le fabricant et ainsi de suite jusqu'au producteur initial.

Chaque fois qu'une corporation obtiendra de ses fournisseurs une concession, cela profitera à ses clients et finalement aux consommateurs. Ces derniers sont prémunis contre le risque des prix excessifs, car là encore la concurrence de l'étranger jouera. Enfin rien n'empêche d'admettre les consommateurs dans les corporations si, à l'expérience, leur intérêt ne paraît pas être suffisamment sauvegardé. On imagine fort bien des représentants des consommateurs dans la corporation de la boulangerie, par exemple, pour apprécier la bonne qualité du pain.

Certains auteurs préconisent déjà l'admission des consommateurs dans le régime corporatif : les monarchistes, M. le professeur Bonnard qui explique : « Si, en effet, la Corporation doit s'étendre à tous ceux qui participent à une activité économique, les consommateurs ne doivent pas en être exclus, car ils sont les éléments essentiels du système d'une activité économique. Toute économie s'effondre faute de consommateurs. »

Les trois grands reproches adressés au corporatisme, relatifs à la suppression de la liberté, à la routine et à la sauvegarde de l'intérêt général, peuvent donc être combattus et discutés. Et il reste en faveur de ce régime maints avantages exposés au cours de cet aperçu des doctrines corporatives modernes et que signalait La Tour du Pin qui y voyait un triple bienfait : arrêt de la décadence économique, de la décadence morale, de la décadence politique.

Mais ces critiques théoriques ne sont pas les seuls obstacles à l'établissement du corporatisme. Des difficultés pratiques de réalisation se dressent aussi graves pour ceux qui veulent dresser le tableau de ce que sera le régime nouveau.

Section II. — Difficultés de réalisation.

Nous examinerons la plus importante de ces difficultés : comment classer les métiers dans les diverses corporations ?

Quatre tendances dominent, et M. le comte de Paris les expose clairement dans son *Essai sur le gouvernement de demain* : le groupement par similitude, par convergence, par unité de matière première, par cycle de production.

Le premier, groupement par similitude, consiste à grouper au sein d'une même corporation tous les métiers et industries de technique, de concentration et de production semblables; exemple : l'automobile, l'aviation, les motocyclettes.

Le deuxième réunit, selon leur convergence, des métiers et des industries différentes concourant à une même fin : le bâtiment groupant les entreprises de maçonnerie, charpente, menuiserie, plomberie, ascenseurs...

Dans le groupement par unité de matière première, des productions et métiers très différents peuvent se trouver associés quand la matière première est d'une telle importance et d'un tel caractère qu'elle commande tout; exemple: le pétrole, le caoutchouc; chacune de ces corporations groupant les industries d'extraction, d'exploitation, de transit et d'utilisation concernant le pétrole et le caoutchouc.

Enfin, le groupement par cycle de production, le plus généralement reconnu, le plus simple en apparence, axe la corporation sur la « chose produite » et réunit toutes les activités qui s'y rapportent. Par exemple : la farine groupant boulangers, pâtissiers, meuniers, courtiers, producteurs de blé.

Cette dernière classification, que l'on désigne sous la qualification de corporatisme vertical, présente cependant un gros danger, car selon l'expression de M. Bacconnier, le corporatisme vertical « implique la vassalisation de l'agriculture, qui est pourtant la première de nos industries nationales ». Et il cite comme exemple : la Corporation de la laine qui grouperait depuis les éleveurs de moutons jusqu'aux confectionneurs de vêtements en passant par les peigneurs, les tisseurs, les blanchisseurs... Dans ce sens, la Corporation serait interprofessionnelle, rassemblant des

métiers divers. Mais si on admet dans une même corporation des métiers ou industries connexes, par exemple les fabriques de caisses d'emballage de bois et celles de carton, en général les partisans du corporatisme n'étendent pas aussi loin le lien de connexité unissant les professions.

L'agriculture, dans l'esprit de presque tous, doit former une corporation unique. C'est le vœu formulé au cours d'une assemblée générale de la Commission d'études de la Confédération nationale des Associations agricoles (C. N. A. A.), assemblée tenue en 1935. Il y a été admis, en effet, que « la profession agricole est une et que, en conséquence, il ne devait y avoir qu'une corporation agricole unique ».

Pour le classement des métiers, M. le professeur Bonnard distingue trois systèmes :

1° Les professions seraient groupées d'après la nature de l'activité économique qui y est exercée. Ainsi on distingue les activités agricoles, industrielles, commerciales et, parmi elles, on sous-distingue les activités de production, de transformation, de répartition.

Ce sont les corporations de catégorie.

Il les critique de la sorte : Bien qu'elles soient de même nature, on trouve peu d'intérêts communs entre ces activités à raison de la diversité d'objet de chacune. On imagine mal, un épicier, un quincaillier, un marchand d'objets d'art, un grand magasin, un fleuriste ou un libraire appartenant à la même corporation du commerce, alors qu'ils vendent des produits si différents. M. Bonnard ajoute : « Cela méconnaît la solidarité qui existe entre les activités économiques s'appliquant à un même produit. Le plus souvent plusieurs activités économiques interviennent successivement. »

2° Dans le deuxième système, corporations par cycle de production d'un produit, on groupe les professions s'exerçant sur le même produit depuis la matière première jusqu'à la vente du produit fini.

3° Enfin, M. le professeur Bonnard se rallie à un sys-

tème intermédiaire, combinaison des deux précédents. Les corporations grouperaient les cycles de production de plusieurs produits connexes, car pour lui, le gros écueil du groupement par cycle de production est qu'il provoque un trop grand émiettement des corporations.

Ce sont les corporations par branches de production.

Si on se tourne vers les pays voisins corporatifs pour profiter de leur expérience, on voit qu'ils se sont heurtés eux aussi à cet obstacle qu'ils n'ont réduit qu'après bien des tâtonnements.

L'Italie a eu ainsi une longue période d'essai allant de 1926 à 1934.

Les corporations prévues par le décret 1er juillet 1926 et la Charte du travail 1927 n'avaient pas été organisées. « Il ne s'était établi que des confédérations générales dans lesquelles les professions avaient été groupées par catégories économiques, c'est-à-dire par nature d'activité économique. Il y avait ainsi sept confédérations : industrie, agriculture, commerce, transports terrestres et maritimes, crédit, artisans, arts et professions libérales. »

Le Conseil des corporations possédait sept sections correspondantes et c'est justement en voulant réorganiser ce Conseil des corporations que le gouvernement s'est vu amené à changer le mode de groupement des professions. La loi du 20 mars 1930 s'est arrêtée au type « corporation de catégorie », c'est-à-dire le groupement des professions par similitude d'activité économique, abstraction faite de la nature des produits. Enfin, le système définitif établi par la loi du 5 février 1934 s'est rallié à l'organisation des corporations par branche de production. On prend plusieurs produits qui exigent l'intervention d'activités économiques analogues ou connexes et on associe toutes les activités économiques relatives à ces différents produits pour former la Corporation. Par une série de décrets, il a été créé vingt-deux corporations. Chacune d'elles peut être divisée en sections et par là on revient à l'idée de corpora-

tion de catégorie. « Par ailleurs, le chef du gouvernement peut : 1° ordonner la réunion de plusieurs corporations pour discuter des questions communes à plusieurs branches de production ; 2° constituer des comités corporatifs qui ne groupent que les activités économiques relatives à tel ou tel produit pour obtenir ainsi un groupement par cycle de production plus limité que la Corporation. »

Le système est donc assez souple.

Il semble que c'est le système qui réussirait le mieux en France.

Il ne faut pas que l'Etat se trouve en face d'une multitude de corporations diverses. Cela nuirait d'ailleurs aux corporations elles-mêmes. Dans les rapports intercorporatifs on verrait les plus faibles complètement effacées, finalement oubliées et opprimées. Donc pas de poussière de corporations. D'un autre côté si on ne crée que quelques corporations peu nombreuses, elles réuniront des professions peu homogènes qui ne seront pas satisfaites d'être confondues.

Le système mixte est donc le meilleur : quelques grands groupements (vingt ou trente), et à l'intérieur de ces groupements des sous-groupes correspondant aux diverses formes d'activité de la branche économique considérée. Centralisation des corporations vis-à-vis de l'Etat, décentration à l'intérieur de chacune d'elles.

DEUXIÈME PARTIE

Vers la réalisation

PREMIÈRES ÉTAPES

Loi 16 août 1940 — Loi 2 décembre 1940
Charte du Travail 4 octobre 1941

Les événements de juin 1940 ont permis au corporatisme de passer des discussions théoriques à l'épreuve des faits, au stade de la réalisation. La défaite de notre pays précédée par une décadence certaine dans tous les domaines, notamment dans le domaine économique qui nous intéresse, obligea le gouvernement à repartir sur des bases nouvelles.

C'est l'organisation corporative que le gouvernement du Maréchal Pétain a adoptée en principe. C'est la Corporation, en effet, qui convient le mieux « aux périodes de redressement, de recueillement, de mise à jour, qui suivent les crises[1] ». Notre pays aspire à l'ordre, à la discipline ayant comme corollaires la tranquillité et la sécurité, et il n'ose plus confier cette charge au libéralisme dégénéré, plein d'abus. Il serait cependant injuste de faire le procès du libéralisme sans reconnaître qu'à un moment donné il a été la formule *optima* du progrès, et s'est révélé comme une étape nécessaire dans l'évolution économico-politique de notre pays. Mais c'est maintenant l'état corporatif qui marque un tournant dans l'évolution du capitalisme, et apparaît comme un produit historique inévitable « tout aussi nécessaire et normal pour le XX^e^ siècle que la conception individualiste et l'état libéral l'ont été pour le XIX^e^ siècle. L'idée corporatiste est aujourd'hui l'avenir de même que l'idée libérale était l'avenir en 1789. »

Les événements ont seulement hâté l'évolution naturelle des esprits et des institutions vers le régime corporatif. C'est du reste avec lenteur et précision que désire agir le gouvernement : il a devant lui une tâche écrasante compli-

1. M. Duthoit, *Semaine Sociale d'Angers*, p. 63.
2. M. Manoïlesco, *op. cit.*, p. 13.

quée singulièrement par la scission de notre pays en deux zones imperméables, les difficultés soulevées par la rareté de tous les produits et matières premières, l'absence de toute documentation complète. Les premières mesures prises ne visent qu'à établir une organisation provisoire, lui permettant d'étudier mieux à loisir les problèmes posés et de préparer avec les meilleures chances de réussite, son œuvre de reconstruction nationale.

On peut considérer dans son action, jusqu'à l'heure présente, deux parties : la liquidation du passé, la construction de l'avenir.

La liquidation du passé.

Le gouvernement entend suivre dans sa politique deux idées directrices : éliminer les luttes sociales, supprimer l'opposition du capital et du travail.

Il a jugé utile, pour mener à bien cette tâche, de limiter ou modifier certaines institutions susceptibles d'entraver son action.

C'est dans l'article premier de la loi du 16 août 1940 qu'il est énoncé :

« A compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, seront dissous par décret les groupements généraux rassemblant, à l'échelle nationale, les organisations professionnelles, patronales et ouvrières.

» Pourront être dissous par décret, les groupements ou organismes professionnels dont l'activité se révélerait nuisible au bon fonctionnement d'une branche d'activité ou incompatible avec l'organisation instituée par les dispositions qui suivent. »

Et, en application de cet article, le décret du 13 novembre 1940 prononçait la dissolution de certains groupements : des Comités des Forges et des Houillères, de la Confédération générale du patronat français et de la Confédération générale du travail (C.G.T.). Cette mesure, déclare M. Belin,

ministre à la production, « prouve ma ferme résolution de passer outre à tous les obstacles ».

Le gouvernement ne voulait pas que sa politique économique et sociale soit entravée par la volonté dissidente d'organismes de classe prêts à sacrifier l'intérêt général sur l'autel de leurs égoïsmes.

Enfin, une loi très importante, celle du 18 septembre 1940, modifiait le régime des sociétés anonymes afin de supprimer les abus que le capitalisme avait engendrés. Cette loi réduit le nombre des administrateurs : le Conseil comprend trois membres au moins, douze au plus. Toutes les opérations s'accomplissent sous la responsabilité personnelle du président du Conseil d'administration (qui ne peut exercer plus de deux mandats de président). Au cas de faillite il est responsable civilement et pécuniairement, ainsi que les administrateurs, si le syndic le décide pour ces derniers. Le président est considéré à l'avenir comme commerçant et est soumis aux déchéances attachées par la loi à la faillite.

La construction de l'avenir

Elle fut à peine ébauchée par les deux premières lois du 16 août 1940 et 2 décembre 1940, la première concernant l'organisation de la production industrielle et que certains nomment la Charte de la production, la deuxième établissant la Charte de l'agriculture.

De longs mois passèrent et l'œuvre se poursuivit par la promulgation de la Charte du travail, le 4 octobre 1941, document considérable qui manifeste cependant, ainsi que la loi du 16 août 1940, un caractère provisoire.

Nous les étudierons dans leur ordre chronologique.

CHAPITRE PREMIER

LOI DU 16 AOUT 1940

Section I. — Exposé de la loi.

Elle porte ce titre « loi sur l'organisation provisoire de la production industrielle ».

Le gouvernement entend marquer par là, une fois de plus, son souci de ne pas accomplir de réformes sans les avoir au préalable sérieusement étudiées. La nécessité d'agir vite l'a obligé à promulguer une loi qu'il juge trop hâtive pour ne pas avoir à subir de profondes modifications. Il ne faut pas oublier que la loi du 16 août 1940 a été une loi imposée par les circonstances; qu'on se rappelle la situation de l'économie française au lendemain de la défaite et les importants problèmes qui se posaient pour elle : pénurie des matières premières, perte des débouchés, blocus...

La nécessité d'une stricte discipline s'imposait immédiatement : et forcé d'organiser vite, le gouvernement a agi sagement en se contentant de définir un cadre susceptible d'être adapté par la suite.

Sa formule, lit-on dans l'exposé des motifs, « repose sur le double souci de placer les branches d'activité intéressées sous la direction d'une autorité énergique et efficace et d'associer étroitement dans cette direction les représentants de la puissance publique et ceux des employeurs. A cette double préoccupation répond la création de comités

chargés, dans chaque branche d'activité, de prendre les mesures qui s'imposent ».

§ 1. *Notion.*

La loi prévoit dans chaque profession « dont la situation rendra cette création nécessaire » un Comité dit Comité d'organisation (art. 2).

La liste des membres du Comité d'organisation peut être suggérée par « les organisations ou les membres de la branche d'industrie considérée », mais ceux-ci sont désignés en définitive par le ministre de la Production et du Travail qui s'inspire ou non des propositions formulées.

L'activité du comité est contrôlée par un commissaire du gouvernement et l'approbation du ministre est nécessaire (art. 5) pour que les mesures proposées soient applicables. Mais, une fois approuvées, les décisions du comité sont obligatoires pour toutes les entreprises, sous peine de sanctions sévères contre le chef d'entreprise à qui on applique l'interdiction, temporaire ou définitive, d'exercer les fonctions de direction dans cette branche d'activité ou une amende pouvant s'élever à 10% du chiffre d'affaires. En cas de carence d'un comité, le commissaire du gouvernement chargé de contrôler la profession en exerce tous les droits.

Une cotisation obligatoire est prévue (art. 4) pour couvrir les frais de fonctionnement du comité.

§ 2. *Attributions.*

Ces comités ont mission, sous l'autorité du ministre, de recenser les moyens de production, d'organiser la sous-répartition des matières premières, d'étudier les programmes de fabrication, de réglementer les échanges, de proposer les prix des produits et des services. Leurs pouvoirs sont donc des plus étendus.

Reprenons chacune de ces attributions énumérées par l'article 2 de la loi.

Le comité est chargé .

1° D'effectuer le recensement des entreprises, de leurs moyens de production, des stocks et de la main-d'œuvre. Le comité ne pourra prendre de décisions judicieuses que s'il est en possession d'informations suffisantes. Il faut donc effectuer un travail de statistique, faire un recensement professionnel. La tâche est fort difficile si les entreprises sont multiples, dispersées sur le territoire. Les syndicats, que la loi maintient, apportent là une collaboration utile, mais ils n'englobent pas la totalité des entreprises et pour celles qui restent en dehors, il faudra recourir aux registres du commerce ou des métiers. Pour faciliter leur tâche, les comités ont commencé dans bien des cas par créer la carte professionnelle obligatoire qui soumet donc tout chef d'entreprise, tout commerçant ou artisan à une déclaration indiquant son genre d'activité, l'importance de son affaire, etc.

Ce recensement permet d'ouvrir pour chaque branche d'activité un registre professionnel, véritable registre d'état civil de l'entreprise.

L'enquête du comité doit être complète et précise, il doit connaître les stocks des entreprises, en matières premières, en produits en cours de fabrication, en produits finis, le chiffre d'affaires, le nombre d'ouvriers, le taux des salaires, etc.

2° « D'arrêter les programmes de production et de fabrication », toujours sous l'autorité du ministre responsable.

3° « D'organiser l'acquisition et la répartition des matières premières et produits nécessaires aux fabrications de la branche d'activité considérée. »

Le paragraphe 3 confie donc l'approvisionnement en matières premières aux comités. C'est une mesure rendue nécessaire par les circonstances économiques nées de la guerre, la raréfaction de tous les produits qui oblige à les

répartir d'une manière équitable. Il s'agit de donner un peu à chacun, pour ne pas obliger certaines industries à fermer et condamner leur personnel au chômage. C'est uniquement aux industries utilisant des matières premières standardisées que pourront s'appliquer ces dispositions.

Ce paragraphe permet d'apercevoir l'importance des statistiques et renseignements fournis par les entreprises, puisque c'est sur eux que le comité se base pour classer les entreprises par degré d'importance pour l'attribution des matières premières.

4° « De fixer les règles s'imposant aux entreprises en ce qui concerne les conditions générales de leur activité, le souci de la qualité, l'emploi de la main-d'œuvre, les modalités des échanges des produits et des services, la régularisation de la concurrence. »

Ce paragraphe permet la création du statut professionnel visant non seulement la production, la rationalisation, la normalisation, la standardisation des produits, mais aussi les problèmes de la main-d'œuvre et des transactions pour empêcher la concurrence déloyale tant par la tromperie sur la qualité que par les infractions à la législation du travail.

5° « De proposer aux autorités publiques compétentes les prix des produits ou services. »

6° « De prendre ou de provoquer les mesures, de constituer ou de faire constituer les organismes susceptibles d'assurer un meilleur fonctionnement de la branche d'activité, dans l'intérêt commun des entreprises et des salaires. »

Cela vise la création d'organismes chargés de concourir au progrès économique de la profession par un effort commun.

§ 3. *Exemples de comités.*

La loi laisse libre choix pour grouper les professions. Ainsi que le déclarait le Maréchal Pétain dans son message

du 11 octobre 1940, « les solutions pour être efficaces devront être adaptées aux divers métiers. Telle solution qui s'impose pour l'industrie n'aurait aucune raison d'être pour l'agriculture familiale, qui constitue la principale base économique et sociale de la France. »

Il semble qu'on ait suivi pour l'organisation générale des comités d'organisation, une des deux formules suivantes : la première, centralisatrice, qui prend pour base la matière première, groupe en un comité général les diverses branches de production qui traitent principalement cette matière première ou ce produit.

L'autre formule, décentralisatrice — celle, par exemple, de la mécanique — donne lieu à la création d'un comité général et de comités particuliers. Le comité général est chargé du règlement des questions communes à deux ou plusieurs comités sans que ses attributions s'étendent aux questions particulières aux diverses professions, questions qui restent du ressort exclusif des comités d'organisation particuliers.

Citons quelques exemples de comités d'organisation. Un des plus intéressants est le Comité central corporatif des pêches maritimes, d'août 1941 (*J. O.*, 4 août 1941), créé en vertu de la loi du 13 mars 1941, qui, son nom l'indique, a dépassé le stade provisoire. Sous la présidence du vice-amiral d'escadre Le Bigot, le Comité central comprend les représentations de toutes les professions de la pêche maritime et des nombreuses industries annexes. Dans chaque port, un syndicat unique et obligatoire est créé par catégories de professions qui sont les suivantes : armateurs, patrons, pêcheurs-propriétaires, marins pêcheurs.

La réunion de ces syndicats constitue la communauté de pêche.

Sur le plan régional, il est créé des comités interprofessionnels particuliers à chaque genre de pêche (saumon, thon, sardines...), chargés de l'organisation de la pêche, de la vente et distribution des produits. Outre les représentants

des syndicats, on y trouve ceux du commerce (mareyeurs), et des industries annexes (sécheurs, conserveurs, saleurs, etc...). Couronnant l'édifice, le Comité central, composé de la même façon, exerce la direction de l'activité corporative tant au point de vue social qu'au point de vue économique. Toutefois, l'Etat est représenté dans chacun de ces groupements par un commissaire de gouvernement.

Si nous prenons la profession bancaire, nous observons qu'elle aussi a son statut définitif (loi 13 juin 1941), élaboré sous l'impulsion personnelle de M. Yves Bouthillier. Cette loi confirme l'existence de deux organismes : un organisme de direction, émanant de la profession, le Comité permanent des banques; un organisme de contrôle lié à l'Etat, la Commission de contrôle des banques.

Le Comité permanent des banques comprend cinq représentants de la profession nommés par le ministre des Finances, un commissaire du Gouvernement et un commissaire adjoint. Le Comité exerce la direction d'ensemble des professions touchant au crédit; ses décisions sont soumises à l'approbation du ministre des Finances. La Commission de contrôle des banques, composée du gouverneur de la Banque de France, du directeur du Trésor au ministère des Finances et du président du Comité permanent, veille à l'observation de la réglementation, en sanctionne les manquements, statue en appel sur les décisions du Comité.

Voilà les organes. La loi définit en outre exactement la profession de banquier, ainsi que les droits et obligations du banquier. Chaque membre de la profession doit obligatoirement faire partie de l'Association professionnelle des banques. Le cadre de la profession étant ainsi organisé, le Comité s'est mis à l'œuvre; il a d'abord effectué le recensement des personnes et sociétés exerçant le commerce de la banque, puis il a pris diverses décisions importantes concernant l'ouverture de nouveaux établissements, le taux d'escompte, les avances et ouvertures de crédit, etc. Cette organisation bancaire qui tend nettement à devenir

une véritable corporation, a prouvé déjà son efficacité et a mené à bien une tâche importante.

Prenons enfin l'exemple de l'organisation de la production forestière. Bien que se référant exactement aux mêmes principes que la loi du 16 août 1940, elle précède cette dernière puisque, sur l'initiative du ministre de l'Agriculture, son existence légale date de la loi du 13 août 1940.

Cette loi a institué auprès du ministre de l'Agriculture un Comité central sous la présidence de M. le directeur général des Eaux et Forêts. C'est ce Comité central qui est chargé d'élaborer les règlements d'application de la loi du 13 août, règlements qui sont obligatoires pour les producteurs, les commerçants, les acheteurs, les industriels transformateurs et les distributeurs. Auprès de chaque conservation des Eaux et Forêts (33) a été institué un comité régional de gestion qui a pour mission d'assurer l'application des règlements du Comité central.

Parmi les plus importants, est le règlement n° 5 créant les comptoirs départementaux chargés de la répartition de toutes les matières premières et le règlement n° 11 fixant la représentation des divers syndicats de la profession. Les délégués des syndicats forment les groupements interprofessionnels forestiers, dont le Comité de gestion n'est que l'émanation.

La loi du 13 août 1940 a rendu obligatoire la possession d'une carte professionnelle par tous ceux qui se livrent à l'exploitation forestière, au travail du bois à partir de la grume et à la vente des produits en provenant.

Les dépenses de fonctionnement des comités de gestion et des comptoirs départementaux sont assurées grâce au produit de la contribution professionnelle instituée par l'arrêté interministériel du 12 novembre 1940.

§ 4. *Appréciation de la loi. Son application.*

Appréciation.

1° Ce qui frappe le plus dans l'examen de cette loi, c'est son caractère étatique. C'est le ministre qui nomme par décret les membres du Comité, qui délègue un commissaire de Gouvernement aux réunions, ce commissaire pouvant même exercer les pouvoirs de ce Comité. Toutes les décisions sont soumises à l'approbation du ministre qui délègue parfois ce pouvoir au commissaire. On est loin de l'autonomie reconnue aux corporations telle que la préconisent les écoles corporatistes.

En fait, peut-être, ce contrôle étatique est-il moins pesant qu'il ne paraît, les ministres se bornant à homologuer les décisions prises par les comités.

Mais surtout ce rôle de l'Etat peut s'expliquer : il ne pouvait être question de laisser l'organisation à la libre initiative des industriels intéressés. Quelle que puisse être la bonne volonté de ces derniers, leurs possibilités étaient sans commune mesure avec les problèmes à résoudre. Dans les circonstances actuelles, une stricte discipline doit dominer les activités industrielles. Seul l'Etat dispose de moyens d'action et d'autorité immédiatement efficaces.

Non seulement un régime d'autorité était nécessaire pour imposer cette discipline, mais, de plus, il était seul capable de la concevoir véritablement. Les industriels n'étaient nullement préparés à une économie organisée. La plupart étaient encore des libéraux. Or les circonstances ont obligé à passer sans transition en économie dirigée parce que le rôle d'orientation générale de l'économie française ne pouvait venir que de l'Etat. Les agents de cette orientation, les commissaires du Gouvernement auprès de chaque comité d'organisation, sont presque tous directeurs des services techniques du secrétariat d'Etat à la Production.

Une même impulsion, de mêmes directives, leur sont données par le secrétariat général à la Production, duquel ils dépendent hiérarchiquement.

Cependant, même là, l'Etat a voulu faire leur place aux industriels eux-mêmes : il a paru qu'un organe permanent de liaison et de documentation des comités serait utile et M. Pierre Pucheu, par le décret du 30 avril 1941, a institué le Centre d'information interprofessionnel, sorte de maison commune des comités où ils trouvent toute la documentation économique, juridique, fiscale et sociale ; où l'on met en commun les expériences, les observations, les doléances ; ce qui permet de dégager les grands problèmes que seul l'Etat est en mesure de résoudre. Dans l'exposé des motifs de la loi du 16 août 1940, le Gouvernement se justifie du reste du reproche d'étatisme qui peut être adressé à cette organisation de la production. « Dans la période actuelle, autant et plus encore qu'au cours des hostilités, tous les intérêts, toutes les activités doivent être subordonnés à l'urgence du redressement du pays dans l'ordre économique, social, moral. » Et il ajoute, esquissant le programme de l'avenir : « Lorsque les difficultés de l'heure auront été surmontées, il sera sans doute possible d'augmenter le rôle des représentants des intéressés dans la direction de l'économie. Mais aujourd'hui, les initiatives et les décisions doivent incomber au Gouvernement responsable devant le pays. »

Ce passage établit bien que le Gouvernement n'entend pas en rester à ce stade et que dans la nouvelle organisation à l'étude, l'économie de la profession incombera, il faut l'espérer, aux professionnels eux-mêmes.

2° La deuxième caractéristique de cette loi est que l'admission des ouvriers dans le Comité à côté des représentants patronaux n'est pas explicitement reconnue. La question est passée sous silence dans le texte de la loi, qui déclare dans son article 3 : « La composition du Comité d'organisation est fixée par décret contresigné par le minis-

tre secrétaire d'Etat à la Production industrielle et au Travail; les membres de ce comité peuvent être proposés à l'agrément du ministre par les organisations ou membres de la branche d'industrie considérée. » Rien ne s'oppose, en droit, à ce qu'on présente au ministre des représentants de la classe ouvrière. Le Gouvernement n'est pas hostile, loin de là, au principe de l'intégration des ouvriers dans le système, mais il la trouve prématurée. « Sans doute, dit l'exposé des motifs, n'a-t-il pas été possible d'aménager immédiatement un système assurant une représentation effective et complète des employeurs et des salariés, telle que nous chercherons à l'assurer plus tard. » En fait, jusqu'au mois de mai, aucun ouvrier n'a été admis au rang de membre du Comité d'organisation, mais, à cette date, une décision ministérielle leur en ouvrait l'accès. M. Pucheu, ministre de la Production industrielle, avait décidé de nommer dans les comités d'organisation professionnelle des ouvriers et des représentants de petites et moyennes entreprises. Il est, en outre, recommandé aux comités de se préoccuper de leur rôle social et de familiariser les ouvriers avec les questions économiques.

M. Lehideux, successeur de M. Pucheu, reprenant l'idée de ce dernier, a créé les conseils tripartites : auprès de chaque comité d'organisation se trouve un conseil tripartite comprenant un nombre égal de représentants des chefs d'entreprise, des techniciens de maîtrise et des ouvriers (arrêté ministériel du 1er septembre 1941, *J. O.*, 15 septembre).

M. Lehideux obéissait surtout au désir d'associer les ouvriers à certaines mesures graves que les nécessités imposaient et principalement la fermeture de certaines usines par pénurie de matières premières. Il préférait qu'à ce propos les ouvriers prissent aussi leurs responsabilités et donnassent leur avis sur l'emploi du personnel ainsi privé de son travail.

3° Il est aussi intéressant de noter que les syndicats

sont maintenus et rien n'indique dans l'exposé des motifs ou les déclarations gouvernementales, qu'il n'est pas dans l'esprit du Gouvernement du Maréchal Pétain de les conserver. Ils ont joué, ces derniers mois, un rôle très utile, inappréciable, notamment pour les opérations de recensement, envois de circulaires, travaux d'exécution. Sans leur collaboration efficace, un comité nouvellement créé dans une profession se serait trouvé submergé par des besognes matérielles et l'impossibilité d'atteindre tous les professionnels dépendant de lui. Mais la loi du 16 août 1940 les soumet entièrement à l'autorité du comité. Elle s'exprime ainsi dans son article 8 : « ... les syndicats, associations, groupements et organismes quelconques, se proposant un rôle de représentation, de défense ou, de manière générale, d'action dans la branche considérée, sont placés sous le contrôle du comité qui peut exiger de chacun d'eux, la production de pièces et documents quelconques, se faire représenter aux réunions des comités ou conseils, et subordonner à son approbation préalable l'exécution des décisions prises. » Les syndicats ne peuvent plus prendre une initiative sans demander l'autorisation au comité; les questions économiques ne sont pas de leur compétence, tout au plus peuvent-ils suggérer des mesures.

Enfin, le syndicat paraît devoir se cantonner dans un rôle d'exécution, de collaborateur effacé du comité. Ce rang assigné au syndicat correspond davantage aux vues de l'école monarchiste qu'à celles des catholiques sociaux qui font des syndicats les promoteurs de l'activité corporative.

Application.

Depuis plus d'un an que la plupart des comités ont été créés, il nous est permis d'examiner brièvement comment la loi du 16 août a été appliquée, interprétée, déformée aussi, malheureusement.

Ce qui frappe le plus le public non initié, c'est le foi-

sonnement désordonné des organismes professionnels. Il est difficile de s'y reconnaître, de savoir les attributions exactes de chacun de ces groupements, et celui qui veut un renseignement doit s'adresser à plusieurs organismes avant de trouver celui qui est compétent.

Le sucre seul a provoqué la création d'un groupement d'importation et de répartition, un bureau national de répartition, un comité d'organisation, un groupement interprofessionnel des planteurs de betteraves, qui se sont installés sans faire le moindre tort au Comité central des fabricants de sucre, à l'Association syndicale pour la défense des intérêts économiques et sucriers, à la Chambre syndicale des raffineurs déjà existants.

A ce désordre extérieur, correspond souvent un semblable désordre intérieur.

La désignation des chefs des comités n'a pas toujours été heureuse. Certes, il était difficile dans les conditions de rapidité où elle a été faite, de faire un choix minutieux mais il est aussi bien regrettable que sous ce travestissement se soient réinstallés les chefs de trusts. Ils ne pouvaient guère se faire les réformateurs d'un régime qu'ils avaient déjà modifié à leur convenance et ils se sont empressés de poursuivre une politique de concentration industrielle en faveur des trusts.

M. M. A., qui garde l'anonymat, cite dans un article, les exemples les plus frappants.

« Sous le titre du Comité d'organisation de la sidérurgie, le Comité des Forges était chargé d'apporter dans l'industrie de l'acier l'initiative et la hardiesse. Le Comité des Houillères, déguisé en Comité des Combustibles minéraux solides, était chargé de réaliser le progrès social dans l'industrie minière. L'Aluminium français, devenu Comité d'organisation de l'aluminium et du magnésium, est appelé à supprimer lui-même le monopole qu'il avait institué à son profit[1]. »

1. *Journal de la Bourse*, 6 décembre 1941.

Ces exemples ont été assez nombreux pour provoquer un malaise que le Maréchal Pétain a commenté dans son message du 12 août 1941 : « La puissance des trusts a cherché à s'affirmer de nouveau en utilisant pour ses fins particulières l'institution des comités d'organisation économique qui avaient été créés cependant pour redresser les erreurs du capitalisme... Ces organismes provisoires, créés sous l'empire d'une nécessité pressante, ont été trop nombreux, trop centralisés et trop lourds. Les grandes sociétés s'y sont arrogé une autorité excessive et un contrôle souvent inadmissible... »

Et il annonçait les sanctions et les redressements nécessaires.

Du reste, dans la nomination des chefs de comités, le seul défaut du Gouvernement n'a pas été de choisir des dirigeants de grosses firmes, mais surtout de ne pas s'être préoccupé des tendances doctrinales professionnelles de ces hommes. La plupart sont des libéraux impénitents qui ne croient pas à l'organisation économique nouvelle.

D'autres, sans vouloir saboter la Corporation, ne travaillent pas non plus à sa réalisation parce que mal préparés à leur tâche, ils manquent de compétence dans cette œuvre de rénovation. Ils se contentent d'une politique au jour le jour de sous-répartition, généralement honnête.

Signalons aussi le défaut qui existe dans la manière dont la plupart des comités tirent leurs ressources. Il semble que leur premier devoir eût dû être de régler cette question en instituant une contribution professionnelle. Or, beaucoup d'entre eux se contentent d'utiliser les crédits que les banques ont mis à leur disposition avec sans doute l'agrément de l'Etat. Cette inertie est coupable, car cette situation devra bien se régler un jour, et les professionnels auront alors à payer un impôt énorme pour combler ces découverts qui s'élèvent à plusieurs millions pour chaque comité.

Enfin, la mise en pratique de la loi a mis en relief un caractère de centralisation trop poussée. M. François

Lehideux a reconnu le bien fondé de ce reproche et est intervenu aussitôt. M. Dauphin Meunier nous retrace son œuvre en cette matière (*Illustration*, 17 janvier 1942) :

« Par ses soins, la décentralisation du système des comités s'est effectuée sur deux plans : le plan de l'action, le plan de la consultation.

» Dans chaque chef-lieu économique, les comités ont maintenant leur représentant. Un représentant que chacun peut voir, atteindre, consulter. On ne saurait plus dire désormais que le comité est une entité mystérieuse dont on ne connaît que les manifestations paperassières. Pour l'industriel de province, le comité, c'est maintenant un homme toujours accessible, qu'il connaît et qui le connaît.

» Des liens humains, et non plus seulement organiques, sont créés. Et c'est cela qui d'abord compte.

» Le secrétariat d'Etat à la Production s'est aussi préoccupé d'organiser des consultations locales sur le plan professionnel.

» Les comités sont maintenant formés avec référence à l'aspect géographique de leur activité; on s'est soucié d'y faire figurer des industriels ressortissant aux trois zones (occupée, interdite et non occupée). On a voulu surtout que les comités puissent faire entendre aux pouvoirs publics l'opinion moyenne des provinces françaises.

» Pour que cette opinion ne restât point vaine, on a constitué dans chacune des seize grandes villes, de véritables ministères locaux économiques. Ces ministères sont composés de l'Inspecteur général de la Production, de l'ingénieur des mines, des chargés de mission du textile, de l'artisanat, etc.

» Chaque mois, en s'inspirant des avis professionnels locaux qu'ils ont recueillis, ils adressent un rapport au secrétariat d'Etat à la Production. Là, ces rapports sont réunis, étudiés par un ingénieur en chef, dont la tâche est de veiller que soit mise la goutte d'huile partout où se fait entendre un grincement des rouages. »

Toutes ces questions agitées, nous arrivons au grand reproche que nous adressons à cette organisation telle qu'elle fonctionne actuellement. Tous les défauts que nous avons signalés viennent d'un mal plus grand, imputable à l'Etat lui-même.

Car ainsi que le disait M. Henri Culmann au cours d'une conférence sur la loi du 16 août 1940, « il ne suffit pas d'organiser les professions ; il faut que tous les systèmes d'organisation soient à un moment donné, non coordonnés, mais ordonnés.

» Cette nécessité d'un pouvoir central très fort ressemble à celle qu'ont ressentie, sous l'Ancien Régime, les légistes qui ont réussi à faire sortir de la féodalité la monarchie absolue.

» C'est une œuvre analogue qui s'impose à ce pouvoir économique central, car la multiplication des régimes d'organisation professionnelle actuels, constitue une sorte de féodalité économique qui risque d'engendrer une anarchie plus grande que le libéralisme. »

En période d'économie dirigée, l'Etat doit savoir donner des ordres, dégager une doctrine, en contrôler efficacement l'application.

Or l'Etat se montre tantôt trop effacé, tantôt trop interventionniste. Il a donné lui-même l'exemple du manque de cohésion. Une organisation comme l'U. C. R. (Union Corporative des Résineux) est mise sous le contrôle du ministre de l'Agriculture, mais aussi sous la dépendance du ministre de la Production nationale et celle du ministre des Finances. L'action non coordonnée de ces divers éléments a provoqué de nombreuses difficultés et l'U. C. R. a adressé un message au Maréchal Pétain pour les lui exposer.

Nous avons justifié déjà le rôle immense que l'Etat s'était octroyé dans la loi du 16 août 1940. Cette ingérence était nécessaire, mais elle ne doit pas conduire à l'étatisme étroit. Dans notre esprit, le Gouvernement s'attribuait

de tels pouvoirs pour réaliser mieux et plus vite l'organisation professionnelle de la France selon les vues du Maréchal Pérain. C'était essentiellement un rôle d'orientation générale. Les commissaires du Gouvernement auraient dû être auprès des comités d'organisation les éducateurs des esprits, les propagandistes d'une doctrine : la doctrine corporative. Défenseurs de ses principes, ils en auraient hâté l'avènement.

Cela entraînait évidemment des pouvoirs de décision, de contrôle, que nous avions admis, mais inspirés par cette idée; car nous n'en demeurons pas moins attachés pour l'avenir à l'octroi d'un pouvoir effectif de décision aux comités, ainsi qu'à la garantie de l'initiative privée. Cette dernière ne doit pas être brimée, mais au contraire favorisée si on veut éviter la cristallisation. Momentanément, vu les circonstances, il est parfois difficile de créer de nouvelles entreprises : des textes le défendent. Cette cristallisation à l'état d'avant-guerre, peut-être nécessaire, n'en est pas moins décourageante pour les jeunes qui s'installent et les petites entreprises qui veulent s'agrandir. En général, les grandes entreprises ne sont pas atteintes par ces mesures.

Le besoin d'initiative est trop fort dans notre pays et l'apport de notre ingéniosité trop précieux pour qu'on les néglige.

Du reste, dans l'organisation future de l'Europe, on voit que le docteur Funk maintient l'initiative privée.

« Si la direction de l'économie par l'Etat et les accords internationaux ouvrent aux échanges européens des espèces d'autostrades modernes, pourvues de toute la sécurité nécessaire, cela ne doit pas avoir pour conséquence de réserver ces voies aux véhicules inconfortables d'une bureaucratie timorée et d'un collectivisme exagéré. Le trafic économique doit, sur ces routes, rester l'affaire des chefs d'entreprise privée[1]. »

1. Discours prononcé à Berlin le 16 janvier 1942.

Ne nous hâtons pas cependant de condamner ou juger la loi du 16 août 1940. La création des comités d'organisation était urgente et nécessaire. Dans une seule année d'existence, ils n'ont pas pu donner leur mesure. Bornons-nous donc à indiquer, comme nous l'avons fait, les points faibles et les corrections à apporter.

CHAPITRE II

LOI DU 2 DÉCEMBRE 1940

Quelques mois plus tard était promulguée la loi du 2 décembre 1940, relative à l'organisation corporative de l'agriculture. Il n'y était pas indiqué qu'elle dût être provisoire. Elle se présente donc comme une loi de réalisation destinée à subsister.

Cette loi n'a du reste pas innové, car l'édifice corporatif agricole s'est construit peu à peu depuis 1884 et les éléments en existaient tous.

Depuis la loi de 1884, en effet, les syndicats agricoles s'étaient multipliés, syndicat souvent unique pour tous les agriculteurs, quels qu'ils soient. Il est seulement à regretter que ces syndicats ayant perdu leur mission d'étude et de défense des intérêts professionnels se soient bornés souvent à être des organisations d'achat de machines, d'engrais, etc.

Depuis quelques années aussi, nous avions vu apparaître des associations de producteurs spécialisés dans une denrée (associations de producteurs de blé, de lait, confédérations de vignerons, des producteurs de betteraves). Ces associations se faisaient les défenseurs de cette production en face des pouvoirs publics ou des industries de transformation.

Enfin, les chambres d'agriculture existaient sans être peut-être d'une grande efficacité, et une multitude d'organismes de mutualité, de coopératives s'étaient créés.

La loi du 2 décembre 1940 a gardé ces divers organismes

en les disciplinant et surtout en rappelant à chacun le rôle qui leur incombe. Certains ont vu leurs attributions augmenter considérablement, leur responsabilité aussi, dans la bonne marche de l'organisation.

Quel est donc exactement le contenu de la loi 1940 et comment a-t-elle organisé la corporation agricole. C'est ce que nous allons examiner dans les deux paragraphes suivants.

§ 1. *Notion.*

L'organisation corporative est fondée sur le syndicat agricole local, qui pourra être communal ou grouper plusieurs communes, si le nombre des habitants de chacune de ces communes est trop restreint. Pour une même circonscription locale il ne peut y avoir qu'un seul syndicat agricole corporatif qui réunit les familles paysannes de ce territoire (propriétaires exploitants ou non, salariés et même artisans ruraux).

Ce syndicat local est présidé par un syndic nommé par l'Union régionale et assisté d'adjoints, s'il y a lieu. Une commission paritaire, composée de représentants des diverses catégories d'intérêts, prépare les règlements.

L'Union corporative régionale qui réunit les syndicats locaux est présidée par un délégué régional assisté d'un conseil de douze membres : tous sont nommés par le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture.

Enfin, la réunion des délégués des Unions corporatives régionales constitue le Conseil national corporatif agricole qui comporte, en outre, les représentants des groupes spécialisés (pour les productions dont l'importance en justifie la création) ainsi que ceux des organismes professionnels maintenus (coopératives, caisses de crédit mutuel, d'assurances mutuelles, d'allocations familiales, syndicats de vente, de contrôle, etc.). Seuls, les membres des syndicats peuvent participer aux avantages de ces institutions :

l'adhésion à ces divers organismes implique l'affiliation à un syndicat corporatif agricole. Quant aux groupements spécialisés dont M. Caziot, ministre de l'Agriculture, cite quelques exemples, notamment l'Association générale des producteurs du blé, la Confédération des planteurs de betterave, la Confédération générale des vignerons, ils seront recrutés différemment. Désormais ils seront formés par les délégués désignés par l'organisation syndicale corporative et les coopératives de production intéressées s'y rattachant.

Ils constitueront la base des groupements interprofessionnels qui relieront l'agriculture aux industries de transformation et au commerce des produits agricoles.

§ 2. *Attributions.*

C'est au deuxième degré qui est la région, que se trouve, selon l'expression de M. Daniel Halevy, « l'articulation de l'ensemble ».

« La commune administre, propose, propage, et la nation contrôle. La région décide. Elle est apte à créer des institutions, à imposer des règlements[1]. »

Sur quoi porteront ces règlements ? l'article 5 répond : « Le régime du travail, les conditions juridiques d'exploitation du sol et généralement tous les rapports professionnels des membres de la profession entre eux, adhérents ou non au syndicat agricole corporatif local, sont fixés par des règlements. La commune les propose, les unions régionales les rédigent et ont capacité pour régler dans le cadre de la législation.

1° Les questions relatives au travail, à l'organisation de la prévoyance, de l'assurance et de l'assistance, aux conditions d'habitat et d'hygiène, à l'allègement du travail des femmes et, d'une manière générale, à toutes les questions de la vie paysanne.

1. *Petite Gironde,* janvier 1941.

2° Les questions relatives à l'apprentissage et à la formation professionnelle des jeunes ruraux.

3° Les questions relatives à la discipline générale et à l'honneur de la profession.

4° Dans les conditions prévues au titre III (c'est-à-dire par les groupements spécialisés) ou directement s'il y a lieu, les questions relatives à la production, à la vente, aux débouchés, aux prix et, d'une manière générale, à l'ensemble de l'économie agricole.

Les décisions des Unions régionales sont soumises à l'agrément du Conseil corporatif national et peuvent être déférées par le commissaire de gouvernement au ministre secrétaire d'Etat à l'Agriculture. Un commissaire de gouvernement assiste, en effet, aux assemblées des syndics, aux réunions du Conseil de l'Union régionale et à celles du Conseil national.

Enfin, la tâche technique de promouvoir les progrès de l'agriculture est dévolue dans la nouvelle organisation aux chambres régionales d'agriculture dont la moitié des membres est proposée par les Unions corporatives régionales, et l'autre moitié choisie directement par le ministre de l'Agriculture. Elles se tiendront en liaison avec les services du Ministère de l'Agriculture et avec les laboratoires et centres d'expériences déjà existants ou qu'elles créeront elles-mêmes.

Le grand reproche que l'on peut adresser à cette loi, est le même que pour la loi précédente : son caractère étatique. Or qui dit étatisme dit paperasseries, bureaucratie, et les paysans qui n'y sont pas habitués n'aiment pas cela. Le paysan, plus que tout autre Français, est individualiste. Sans doute sent-il la nécessité d'une organisation de l'agriculture qui la sorte du rang de parent pauvre, mais il préférerait que ce soit aux agriculteurs eux-mêmes que soit dévolue cette tâche. M. Caziot connaît à fond les choses de la terre. Ses enquêtes sont étudiées dans les cours d'économie rurale des facultés. Il faut donc lui faire confiance et on peut être certain qu'il saura profiter des leçons de cette expérience à l'échelle nationale, pour apporter des amendements à la loi s'il en est besoin.

Il est intéressant de rapprocher cette loi de l'avant-projet de loi rédigé en 1935 par l'Assemblée nationale des associations agricoles. La profession agricole étant une, il ne doit y avoir qu'une corporation agricole unique. L'organisation corporative doit trouver sa base dans une organisation syndicale évoluée : la commission repousse le syndicat obligatoire, mais propose une habilitation « corporative », privilège des syndicats et groupements agricoles qui accepteraient certaines règles de fonctionnement et un contrôle de gestion en échange de pouvoirs et d'avantages particuliers. Tous les propriétaires et chefs d'exploitation peuvent être soumis aux décisions corporatives. C'est le premier pas vers le corps d'état. Les chambres d'agriculture deviennent les chambres corporatives agricoles (élection moitié par groupements corporatifs, moitié par suffrage universel des agriculteurs). Organe unique de représentation sur son territoire, elle fixe sous le contrôle de la Chambre corporative nationale les règlements corporatifs, elle en assure l'exécution par l'organe des syndicats corporatifs. Le directeur des services agricoles, l'ingénieur du génie rural, le directeur des services vétérinaires assistent, à titre consultatif, aux réunions de la Chambre:

La Chambre nationale formée des délégués élus des chambres départementales, sera consultée obligatoirement par le gouvernement. Certaines associations spécialisées sont maintenues. Enfin les chambres corporatives forment par l'adjonction de deux délégués à un magistrat de l'ordre judiciaire, des tribunaux agricoles jugeant les différends d'ordre civil.

Telles sont les grandes lignes de cet avant-projet droitement corporatif. L'ingérence de l'Etat y est réduite au minimum : l'Etat se borne à contrôler, à consulter.

Les pouvoirs de la corporation sont confiés aux chambres corporatives et non aux syndicats qui sont de simples organes d'exécution. C'est la deuxième et profonde différence de cet avant-projet et de la loi du 2 décembre 1940.

Reprenons l'étude de cette dernière et de l'organisation corporative qu'elle instaure.

Tout d'abord, la caractéristique de cet ordre corporatif agricole est l'unité. C'est parce que l'agriculture était trop souvent divisée qu'elle a été faible. Dans la même circonscription et pour la même branche d'activité, on trouvait fréquemment deux ou trois organisations agricoles nées des divisions de la politique. Désormais, il n'y aura qu'un seul syndicat agricole corporatif par circonscription, au lieu d'une poussière de syndicats. Cependant comme l'expérience a prouvé que pour défendre un produit de la terre comme le blé, le vin, les betteraves, les agriculteurs devaient se coaliser, les associations spécialisées ont été maintenues. Sans elles, l'unité de la corporation agricole aurait été une faiblesse.

Ensuite, la Corporation agricole reçoit des attributions sociales. L'agriculture était fort en retard sur l'industrie et le commerce, au point de vue institutions sociales. Grâce à l'impulsion de la loi, elle pourra rattraper le temps perdu. Il y avait déjà quelques exemples isolés : les agriculteurs syndiqués de Bretagne avaient pu installer dans leur région des assistances sociales. Mais ce qui manquait le plus pour le développement de ces œuvres si utiles, même à la campagne, c'était une caisse assez riche pouvant subvenir à ces dépenses. Désormais les centres régionaux auront à leur disposition des fonds importants et pourront intensifier une action aussi salutaire pour l'avenir du pays et de la race.

Enfin, la mission confiée aux chambres d'agriculture permettra d'améliorer sans cesse les moyens de production. « Certes, dit M. Caziot, de grands progrès agricoles ont été réalisés dans beaucoup de régions françaises; dans d'autres, ils sont moins évidents, et l'on constate parfois des régressions fâcheuses. Partout il y a beaucoup à faire, car le progrès n'a guère de limites. » En fait, nous étions en retard sur la plupart des pays d'Europe. Si on prend comme

exemple une culture répandue comme celle des céréales, blé, avoine, seigle, on observe que nous n'occupons que le septième rang pour le rendement à l'hectare après le Danemark, la Belgique, la Hollande, la Grande-Bretagne, la Suisse et l'Allemagne. Notre terre est cependant fertile et notre climat favorable. Mais, sauf dans les plaines du Nord, presque partout, nos méthodes de culture sont arriérées, routinières. C'est par l'enseignement agricole, le goût des expériences, du progrès inculqué aux enfants que l'on arrivera vraiment à un résultat. Citons un exemple : le sorgho est une plante d'Afrique qu'un propriétaire ingénieux a eu l'idée d'acclimater sur sa terre. Or, on peut tirer de cette graminée, qui ne demande aucun soin, une graine pour la volaille, graine qui peut même être panifiable, et les paysans fabriquent avec les tiges de magnifiques balais. Les chambres d'agriculture devront indiquer aux paysans les cultures nouvelles qui peuvent le mieux s'adapter à la région, l'importance de l'utilisation des engrais, de l'emploi des meilleures machines et outils, leur donner le désir d'un travail plus rémunérateur.

CHAPITRE III

LA CHARTE DU TRAVAIL. LOI 4 OCTOBRE 1941

La loi du 16 août 1940 était parfois appelée Charte de la production industrielle, elle laissait, en effet, complètement de côté le domaine social qui devait être réglé par une loi ultérieure.

Dès le mois de septembre 1940, les journaux annoncèrent la promulgation incessante d'une Charte du travail qui, disait M. Belin, alors ministre de la Production industrielle et du Travail, devait définitivement assurer la collaboration des classes dans un esprit de révolution nationale.

Par la suite, pendant un an, les journaux parlèrent à diverses reprises des fluctuations que subissait l'élaboration de ce statut du travail, des créations successives des commissions qui en examinaient le texte, du contenu probable de cette charte basée à la fois sur le syndicalisme, le corporatisme, les comités sociaux mixtes, etc. Toutes ces tergiversations prouvaient combien il était difficile, à peu près impossible d'élaborer un statut qui donnât satisfaction à toutes les tendances. La Charte du travail a été, pendant ces mois, en continuelle évolution et son texte a subi des retouches profondes.

Enfin, le 4 octobre, le texte définitif était soumis à la signature du chef de l'Etat et publié au *Journal officiel* du 26 octobre.

Le texte de la loi se présente comme extrêmement

touffu et complexe, puisqu'il maintient, modifie ou crée huit espèces différentes d'organismes : les syndicats avec leurs unions et leurs fédérations ; les comités d'organisation de la loi du 16 août 1940, les comités sociaux d'entreprise, locaux, régionaux et nationaux, les associations professionnelles mixtes, les corporations, les comités sociaux interprofessionnels, locaux et régionaux, les tribunaux régionaux et le tribunal national du travail et, enfin, les commissions provisoires d'organisation.

Il est en même temps très général, puisqu'il remet à des décrets d'application ou à des règlements d'administration publique, le soin de préciser bien des dispositions.

Section I. — Les syndicats dans la Charte du travail.

L'organisation professionnelle, telle qu'elle est prévue par la Charte, est de forme syndicale ; mais si on lit attentivement le rapport qui précède la loi, on apprend que cette forme syndicale n'est qu'une étape.

« C'est en utilisant les bases de l'organisation professionnelle existante que sera réalisée — dans un esprit nouveau — la jonction de tous ceux que la vie sociale appelle à collaborer, dit l'exposé des motifs. Les syndicats ont donc leur place dans cet ordre nouveau. Ils auront la double mission de discipliner les libres réactions de leurs adhérents et de participer à la formation des comités sociaux...

« Dotée de sa charte sociale, la famille professionnelle apparaîtra comme un corps vivant. Elle respectera les lois de l'Etat. L'Etat la respectera.

« Elle servira de base à la création des futures corporations qui restent le grand espoir de l'avenir français. Seul le souci de ménager les étapes et de construire avec fruit, n'a permis jusqu'ici de réaliser la corporation que partiellement. »

C'est pour réaliser la transition le plus doucement

possible du régime libéral au régime corporatif, que la charte n'hésite pas à recourir aux anciennes institutions.

Elle règle donc le sort des syndicats laissé en suspens par la loi du 16 août 1940, mais en leur assignant un rôle tellement minimisé, de façade, que c'est le mot bien plus que la chose que l'on a conservé.

§ 1. *Caractères.*

Le syndicat est maintenu avec deux caractères : il est unique et obligatoire.

Unique. — Dans une circonscription territoriale donnée, qui sera certainement variable selon les professions, il ne pourra être formé qu'un seul syndicat professionnel, pour chacune des catégories professionnelles que la charte énumère dans son article 10.

1° Les employeurs.
2° Les ouvriers.
3° Les employés.
4° Les agents de maîtrise.
5° Les ingénieurs, cadres administratifs et commerciaux.

Il est intéressant de noter que le personnel de direction ayant reçu délégation de la signature sociale d'un patron ou d'une société, peut être considéré comme appartenant à la catégorie des employeurs.

Les artisans sont intégrés dans les syndicats d'employeurs, par le moyen de sections professionnelles réparties au sein des chambres de métiers.

Obligatoire. — Le syndicat est obligatoire. Toutes les personnes exerçant une activité professionnelle sont inscrites d'office au syndicat professionnel de leur catégorie. L'exclusion pour motif grave d'un membre d'un syndicat peut être décidée, non par le syndicat lui-même, mais par le Comité social régional après avis, cependant, du bureau du

syndicat. Le paragraphe 4 de l'article 12 ajoute que « ces personnes exclues restent soumises aux obligations et devoirs corporatifs », ce qui implique entre autres l'obligation de verser la cotisation.

Cette cotisation est la propriété du syndicat qui en dispose « dans la limite nécessaire à son fonctionnement ». On a retiré, en effet, aux syndicats toutes les activités que leur conférait la loi de 1884 et qui nécessitaient souvent des fonds importants. Privés de ces activités ils n'ont plus que des frais d'administration. Ils pourront donc acquérir un immeuble ou des meubles, mais dit l'article 15, « destinés à leur fonctionnement administratif et à la réunion de leurs membres ».

§ 2. *Administration.*

Le syndicat est dirigé par un Conseil d'administration dont les premiers membres seront désignés par le ministre, parmi ceux répondant aux conditions suivantes (art. 16) :

Etre Français d'origine;

Etre âgé de 25 ans au moins;

N'avoir encouru aucune condamnation pour crime ou délit infâmant;

Justifier de tous ses droits civils;

Exercer la profession depuis cinq ans au moins, dont deux ans dans la circonscription du syndicat.

Le principe de l'élection par les membres est donc abandonné, tout au moins pour le moment. Les membres de ce conseil d'administration élisent leur bureau, fixé en principe à quatre membres.

§ 3. *Attributions.*

Quel est exactement le rôle des syndicats? L'exposé des motifs dit « qu'ils auront la double mission de discipliner les libres réactions de leurs adhérents et de participer à la

formation des comités sociaux... Ils vivront et fonctionneront sous l'autorité des comités sociaux et en s'inspirant de leurs doctrines qui ne sauraient être elles-mêmes que celles du gouvernement ».

L'article 14 énumère leurs attributions qui se réduisent à :

L'encadrement et la représentation de leurs ressortissants ;

L'étude des questions professionnelles, en vue de la présentation de suggestions corporatives ;

La recherche des solutions à appliquer aux problèmes intéressant leurs propres membres dans leur circonscription territoriale.

§ 4. *Les divers échelons.*

Sur le plan régional, les syndicats de chaque catégorie auront leur Union régionale qui rassemblera les délégués des conseils des syndicats locaux (art. 19). L'Union est administrée par un conseil élu par elle, et ce conseil élit son bureau.

A leur tour ces unions se rassemblent pour former la Fédération nationale, toujours par catégories groupant les délégués des unions régionales. Ces unions et ces fédérations doivent assurer la coordination de l'organisation syndicale ; leur activité s'exercera sous l'égide et selon les directions des comités sociaux fonctionnant à leur échelon. Elles ont comme les syndicats la capacité civile.

Section II. — Les familles professionnelles.

La notion de syndicat se rattache étroitement à celle de famille professionnelle, notion qui apparaît pour la première fois dans un texte législatif.

L'article premier du titre I[er], décide que :

« Les activités professionnelles sont réparties entre un nombre déterminé de familles industrielles ou commerciales.

Ces familles et les professions qui les composent sont organisées dans les conditions générales fixées par la présente loi, en vue de gérer en commun les intérêts professionnels de leurs membres de toutes catégories et d'apporter leur concours à l'économie nationale selon les directions des pouvoirs publics. »

Pour chaque famille professionnelle, il sera institué une commission provisoire d'organisation, chargée d'étudier et de préparer les limites des circonscriptions à attribuer aux organismes syndicaux et corporatifs locaux et régionaux, les conditions de regroupement au sein des nouveaux organismes des éléments appartenant aux syndicats, unions, fédérations, appelés à fusionner en application de la présente loi (art. 77).

C'est donc cette commission qui déterminera d'abord les syndicats professionnels qu'il y a lieu de créer, qui fixera ensuite la circonscription territoriale de chacun d'eux.

Les syndicats dépendent donc étroitement des familles professionnelles, puisqu'il n'y aura par famille professionnelle et dans celle-ci par catégories, qu'un seul syndicat avec ses divers échelons : local, régional, national. Ces familles professionnelles seront créées par décrets; la Charte du travail se contente d'en fixer la notion et le rôle, et encore d'une manière très souple.

D'après les dispositions de cette dernière, la famille professionnelle apparaît comme constituée par un groupe de professions qui possèdent entre elles des rapports économiques et sociaux suffisamment étroits pour que l'étude et la solution de certains problèmes soient réalisées en commun.

Mais qu'entend-on par profession ?

M. A. Bellet l'explique en l'absence de réponse nette de la loi[1].

« A notre sens, la profession est le groupement d'entre-

1. *Journal de la Bourse*, 10 janvier 1942.

prises (l'entreprise étant elle-même une entité juridique constituée par ou par plusieurs établissements) qui exercent la même activité ou des activités connexes présentant une certaine homogénéité. La fonderie par exemple est une profession bien que les entreprises de fonderie soient souvent spécialisées dans le traitement des métaux particuliers, pour la fabrication d'articles très différents. A l'intérieur de ces entreprises et de cette profession s'exercent un certain nombre de métiers divers. La notion de métier est liée à l'individu classé d'après ses capacités manuelles ou intellectuelles. La notion de profession est liée à l'entreprise classée d'après son activité principale. » Entre la famille professionnelle et la profession, la Charte du travail est suffisamment souple pour avoir prévu des groupements intermédiaires, qu'on pourrait appeler corps professionnels ou branches professionnelles. Une branche professionnelle serait, à l'intérieur d'une famille, le groupement de professions ayant entre elles des liens particulièrement étroits.

« Donc dans l'état actuel des choses, la Charte suppose la hiérarchie suivante : une entreprise, une profession, éventuellement une branche professionnelle, une famille professionnelle. Pour fixer les idées prenons le cas d'une filature de laine. En tant que filature, cette entreprise appartiendra à la profession des filatures, à la branche professionnelle de la laine, à la famille professionnelle de la fabrication des tissus[1]. »

En réalité, le classement des entreprises dans les diverses familles professionnelles ne partira pas de l'entreprise vers la famille professionnelle, mais au contraire de haut en bas. On définira *a priori* un certain nombre de professions auxquelles on rattachera de gré ou de force les entreprises. Le nombre des familles paraît devoir être compris entre trente et trente-cinq. Le ministre du Travail vient d'annoncer

1. *Journal de la Bourse,* 10 janvier 1942.

la constitution des premières familles professionnelles (eau, gaz, électricité, cuirs, fabrication des tissus, habillement et travail des étoffes).

Reprenons l'article de M. Bellet.

« Quels sont les critères qui doivent être choisis pour délimiter le cadre des familles? Faut-il constituer un nombre restreint de familles se subdivisant en plusieurs branches professionnelles, chacune d'entre elles réunissant elle-même un grand nombre de professions, ou faut-il constituer un assez grand nombre de familles homogènes?

» Il semble qu'on ait obéi à deux sortes de préoccupations principales : l'une d'ordre politique, l'autre d'ordre pratique. Elles conduisent d'ailleurs à la même conclusion : ne pas constituer des familles trop larges.

» La première tient compte des inconvénients qu'il y aurait, tant du côté patronal que du côté ouvrier, à constituer des groupements réunissant des effectifs trop nombreux, des intérêts trop puissants. La Charte maintient, en effet, dans son article 19, les fédérations syndicales. Il existera une seule fédération par catégorie pour une même famille professionnelle ou une même profession. Il est bien dit que les « syndicats ne seront plus les syndicats de tendance du passé » et « qu'ils fonctionneront sous l'autorité des Comités sociaux, et en s'inspirant de leurs doctrines qui ne sauraient être elles-mêmes que celles du gouvernement ». Mais gouverner, c'est prévoir... Un secrétaire de fédération ouvrière d'une famille, comprenant toute la métallurgie, la sidérurgie et la mécanique représenterait plusieurs centaines de milliers de ressortissants. Le président de la Fédération d'employeurs de la même famille parlerait au nom d'un nombre considérable de chefs d'entreprises puissantes.

» La seconde préoccupation est d'ordre pratique. M. Belin rappelait encore la nécessité d'accorder le social et l'économique.

» M. Lehideux l'a proclamé également à plusieurs

reprises. Il est évident que la fixation des salaires, par exemple, est à la fois une question sociale et une question économique. Il convient alors de faire coïncider autant que possible les groupements prévus par la Charte du travail et les comités d'organisation de la loi du 16 août. A l'échelon des professions, le problème est relativement simple. A l'échelon des familles, il est plus compliqué. »

« En résumé, la délimitation des familles professionnelles que prépare actuellement le ministre du Travail doit être suffisamment large pour qu'à l'intérieur de chaque famille soient groupées toutes les professions entre lesquelles des déplacements d'effectifs peuvent se produire. Il faut, notamment, éviter que des conditions de travail très différentes (salaires) d'une profession à l'autre ne permettent, au hasard des prospérités passagères, des « pompages » d'ouvriers qualifiés d'une industrie à l'autre. Elle doit être suffisamment étroite pour ne rassembler que des professions dont les activités présentent de réels points communs et dont les intérêts ne soient pas par trop opposés, car ce seraient les professions économiquement les plus fortes qui commanderaient aux autres.

Si cette difficile classification est bien faite en accordant les points de vue économiques et sociaux, la notion de famille professionnelle, en se précisant peu à peu, sera féconde, à la condition toutefois, que, parallèlement, la structure de l'Etat soit modifiée et que, notamment, le ministère de l'Economie nationale devienne une réalité. »

Ceci est un autre problème.

Section III. — Les comités sociaux.

« La pierre angulaire de la Charte, lit-on dans l'exposé des motifs, réside dans la création des comités mixtes sociaux, au sein desquels se trouvent réunis tous les membres d'une même profession.

» Le comité social sera pour la profession d'aujourd'hui, pour la Corporation de demain, le véritable animateur de la vie professionnelle. »

Dans les syndicats, nous l'avons vu, chaque catégorie, employeurs, ouvriers, employés, maîtrise, ingénieurs et cadres, forme une association distincte, séparée. Toutes ces catégories vont se réunir pour former aux trois échelons, local, régional, national, et parfois même à l'échelon de l'entreprise, le comité social.

§ 1. *Les divers échelons.*

Le comité social d'entreprise.

Le Comité social d'entreprise, qui est appelé aussi comité social d'établissement, rassemble le chef d'entreprise et les représentants de toutes les catégories du personnel (art. 23).

Il est obligatoire dans les établissements dont l'effectif est d'au moins cent ouvriers ou employés. Pour les entreprises comportant des établissements multiples de faible effectif, il pourra être constitué des comités sociaux d'entreprises réunissant le personnel de ces établissements (art. 25) dans une même région.

La Charte ne résout pas explicitement la question de la nomination de leurs membres. L'article 26 traduit cette imprécision, venant plutôt d'une absence d'idée nette que du désir de laisser aux intéressés une plus grande liberté. « Les premiers comités sociaux d'établissement seront constitués par les représentants des différentes catégories de personnel *en accord* avec le chef d'entreprise. Le comité social local donne son agrément à la composition du comité social d'établissement. »

Il semble donc qu'il faille attendre la constitution des comités locaux pour organiser les comités sociaux d'établissement.

Les attributions de ces comités sont purement sociales. Elles excluent toute immixtion dans la conduite et la gestion de l'entreprise et dans les questions débordant le cadre de l'entreprise.

Les questions essentielles des salaires, de l'embauchage et du débauchage, de la durée du travail, ne pourront, semble-t-il, être soulevées dans leur sein.

Ces comités ne pourront pas davantage décider des mesures d'entr'aide sociale : ils ne seront chargés en cette matière que d'appliquer dans le cadre de l'établissement les décisions du comité social local.

En fait, ces comités pourront sans doute provoquer un échange d'informations mutuelles sur toutes les questions intéressant la vie sociale du personnel, mais ils n'auront aucun pouvoir. Ils risquent donc de n'intéresser que médiocrement le personnel des entreprises, ou même plutôt de le cantonner dans une position revendicative puisqu'il ne pourra participer à aucune décision dans les questions l'intéressant.

Le comité social local.

Il comprend douze membres au moins et vingt-quatre au plus, pris (la loi ne dit pas par qui) dans les bureaux des syndicats professionnels existants, pour la famille ou la profession, dans la circonscription (art. 28).

Les membres sont répartis en trois groupes égaux :

Catégorie employeurs ;
Catégorie employés et ouvriers ;
Autres catégories.

Le comité social régional.

Le comité social régional est également tripartite, ses membres sont désignés par catégories par les comités sociaux locaux. Leur effectif sera fixé par décret (art. 29).

Le comité social national.

Les membres du comité social national sont désignés par catégories par les comités sociaux régionaux. Un certain nombre d'entre eux sont obligatoirement choisis parmi les membres des bureaux des organismes professionnels de l'échelon correspondant.

Les pouvoirs publics sont représentés dans chaque comité national par un commissaire du Gouvernement désigné par arrêté du ministre du Travail, sur proposition du secrétaire d'Etat dont relève la profession intéressée.

§ 2. *Attributions des comités sociaux.*

Les comités sociaux ont la capacité civile. Leurs attributions sont très larges : elles sont d'ordre professionnel et social et excluent toute activité politique ou confessionnelle (art. 31).

Dans l'ordre professionnel, énumérons :

Questions de salaires et de convention collective;
Questions de formation professionnelle : apprentissage, perfectionnement, reclassement, écoles de cadres;
Règles de l'embauchage et du licenciement;
Hygiène et sécurité du travail;
Propriété du métier;
Qualification professionnelle.

Dans l'ordre social.

Lutte contre le chômage et mesures de prévoyance;
Gestions d'assurances et de retraites;
Amélioration des conditions d'existence : habitations, jardins, sports.

Pouvoirs et prérogatives.

C'est le comité social et non le syndicat professionnel qui représente légalement, dans sa circonscription, la profession ou la famille professionnelle devant les pouvoirs publics, les juridictions et les organismes de toute nature publics ou privés (art. 35).

Donc, primauté du comité social.

Les décisions des comités sociaux ont un caractère réglementaire et sont obligatoires, sauf opposition du comité social supérieur ou des pouvoirs publics. Les comités sociaux peuvent ester en justice, acquérir, etc... Il est à noter que les institutions sociales de toute nature créées par des particuliers ou des collectivités dans l'intérêt du personnel d'une entreprise ou d'une profession ou des familles de ce personnel, sont obligatoirement gérées par le comité social d'entreprise, local ou régional, désigné par le comité social ou régional de la profession considérée (art. 35).

Attributions aux divers échelons.

En dehors des attributions générales déjà citées, il est des attributions spéciales aux comités de chaque échelon.

Le comité national assure la haute direction sociale de la famille professionnelle ou de la profession. Il favorise les initiatives, régionales et locales. Il coordonne et régularise l'activité des comités régionaux. Il centralise les éléments d'étude et d'information, élabore les règlements généraux, les arrête ou les approuve, oriente l'action sociale de la profession et gère les institutions et caisses auxquelles il estime devoir donner un caractère national.

Le comité régional assure le même rôle dans le cadre des directions et instructions du comité national. Il adapte, « en tant que de besoin, dit l'article 36, au cadre régional les règlements, conventions et décisions de toute nature, gère les institutions et caisses d'un caractère régional ».

Le comité local applique dans sa circonscription les règlements, conventions, décisions, de toute nature en leur apportant les adaptations nécessaires. Il gère les institutions et œuvres qui fonctionnent localement.

Il coordonne et contrôle l'orientation sociale des établissements dans lesquels il n'a pas été institué de comité social (art. 36).

Section IV. — Les corporations.

Le but à atteindre dans un avenir plus ou moins éloigné, est la Corporation. Mais la Charte du travail ne l'impose pas et laisse libre cours à l'initiative des professions pour conserver ou adopter la forme corporative.

Les articles 38, 39, 40 prévoient que dans les professions où il existe des groupements de caractère mixte : associations professionnelles mixtes ou corporations, ces institutions sont assimilées aux comités sociaux et en tiennent lieu dans les professions où elles réunissent la moitié des effectifs de chaque catégorie.

Pour créer de nouveaux groupements mixtes de ce genre, il conviendra de réunir l'accord de la moitié des membres de chaque catégorie ou celui des syndicats intéressés.

Cette unique condition qui est loin d'être draconienne, prouve à quel point le Gouvernement entend favoriser la création des corporations, non pas imposées, mais librement consenties, demandées même par la profession elle-même.

Aucun membre de ces groupements ne peut également être membre d'un syndicat, dit l'article 38.

« Cette exception à l'organisation générale prévue par la Charte du Travail, est fort importante. Elle soulève d'ailleurs l'inquiétude de certains milieux ouvriers, soit parce que certains de ces groupements ont un passé politique controversé, soit parce qu'ils craignent que cette

faculté de constitution nouvelle de groupements mixtes en dehors des comités sociaux, ne permette, si les garanties d'une consultation libre des intéressés ne sont pas précisées, une pression des chefs d'entreprise pour supprimer le syndicalisme dans leur profession[1]. »

Section V. — De l'organisation interprofessionnelle.

Nous avons examiné jusqu'à maintenant l'organisation verticale professionnelle avec ses divers échelons local, régional, national. La Charte traite aussi de l'organisation horizontale des professions, c'est-à-dire des organismes de liaison entre elles pour celles qui pourraient en avoir besoin. La loi du 4 octobre ne prévoit pas d'organisation interprofessionnelle sur le plan national.

Sur le plan régional ou local : les unions de syndicats de professions différentes sont désormais proscrites. Les rapports interprofessionnels ne pourront plus se faire que par les comités sociaux de familles professionnelles différentes. La loi permet de créer des comités sociaux interprofessionnels formés de la réunion des bureaux des comités sociaux, locaux ou régionaux pour l'étude de certaines questions générales communes aux différentes familles.

Ils peuvent être consultés par les pouvoirs publics sur les questions générales professionnelles ou sociales et notamment la détermination du coût de la vie et des problèmes d'utilisation de la main-d'œuvre (art. 43).

Section VI. — Dispositions communes aux organismes à caractère corporatif.

§ 1. *Dispositions d'ordre financier.*

La Charte du travail fixe les dispositions qui permettront aux différents organismes cités de trouver les moyens financiers d'existence.

1. *Journal de la Bourse,* 8 novembre 1941.

Il s'agit seulement de couvrir les dépenses nécessitées par le fonctionnement des divers organismes.

Les ressources sont obtenues par une contribution professionnelle imposée aux membres de toutes catégories (les cotisations des ouvriers seront recueillies par voie de retenues par l'employeur).

Ce sont les comités sociaux qui font la répartition des ressources et chaque année le comité social national soumet le budget général au ministre des Finances.

§ 2. *Le patrimoine corporatif commun.*

« Chaque famille professionnelle constitue un patrimoine corporatif commun exclusivement destiné à concourir à l'amélioration des conditions d'existence des membres de la profession. »

Ce patrimoine, propriété de l'ensemble des membres de la profession, géré par les comités sociaux, est alimenté par les dévolutions de biens des syndicats existants qui seront forcément dissous. (art. 72 : « La constitution des syndicats comités et groupements prévus dans la nouvelle organisation professionnelle, entraînera la dissolution des anciens syndicats et groupements syndicaux et professionnels de toute nature ») par un prélèvement sur le bénéfice des entreprises et par les dons et legs (art. 46 à 48).

§ 3. *La maison commune.*

Afin d'affirmer la solidarité corporative, il est créé une maison commune par famille professionnelle, qui est le siège du comité social.

Elle est ouverte à tous les membres des professions rattachées et ne peut être utilisée qu'aux seules fins corporatives (art. 50 à 53).

Cette création est une des réalisations pratiques de la Charte du travail qui aura sans doute des résultats féconds et une portée psychologique appréciable.

Section VII. — Attributions corporatives générales.

§ 1. *Les salaires.*

Pour montrer l'importance de la question sur laquelle depuis l'avènement de l'industrie se sont heurtés patrons et ouvriers, la Charte du travail consacre un titre presque entier à la fixation des salaires.

Pour la première fois l'expression « salaire minimum vital » apparaît dans notre législation.

Cela clôt la longue discussion sur le travail considéré comme une marchandise soumise à la loi de l'offre et de la demande, et le travail service social autant qu'économique qui doit procurer à l'ouvrier, quelles que soient ses charges, les moyens de vivre.

Comment seront déterminés les salaires ?

Le salaire minimum vital sera fixé par le gouvernement par régions, départements ou localités, sur proposition d'un Comité supérieur des salaires.

Il est à regretter qu'on n'ait pas laissé aux comités sociaux le soin de fixer ce salaire minimum vital. Le Comité supérieur des salaires sera du reste bien obligé de s'adresser à eux, pour avoir les éléments d'information nécessaires à son travail.

Trois autres éléments viendront compléter ce salaire :

1° La qualification professionnelle : une rémunération supplémentaire s'ajoutera en effet au salaire minimum pour un ouvrier spécialisé.

2° La qualité du travail. Ici c'est le rendement du travail qui entre en jeu. Il est normal qu'un ouvrier plus adroit, plus laborieux reçoive un supplément correspondant à ses aptitudes particulières. C'est le travail aux pièces que vise l'article 54 dans son paragraphe 3.

3° Les charges de famille : les suppléments pour charges de famille résulteront, soit de la législation générale sur les

allocations familiales, soit des dispositions particulières prises par la profession.

Il est prévu que les familles professionnelles peuvent réaliser entre elles des ententes et constituer des organismes de compensation pour assurer l'équilibre des charges qu'elles seront appelées à supporter pour l'application des mesures qui précèdent. L'Etat participera éventuellement à ces mêmes charges.

§ 2. *La formation professionnelle.*

Le principe est seulement posé que les questions de formation professionnelle : apprentissage, perfectionnement, reclassement et promotion ouvrière, sont essentiellement d'ordre corporatif.

Les modalités d'application en seront fixées par une loi ultérieure.

Section VIII. — La juridiction du travail.

« La paix sociale est le but suprême » dit l'exposé des motifs. Toute la Charte du travail a pour but « d'établir des rapports harmonieux et justes entre les patrons, les ouvriers, les techniciens... » et d'éliminer la lutte des classes.

L'organisation professionnelle, disait le Maréchal Pétain à Saint-Etienne, se limite en fait dans cette loi « à créer des organismes simples qui ne seront pas des organisations de classes, mais des comités sociaux où patrons, techniciens et ouvriers rechercheront ensemble les solutions des problèmes actuels, dans une commune volonté de justice, dans le souci constant d'apaiser par l'entr'aide, les misères et les angoisses de l'heure ».

« Ouvriers, techniciens, patrons si nous sommes aujourd'hui confondus dans le malheur, c'est que, hier, vous avez été assez fous pour vous montrer le poing ! Cherchez, au contraire, à vous mieux connaître, vous vous en estimerez

davantage, vous aurez confiance les uns dans les autres, vous résoudrez ensemble les grands problèmes du travail et de l'ordre social. »

On peut espérer que l'application des dispositions de la Charte amènera cette détente dans les rapports sociaux, puis une collaboration loyale et une estime réciproque. Cependant, au cas où un conflit s'élèverait que les organismes corporatifs ne seraient pas en mesure d'éviter, une véritable juridiction du travail est prévue.

Tout d'abord dans le titre Ier de la Charte, on repousse énergiquement les moyens violents.

Art. 5. — « Le lock-out et la grève sont et demeurent interdits. » C'est ce qu'avait annoncé déjà le Maréchal Pé-Pétain dans son discours d'octobre 1940.

Le titre V examine les moyens juridiques de mettre fin aux conflits.

Dans le cas où la conciliation aura échoué, les différends sont :

1° portés devant les Conseils de prud'hommes ou justices de paix s'il s'agit de différends individuels;

2° soumis à l'arbitrage ou portés devant les tribunaux du travail si le conflit est collectif. Les arbitres sont désignés par le Comité social régional et s'il n'a pas été procédé à cette désignation, c'est le tribunal saisi à la requête soit du commissaire du Gouvernement, soit de la partie la plus diligente, qui y procède.

Les tribunaux du travail (un par ressort de Cour d'appel) sont composés de deux magistrats et trois membres du Comité social régional compétent.

Les recours sont portés devant le tribunal national du travail qui statue en dernier ressort.

Section IX. — Vue d'ensemble sur la loi 4 octobre 1941.

Nous venons d'exposer dans ses grandes lignes cette construction quelque peu confuse qui représente, lit-on dans l'exposé des motifs, « un travail considérable ».

Quel apport ajoute-t-elle à l'édifice ?

Cette loi insinue, mais de façon encore vague et timide, le caractère de fonction sociale attachée à la gestion d'une entreprise. Il est dit à l'article 2 que « la fonction patronale impose le devoir de gérer l'entreprise pour le bien commun de tous ses membres ».

On remarque surtout dans la Charte un développement du sens communautaire.

« Cette évolution, dit la circulaire de M. Belin, se concrétise par l'institution de comités sociaux paritaires, ayant un caractère permanent et un pouvoir réglementaire propre et par l'affiliation obligatoire de tous les membres d'une profession à des syndicats uniques par catégories sociales; elle est matérialisée par la constitution d'un patrimoine commun, par la création de maisons communes, par le transfert aux comités sociaux de la gestion de toutes les institutions sociales créées dans l'intérêt du personnel d'une entreprise ou d'une profession ».

Ce sens communautaire est accusé dans le rôle qu'on attribue aux comités sociaux : ces derniers sont les héritiers des syndicats, mais on peut dire qu'ils ont des pouvoirs nouveaux qu'ils n'ont pas trouvé dans cet héritage. Car ils n'ont pas seulement le privilège de la représentation qui appartenait au syndicat, mais de plus leurs décisions ont un caractère réglementaire et sont obligatoires.

Le syndicat devient un organe effacé. Certains le déplorent, tels les catholiques sociaux. On peut lire dans le bulletin *C. F. P.* de décembre 1941.

« La C. F. P. regrette que le droit d'association, droit naturel, n'ait pu être maintenu à la base en laissant aux professionnels la liberté de se syndiquer. Elle souhaite que puisse leur être rendue rapidement la liberté d'élire leurs dirigeants...

» Les principes d'organisation et de collaboration que le Gouvernement du Maréchal Pétain a formulés dans la loi sont les siens. Mais ils doivent demeurer indépendants de

la politique et le mouvement vital qui doit animer tout le corps professionnel ne peut que procéder d'un principe intérieur. Il échet d'autant plus de respecter les ressorts intimes de la vie corporative et de laisser aux syndicats un libre rôle d'inspirateurs qu'ils sont privés par la loi de tout pouvoir de décision. » Cet effacement du syndicat nous paraîtrait un bien et réjouirait beaucoup de corporatistes sincères si les comités sociaux ne déçoivent pas les espoirs qu'il est permis de placer en eux. Il eût été à craindre en effet que le syndicalisme n'aurait jamais pu se débarrasser de cette idée d'antagonisme de classes dont il a vécu jusqu'ici.

Il apparaît enfin dans cette loi une notion très importante sur laquelle nous avons déjà beaucoup insisté : celle de familles professionnelles. Ce terme était banni de notre économie politique depuis plus de 150 ans. Le voilà revenu alors que son besoin s'en faisait extrêmement sentir. C'est la première des réformes à réaliser, car nous avons vu que l'absence de toute idée en la matière avait gêné le fonctionnement des comités sociaux. De là vient en partie le désordre observé dans l'application pratique de l'organisation professionnelle.

La famille professionnelle, le terme est un peu archaïque, représente tout un programme.

Une famille est un tout; les membres peuvent avoir des activités variées, l'unité de la famille n'en existe pas moins.

Une famille ne se désintéresse d'aucun de ses membres : tous ont droit à sa sollicitude, à son aide.

Enfin la famille représente une autorité morale dans la nation.

C'est une des notions les plus fécondes de toutes les lois nées depuis juillet 1940 et c'est sur elle surtout que nous pouvons baser nos espoirs de rénovation.

Maintenant on peut déjà prévoir dans l'application de la Charte des difficultés venant encore de la multitude des organismes existants. Les syndicats sont maintenus ainsi

que les Comités d'organisation. Comités sociaux et comités d'organisation ont sur les syndicats un pouvoir de contrôle. Les rapports de ces trois organismes sont assez mal précisés. Comme ils s'appliquent à des objets identiques et que leurs attributions ne sont pas suffisamment précisés, nous voyons évidemment des motifs de conflit dans cette coexistence.

En définitive, la Charte vaudra par l'usage qu'on en fera : elle peut constituer une des plus solides bases du futur Etat si on a la volonté de s'assimiler l'esprit qui l'a conçue et de respecter la doctrine qui en fait une chose vivante.

Quelle est cette doctrine ? C'est celle que le Maréchal Pétain exprime dans tous ses messages et que nous allons examiner dans la conclusion de cet ouvrage.

CHAPITRE IV

CONCLUSION

Il faut insister tout particulièrement sur le fait que l'œuvre réalisée depuis 1940 n'apparaît que comme une ébauche, destinée à permettre l'élaboration d'un ordre nouveau qui s'inspirera plus directement sans doute des doctrines d'action française ou des catholiques sociaux. Ces dernières ne s'opposent pas dans les grandes lignes, et l'expérience vécue permettra de choisir entre leurs deux solutions. Ce n'est donc qu'une ébauche : la Charte du travail, elle-même cependant un monument, apparaît, non comme un statut définitif, mais comme un régime provisoire permettant à la classe ouvrière de trouver un statut juridique de base en vue d'une collaboration apaisée avec le patronat.

Nous n'avons donc pas à insister beaucoup sur les répercussions que peut faire naître l'application des trois lois que nous venons d'exposer, puisque toutes les corrections sont possibles, tous les aménagements prévus même. Notons cependant que, dans la vie pratique, restent ainsi en présence trois organismes : les syndicats, les comités d'organisation et les comités sociaux. Les syndicats maintenus, mais réformés, ont des attributions de représentation, de diffusion, d'exécution et d'étude qui excluent tout pouvoir de décision. La Charte n'enlève pas aux comités d'organisation de la loi du 16 août 1940 le pouvoir de contrôle à

l'égard des syndicats, dans l'ordre économique, qu'ils en ont reçu. Par contre, elle confère aux comités sociaux tant locaux que régionaux, un pouvoir réglementaire dont l'objet n'est pas entièrement étranger à celui des comités d'organisation de la loi du 16 août 1940. Les rapports de ces trois organismes sont assez mal précisés. Il est donc probable que leur coexistence posera dans l'avenir de nombreux problèmes.

Mais, dominant ces problèmes de fait, reste le problème de la réalisation de cet ordre corporatif qui est le but. Nous avons dit que ce qui est réalisé n'est qu'une ébauche : à quoi tiennent ces tâtonnements, cette lenteur à élaborer une organisation professionnelle, nouvelle certes, mais cependant traditionnelle ? Beaucoup de Français s'imaginent que le corporatisme est actuellement entièrement réalisé et sont portés à le critiquer alors qu'ils n'en voient qu'une image imparfaite, inachevée. Pourquoi cette difficulté à mettre en pratique les principes que le Maréchal Pétain a énoncés dès ses premiers messages ? Cela tient à ce que cette organisation professionnelle, comme la Révolution nationale, part d'en haut. Cette manière de procéder offre de nombreux inconvénients. Il eut mieux valu voir, au sein de chaque profession, les intéressés rechercher eux-mêmes les principes qui leur paraîtraient propres à promouvoir le bien commun de la profession. La Corporation répond à une aspiration trop confuse de la masse et se heurte à une résistance trop affirmée de certaines grandes firmes. Elle ne peut être livrée à l'initiative des professionnels, il faut qu'elle soit créée en dehors d'eux. Mais dans ce bouleversement de l'ordre des choses, la loi a voulu procéder par étapes pour que l'on passe par une évolution insensible de l'ancien régime au nouveau. C'est pourquoi la loi se montre timorée. Il faut éveiller chez tous ce désir de s'organiser, en fournir les bases et même utiliser les éléments existants pour ne pas désorienter les membres de chaque profession.

C'est pourquoi aussi, il existe une telle différence entre les messages du Maréchal Pétain et les lois qu'il promulgue. Ces messages sont nettement en avance sur les réalisations légales : ils sont jeunes, pleins de substance et nettement corporatistes. Il insiste tout d'abord particulièrement sur la nécessité de remplacer l'idée de classe par l'idée de profession.

« Abandonnant tout ensemble le principe de l'individu isolé en face de l'Etat, et la pratique des coalitions ouvrières et patronales dressées les unes contre les autres, il institue des groupements comprenant tous les membres d'un même métier : patrons, techniciens, ouvriers. Le centre du groupement n'est donc plus la classe sociale, patronale ou ouvrière, mais l'intérêt commun de tous ceux qui participent à une même entreprise[1]. »

Dans un article de la *Revue des Deux-Mondes* (15 sept. 1940) il dresse le tableau de la nouvelle organisation.

« ...Si les intérêts des patrons et des ouvriers peuvent être parfois opposés, l'intérêt général de la profession, qui leur est connu, doit dominer l'opposition de leurs intérêts particuliers et il est lui-même englobé dans l'intérêt plus général encore de la production nationale. D'où une triple nécessité :

» Nécessité d'organiser la profession sur une base corporative où tous les éléments d'une entreprise puissent se rencontrer, s'affronter ou se composer;

» Nécessité d'avoir, au sein de la profession organisée, un représentant de l'Etat chargé d'arbitrer souverainement les oppositions qui s'avéreraient autrement irréductibles;

» Nécessité d'avoir en dehors et au-dessus des corporations ou communautés d'entreprises, un organisme d'Etat chargé d'orienter la production nationale selon les capacités du marché intérieur et les possibilités des marchés exté-

1. Message du 1er mai 1941.

rieurs, évitant ainsi des déperditions de forces et de richesses. »

Dans cet ordre nouveau les déformations des idées de liberté, d'égalité, les défauts d'un individualisme trop poussé et pernicieux, puisqu'il ne favorise pas le développement d'individualités, au contraire, seront supprimés ou corrigés.

« Le régime nouveau sera une hiérarchie sociale. Il ne reposera plus sur l'idée fausse de l'égalité naturelle des hommes, mais sur l'idée nécessaire de l'égalité des « chances » données à tous les Français de prouver leur aptitude à « servir ». Seuls le travail et le talent deviendront le fondement de la hiérarchie française[1]. »

Le principe de l'égalité des chances permettra à l'ouvrier de s'élever.

Le travail est remis en honneur. Il faut inculquer aux jeunes le goût de l'effort, le goût du travail : « Le travail est le moyen le plus noble et le plus digne que nous ayons de devenir maîtres de notre sort. Un homme qui sait accomplir une tâche avec courage et expérience, représente toujours une valeur pour ses semblables[2]. »

Enfin, dans son message du 1er mai 1941, le Maréchal Pétain précise les devoirs du chef d'entreprise et de l'ouvrier.

« Un chef d'industrie, un patron, pour mériter le commandement dont il est investi, doit se considérer comme ayant charge d'existences et même, en un certain sens, charge d'âmes; il doit avoir le souci majeur de la dignité, du bien-être, de la santé, du moral de ses collaborateurs et de leurs familles.

» Il doit même faire un pas de plus, et, respectant, la liberté de ses ouvriers, ne pas vouloir à toute force leur bien tel qu'il le conçoit, lui, mais tel qu'ils le conçoivent, eux. »

1. Message du 11 octobre 1940.
2. Message du 1er mai 1941.

Et il termine sur ces paroles d'espoir :

« Patrons, techniciens et ouvriers, dans l'industrie comme dans l'artisanat, formeront des équipes étroitement unies qui joueront ensemble, pour la gagner ensemble, la même partie. »

On ne peut donc nier que le chef de l'Etat n'ait une idée très claire et nette sur la voie corporative à suivre, seule solution, à son avis, à la lutte des classes.

« En réalité, les causes de la lutte des classes ne pourront être supprimées, que si le prolétaire qui vit aujourd'hui, accablé par son isolement, retrouve dans une communauté de travail les conditions d'une vie digne et libre, en même temps que des raisons de vivre et d'espérer.

» Cette communauté, c'est l'entreprise. Sa transformation peut seule fournir la base de la profession organisée qui est elle-même une communauté de communautés[1]. »

Sa conception de l'ordre nouveau est donc arrêtée dans son esprit et il l'a forgée en conformité avec les lois imposées pour notre pays par la nature des choses, le climat, le sol, l'hérédité, la coutume.

« Cette conception de la vie sociale est purement et profondément française. Libéralisme, capitalisme, collectivisme sont en France des produits étrangers, importés, que la France rendue à elle-même rejette tout naturellement[2]. »

Pour couronner l'édifice, il a déjà la conception de l'Etat nouveau, la constitution est faite, mais non promulguée.

Voilà seulement ce qu'il nous en dit après avoir annoncé la réorganisation des provinces, la révision de la loi municipale, etc.

« Cet Etat sera hiérarchique et autoritaire, fondé sur la responsabilité et le commandement, s'exerçant de haut en bas, à tous les échelons de la hiérarchie, s'appliquant à des objets concrets et à des intérêts précis, s'inspirant des

1. Message de Saint-Etienne, 1er mars 1941.
2. *Revue des Deux-Mondes,* 15 septembre 1940.

principes sociaux, politiques et spirituels, qui ont fait la cohésion et la grandeur de la nation française[1]. »

Mais le Maréchal Pétain le dit lui-même, il ne peut tout faire seul : il lui faut l'adhésion spontanée des volontés françaises, le désir de collaborer à son œuvre. Dès les premiers moments il a constaté, avec quelque amertume sans doute, que le mal était profond. Il disait le 13 août 1940 :

« Parmi les épreuves qui pèsent sur nous, les unes ont un caractère de fatalité, ce sont celles qui proviennent de la guerre et de la défaite; il ne dépend pas de nous d'en atténuer la rigueur.

» D'autres ont leur source dans les mêmes causes qui ont conduit le pays au désastre, dans la démoralisation et la désorganisation qui, comme une gangrène, avaient envahi le corps de l'Etat en y introduisant la paresse et l'incompétence, parfois même le sabotage systématique aux fins de désordre social ou de révolution internationale.

» Ces causes n'ont pas disparu avec le changement des institutions; elles ne disparaîtront qu'avec le changement des hommes. »

Mais sans se décourager il essaie d'obtenir justement ce changement de mentalité. Par la suite à plusieurs reprises il exhorte les Français à le suivre.

Le 10 octobre : « A cette œuvre de libération et de renouveau, l'esprit public doit être étroitement et profondément associé. »

Le 11 octobre : « Bientôt je vous demanderai de vous grouper pour qu'ensemble, réunis autour de moi, en communion avec les anciens combattants déjà formés en légion, vous meniez cette révolution jusqu'à son terme... »

Il leur demande même de prendre des initiatives.

Discours de Saint-Etienne : « Un texte de loi, si parfait qu'il soit, est impuissant à accomplir une réforme de cette

1. Allocution prononcée à la séance inaugurale du Comité d'organisation professionnelle : *Les questions sociales*, 4 juin 1941.

ampleur. La loi ne saurait créer l'ordre social, elle ne peut que le sanctionner dans une entreprise, après que les hommes l'ont rétabli. »

Le Maréchal Pétain essaie de toutes ses forces de provoquer cet élan qui animera les réalisations imparfaites que propose la loi, élan qui permettra de les pousser plus loin.

Il faudrait retrouver cet élément spirituel qui nous a aidés à surmonter nos précédentes épreuves. Dans un ouvrage récent, M. Daniel Halévey analyse les réactions françaises devant trois malheurs successifs : 1814, 1871, 1940, et il conclut :

« Trois crises, autant d'étapes sur une même route descendante. Première étape, 1815 : l'Etat est ébranlé, mais les morceaux sont bons; on les rassemble, on les redresse; la France est restaurée. Deuxième étape, 1871 : l'Etat est frappé à la tête, la plaie reste béante, le « trou par en haut » ne sera pas bouché, mais il reste une société saine, et ce zèle national dont les parlementaires de Versailles donnent un grand exemple. 1940, troisième étape : déception totale; de même que Napoléon III avait laissé derrière lui un trône déshonoré, les parlementaires de la IIIe République laissent derrière eux un parlementarisme déshonoré et une société dont les éléments sont gâtés. En 1940 le peuple même, les êtres qui le composent, semblent abîmés dans un Etat détruit.

Les Français se tournent-ils vers leurs classes dirigeantes? Ils les voient affaiblies par quarante, soixante années de luttes civiles et de défaites répétées, déshabituées du maniement des forces politiques.

Se tournent-ils vers leur peuple ouvrier? Ils le voient démoralisé par la bataille perdue de 1936, humilié par la honte d'avoir été dupé, poussé dans la guerre par les gens de Moscou, puis trahi au seuil de la guerre par ces mêmes moscovites.

Se tournent-ils vers leur paysannerie? Ils la voient toujours décimée par les pertes non réparées de l'autre guerre,

redécimée, surdécimée par un incessant exode, en certains lieux italianisée, en certains autres polonisée, et partout attristée dans ses villages et hameaux dont beaucoup ne sont plus que des hospices où meurent lentement des vieillards solitaires. »

Cependant il ne perd pas espoir.

« Il n'est pas possible que la France ait perdu en un demi-siècle cette faculté des réactions communes, naguère si agissante en elle, que beaucoup y voyaient la marque de son génie. Le choc restaurateur viendra quand l'événement guerrier aura trouvé sa conclusion[1]. »

Ce réveil de la conscience française ne peut venir qu'à la suite d'un fait extérieur, brutal, car malheureusement rien ne l'annonce dans l'étude de l'époque actuelle.

Ou bien ce choc ne se produira pas, et c'est alors sur le temps qu'il faudra compter quand l'œuvre patiente du Maréchal portera ses fruits, quand les enfants à peine nés ou à naître, formés selon ses directives, prendront les leviers de commande. Mais il est à craindre qu'on ne laisse pas à la France tout le temps nécessaire : ou elle devra se ressaisir vite ou elle se condamne.

En attendant, il faut travailler sans se décourager aux bases d'un ordre nouveau qui ne trouvera son plein épanouissement que quand il aura retrouvé une âme, et nous revenons là, à la grande idée que défendent les catholiques sociaux et par laquelle nous voulons conclure :

« A la Corporation, il faut une âme. »

1. Daniel Halévy, *Trois épreuves* : 1814, 1871, 1940, p. 147.

Vu
Le Doyen,
R. BONNARD.

Vu :
Le Président de la thèse,
J. BRETHE DE LA GRESSAYE.

Vu et permis d'imprimer :
Bordeaux, le 21 mars 1942
L'Inspecteur Général de l'Enseignement Supérieur
Recteur de l'Académie :
A. LIRONDELLE

APPENDICE

Liste des familles professionnelles déjà créées.

Famille professionnelle de l'habillement et du travail des étoffes. Décret n° 33 du 10 janvier 1942. *Journal officiel* du 31 janvier 1942.

Famille professionnelle de la fabrication des tissus et des industries similaires. Décret n° 34 du 10 janvier 1942. *Journal officiel* du 31 janvier 1942.

Famille professionnelle des pelleteries et fourrures. Décret n° 35 du 10 janvier 1942. *Journal officiel* du 31 *janvier* 1942.

Famille professionnelle des cuirs. Décret n° 36 du 10 janvier 1942. *Journal officiel* du 31 janvier 1942.

Famille professionnelle de la fabrication et transformation des papiers et cartons. Décret n° 393 du 9 février 1942. *Journal officiel* du 1er mars 1942.

Famille professionnelle du verre. Décret n° 394 du 9 février 1942. *Journal officiel* du 1er mars 1942.

Famille professionnelle des industries chimiques. Décret n° 395 du 9 février 1942. *Journal officiel* du 1er mars 1942.

Famille professionnelle du sous-sol et des industries et commerces annexes. Décret n° 419 du 11 février 1942. *Journal officiel* du 1er mars 1942.

Famille professionnelle du bâtiment et des travaux publics. Décret n° 420 du 11 février 1942. *Journal officiel* du 1er mars 1942.

Famille professionnelle des matériaux de constructions. Décret n° 421 du 11 février 1942. *Journal officiel* du 1er mars 1942.

Famille professionnelle de la céramique. Décret n° 422 du 11 février 1942. *J. O.*, 1er mars 1942.

Famille professionnelle des cafés, hôtels et restaurants. Décret n° 519 du 20 février 1942. *J. O.*, 1er mars 1942.

Famille professionnelle des assurances. Décret n° 554 du 24 février 1942. *J. O.*, 1er mars 1942.

Famille professionnelle de l'eau, du gaz et de l'électricité. Décret n° 614 du 26 février 1942. *J. O.* du 1er mars 1942.

BIBLIOGRAPHIE

Brèthe de la Gressaye. — *Le syndicalisme, l'organisation professionnelle et l'Etat* (1931).

— *L'organisation corporative des professions* (1936).

— *La liberté syndicale et les organisations professionnelles* (1937).

— *Syndicat et corporation dans le monde moderne* (1935).

Brèthe de la Gressaye, Laufenburger et Garrigou-Lagrange. — *Le Corporatisme* (1941).

Semaine sociale d'Angers (1935).

Jarlot (Georges). — *Le régime corporatif et les catholiques sociaux* (1938).

Muller (P.). — *La politique corporative* (1935).

Chanson (P.). — *Les droits du travailleur et le corporatisme.*

— *Communisme ou corporatisme* (1936).

Archives de philosophie du droit. — 1934. Brèthe : « La représentation professionnelle. »

— 1938. Brèthe : « La Corporation et l'Etat. »

La Tour du Pin. — *Vers un ordre social chrétien.*

Sémichon (Roger). — *Les idées sociales et politiques de la Tour du Pin.*

Guillermain (Robert). — *La doctrine sociale de La Tour du Pin.*

Valdour (Jacques). — *La doctrine corporative.*

— *Economie.*

Baconnier. — *Le salut par la corporation* (1929).

Coquelle-Viance. — *Restauration corporative de la nation française.*

— *Un ordre corporatif français.*

— *Libertés corporatives et unité nationale* (1937).

Bouvier-Ajam. — *La doctrine corporative,* Sirey, 1941, 3e édit.

LENORMAND (M.-H.). — *Manuel pratique du corporatisme*, Librairie Félix Alcan, 1938.
BONNARD. — *Syndicalisme, corporatisme et Etat corporatif* (1937).
PIROU. — *Essais sur le corporatisme*, Sirey, 1937.
— *Nouveaux aspects du corporatisme.*
BAUDIN. — *Le corporatisme* (1941).
LEY. — *L'artisanat, entité corporative*, Dunod, 1937.
PERROUX (François). — *Capitalisme et communauté de travail* (1938).
MANOILESCO. — *Le siècle du corporatisme* (1935).
DENIS (P.). — *Economie corporative.* Cours du Cercle La Tour du Pin.
JOLLY. — *La mystique du corporatisme.*
LOYER. — *L'entreprise, fondement de la profession* (1938).
Réunion des économistes de langue française, 1936 et 1937.

REVUES ET JOURNAUX

Politique, janvier 1935.
Chronique sociale de France, octobre 1934; novembre 1935.
L'Homme réel.
Esprit.
Ordre nouveau.
Vie intellectuelle.
Revue hebdomadaire.
Economie nouvelle.
Journal de la Bourse.
La Défense.
Bois et Résineux.
Le Bois.
Bulletin du Syndicat corporatif du Sud-Ouest.
Droit social.

TABLE DES MATIÈRES

Pages

Introduction..... 1

PREMIÈRE PARTIE

LES DIVERS SYSTÈMES

Monarchistes. — Catholiques sociaux.

Chapitre premier. — La Corporation et les Monarchistes..... 17
Section I. — Notion..... 17
Section II. — Pouvoirs de la Corporation..... 26
Attributions économiques..... 26
Attributions sociales..... 32
Section III. — Les Corporations et l'Etat..... 36

Chapitre II. — Doctrine des catholiques sociaux..... 41
Section I. — Notion..... 43
Section II. — Pouvoirs de la Corporation et organes..... 48
§ 1. Organes..... 49
§ 2. Attributions..... 51
§ 3. Attributions sociales..... 54
Section III. — La Corporation et le Syndicat..... 56
Section IV. — La Corporation et l'Etat..... 59
Section V. — La Corporation et son climat..... 64

Chapitre III. — Parallèle entre ces deux doctrines..... 66
Section I. — Syndicats et Corporation..... 66
Section II. — Corporation et Etat..... 72

Chapitre IV. — Critique générale du Corporatisme et difficultés de réalisation..... 76
Section I. — Critiques..... 76
Section II. — Difficultés de réalisation..... 82

DEUXIÈME PARTIE

VERS LA RÉALISATION

Premières étapes : Loi du 16 août 1940. — Loi du 2 décembre 1940. — Charte du Travail du 4 octobre 1941.

Chapitre premier. — Loi du 16 août 1940..... 92
Section I. — Exposé de la loi..... 92

§ 1. Notion 93
§ 2. Attributions 93
§ 3. Exemples de comités 95
§ 4. Appréciation de la loi. Son application 99
Appréciation 99
Application 102

Chapitre II. — Loi du 2 décembre 1940 109

§ 1. Notion 110
§ 2. Attributions 111

Chapitre III. — La Charte du Travail. Loi du 4 octobre 1941 116

Section I. — Les syndicats dans la Charte du Travail 117
§ 1. Caractères 118
§ 2. Administration 119
§ 3. Attributions 119
§ 4. Les divers échelons 120
Section II. — Les familles professionnelles 120
Section III. — Les comités sociaux 124
§ 1. Les divers échelons 125
Le comité social d'entreprise 125
Le comité social local 126
Le comité social régional 126
Le comité social national 127
§ 2. Attributions des comités sociaux 127
Pouvoirs et prérogatives 128
Attributions aux divers échelons 128
Section IV. — Les Corporations 129
Section V. — De l'organisation interprofessionnelle 130
Section VI. — Dispositions communes aux organismes à caractère corporatif 130
§ 1. Dispositions d'ordre financier 130
§ 2. Le patrimoine corporatif commun 131
§ 3. La maison commune 131
Section VII. — Attributions corporatives générales 132
§ 1. Les salaires 132
§ 2. La formation professionnelle 133
Section VIII. — La juridiction du travail 133
Section IX. — Vue d'ensemble sur la loi du 4 octobre 1941 134

Chapitre IV. — Conclusion 139

Appendice. — Liste des familles professionnelles déjà créées 147

Bibliographie 149

Imprimerie BIÈRE, 18, rue du Peugue, Bordeaux — 1942.